

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Samedi 2 Octobre 1971.

## SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 4210).
2. — Décès d'un député (p. 4210).
3. — Remplacement d'un député décédé (p. 4210).
4. — Vacance de sièges de députés élus sénateurs (p. 4210).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4210).
6. — Renvois en commission (p. 4210).
7. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4210).
8. — Rappels au règlement (p. 4211).
9. — Démarchage et vente à domicile. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4212).  
M. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: MM. Bertrand Denis, Claude Martin, Berthelot, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
L'amendement n° 1 devient l'article 1<sup>er</sup>.
- Art. 2 :  
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adopté.  
Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3 :  
Amendements n° 14 et 15 de M. Hogue et amendement n° 19 de la commission : MM. Hogue, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Martin.  
Rejet de l'amendement n° 14.  
L'amendement n° 15 devient sans objet.  
Adoption de l'amendement n° 19.  
Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 16 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 complété.

Art. 7 :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 17 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Après l'article 9 :

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote : MM. Stehlin, Bayou, le président.

Adoption du titre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4219).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 4219).

12. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4220).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4220).

14. — Dépôt de rapports (p. 4220).

15. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4221).

16. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 4221).

17. — Dépôt d'un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements en 1970 (p. 4221).

18. — Ordre du jour (p. 4221).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1971-1972.

— 2 —

#### DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue, M. Montalat, est décédé.

Je prononcerai son éloge funèbre au début de la séance de mardi.

— 3 —

#### REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 22 septembre 1971, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Jean Vinatier remplace M. Montalat.

— 4 —

#### VACANCE DE SIEGES DE DEPUTES ELUS SENATEURS

M. le président. Par lettre en date du 27 septembre M. le ministre de l'intérieur m'a également fait connaître que MM. Roland Boseary-Monsservin, Emile Didier et Maurice Pic ont été élus sénateurs le 26 septembre 1971.

Aux termes de l'article L. O. 137 du code électoral qui dispose que « tout député élu sénateur cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre », nos collègues ne peuvent plus prendre part à nos travaux.

Toutefois la vacance de leurs sièges ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique sur le Conseil constitutionnel.

— 5 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* — Lois et décrets — du 18 juillet 1971 :

D'une part, sa décision concernant la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association ; ce texte lui avait été déféré par M. le président du Sénat conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution ;

D'autre part, sa décision concernant la loi organique complétant l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ; ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 6 —

#### RENVOIS EN COMMISSION

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé pendant l'intersession le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de deux projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission de la défense nationale, le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 7 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1971 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Discussion des conclusions du rapport de la Commission de la production et des échanges sur les propositions de loi :

1° De M. Bertrand Denis et plusieurs de ses collègues relative au démarchage à domicile ;

2° De M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la vente à domicile.

Mardi 5 octobre, après-midi :

Projet sur la filiation, étant entendu que la discussion générale sera organisée sur 2 heures dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Mercredi 6 octobre, après-midi et soir :

Suite du projet sur la filiation, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement :

Projet sur la répression des contraventions ;  
Projet sur l'aide judiciaire.

Jeudi 7 octobre, après-midi et soir :

Projet sur l'aide judiciaire, étant entendu que la discussion générale de ce texte sera organisée sur 2 heures dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 12 octobre, après-midi :

Projet sur la réforme des professions judiciaires, étant entendu que la discussion générale de ce texte sera organisée sur 3 heures, dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Mercredi 13 octobre, après-midi et soir :

Suite du projet sur la réforme des professions judiciaires.

Jeudi 14 octobre, après-midi et soir :

Suite du projet sur la réforme des professions judiciaires, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement :

Projet sur la répression des contraventions ;  
Projet concernant les chèques sans provision ;  
Projet sur la publicité parapharmaceutique.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 8 octobre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Ducray sur le jugement d'un criminel de guerre ;  
De M. Christian Bonnet sur la retraite des travailleurs indépendants ;

M. M. Feix, ou à défaut, de M. Stehlin, sur les personnels du Métropolitain ;

De M. Stehlin sur les arrêts de travail à l'Education nationale ;  
De M. Brugnon sur les échanges agricoles dans le Marché commun ;

De M. Carpentier sur le chômage ;

De M. Aubert sur les maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'intérieur :

Trois questions jointes, sur la drogue, de MM. Barrot, Cousté et Hubert Martin ;

Une question de M. Delorme sur l'utilisation de la franchise postale.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre sur les problèmes des rapatriés :

De M. Olivier Giscard d'Estaing, de M. Douzans, et trois questions que déposeront le groupe de l'Union des démocrates pour la République et les groupes socialiste et communiste.

Vendredi 15 octobre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur le problème des travailleurs immigrés.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

## III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de fixer, pour la durée de la session, au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions.

En dehors de l'ordre du jour dont je viens de donner connaissance à l'Assemblée, j'informe nos collègues qu'après la première lecture du budget qui doit se dérouler du 19 octobre au 17 novembre, le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour les textes suivants :

Textes agricoles :

Accidents du travail en agriculture ;  
Développement de l'agriculture en zone de montagne ;  
Coopératives agricoles ;  
Travailleurs handicapés en agriculture ;  
Textes sociaux ;  
Retraites ;

Allocation de salaire unique et garde des enfants ;  
Allocation logement ;  
Durée du travail ;  
Travail temporaire.  
Textes financiers :  
Collectif ;  
Démarchage financier.

D'autre part, le Gouvernement a confirmé son intention de déposer et de faire voter définitivement avant la fin de la session un projet modifiant la loi organique sur les incompatibilités parlementaires.

Enfin, la conférence des présidents a retenu d'ores et déjà la date du 22 octobre pour l'inscription à l'ordre du jour de questions orales avec débat sur la hausse des prix dans le secteur public.

— 8 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la majorité, la conférence des présidents a refusé l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale d'une question orale avec débat de M. Robert Ballanger.

Le président du groupe communiste demandait à M. le Premier ministre s'il n'estimait pas nécessaire que M. le ministre de la justice saisisse sans délai le conseil constitutionnel pour statuer sur le cas de M. Rives-Henrys, inculpé, entre autres, pour avoir, en violation de l'article L. O. 150 du code électoral concernant les incompatibilités parlementaires, laissé figurer sa qualité de député dans la publicité d'une entreprise dont il était président directeur général.

Ce matin, le bureau de l'Assemblée nationale, à la majorité de ses membres U. D. R., giscardiens et centristes, a également refusé de saisir le conseil constitutionnel du cas inériminé.

Au nom du groupe communiste, j'élève une protestation solennelle contre ces décisions. Sans doute, appartient-il à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales, mais il est conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, inclus dans l'article L. O. 151 du code électoral...

**M. le président.** N'engagez pas un débat sur le fond, monsieur Odru !

**M. Louis Odru.** ...qu'il ne soit pas mis fin sans retard à une situation équivoque, qui porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel et met en cause la dignité de l'Assemblée nationale tout entière.

Il est politiquement et moralement inacceptable qu'un député poursuivi pour escroquerie et abus de confiance...

**M. le président.** Monsieur Odru, il s'agit d'un rappel au règlement.

**M. Louis Odru.** ...puisse décider par son vote du budget de la Nation ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste.)

Nous demandons avec insistance que le Gouvernement et sa majorité cessent de s'opposer à l'ouverture d'un débat réclamé par l'opinion publique de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur Odru, que l'inscription des questions orales à l'ordre du jour est une prérogative exclusive de la conférence des présidents dont il ne m'appartient pas de discuter les décisions.

Toutefois, concernant l'affaire que vous venez d'évoquer, je suis en mesure de vous informer — et par là même l'Assemblée tout entière, vous m'avez devancé, monsieur Odru — que le bureau, ce matin, a pris la position suivante :

Dans le respect de la législation en vigueur, le bureau estime qu'il ne pourra requérir la démission d'office de M. Rives-Henrys que lorsque la procédure judiciaire en cours aura fait apparaître l'applicabilité des dispositions de la loi organique, articles L. O. 150, L. O. 151 du code électoral.

Il demande en conséquence que la juridiction saisie statue dans les moindres délais.

En outre, sur ma proposition, le bureau a décidé, sans attendre le dépôt du projet de loi annoncé par le Gouvernement, d'adresser à chaque député une lettre dont les termes seraient rappelés au début de chaque session d'avril.

Cette lettre, dont il leur serait demandé d'accuser réception, appellerait leur attention sur les dispositions concernant les incompatibilités et leur demanderait de tenir le bureau informé des postes ou emplois qu'ils occupent ou sont susceptibles d'accepter en cours de mandat.

Enfin, dans le cadre des pouvoirs que me donne le règlement, j'ai l'intention de réunir mercredi prochain la conférence des présidents. S'il est possible de modifier l'ordre du jour pour les questions orales, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient, mais c'est à la conférence des présidents et non à moi seul d'en décider.

**M. André Chandernagor.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, à condition qu'il s'en tienne à un rappel au règlement. Il n'est pas question, je le répète, d'engager maintenant un débat sur le fond de cette affaire.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'aborder le fond, mais, puisque vous avez suggéré que la conférence des présidents étudie la possibilité d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour, je me permets de vous rappeler que le groupe socialiste, dans une intention analogue à celle qui a motivé le dépôt de la proposition qui vient d'être évoquée, a déposé une proposition de résolution tendant à l'ouverture d'une procédure d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et leurs rapports avec le pouvoir politique.

Monsieur le président, au moment où il est beaucoup question de rendre au Parlement une dignité qu'il a trop souvent perdue, l'usage de la procédure d'enquête qui n'a jamais été utilisée dans cette Assemblée depuis douze ans, sur un problème aussi préoccupant, devrait intéresser la conférence des présidents et l'Assemblée tout entière. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

**M. le président.** La proposition en question est maintenant « dans la machine ». Elle sera examinée par la commission compétente, c'est-à-dire la commission des lois.

**M. André Chandernagor.** J'espère que la « machine » ne l'éliminera pas une fois de plus !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour un dernier rappel ou règlement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, je ne voudrais pas un instant laisser croire que la défense de la dignité de l'Assemblée est le privilège d'une seule partie des députés qui siègent sur ses bancs. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

En effet, ce qui a justifié pleinement à mon sens le vote qui est intervenu au bureau ce matin c'est le respect des droits de tout inculpé qui, jusqu'à sa condamnation, ne peut pas être considéré comme coupable, même si l'accusation portée contre lui a trait à des faits criminels ou délictueux.

Si nous mettons le doigt dans l'engrenage, en excluant du Parlement toute personne accusée d'un délit, sinon d'un crime, c'en serait fini de l'indépendance du parlementaire.

Et si le dis, c'est parce que, dans le cas qui nous intéresse, ma conviction personnelle est acquise. Mais nous n'avons pas à statuer d'après notre conviction personnelle ; nous avons à statuer selon les principes fondamentaux de notre droit. Or défendre le droit n'est le privilège d'aucun parti. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. Maurice Brugnon.** Je demande moi aussi la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je ne saurais, monsieur Brugnon, accepter qu'un débat sur le fond du problème s'engage dès maintenant.

**M. Maurice Brugnon.** Chaque membre du bureau n'a-t-il pas le droit de s'expliquer ?

**M. le président.** Monsieur Brugnon, vous savez que les membres du bureau sont au nombre de vingt-deux. Les représentants de trois groupes ont déjà présenté des observations. Il ne serait pas sage d'insister.

## DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Bertrand Denis et plusieurs de ses collègues relative au démarchage à domicile ; 2° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la vente à domicile (n° 1212, 1699, 1339).

La parole est à M. Jean-Claude Petit, rapporteur.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la nécessité pour le législateur de se pencher sur le problème de la protection des consommateurs est devenue, ces derniers temps, absolument impérative.

Qui d'entre nous, sans exception, n'est amené fréquemment à recevoir les doléances de ses concitoyens victimes de quelque escroc du démarchage à domicile ?

Qui d'entre nous, avec les victimes — le plus souvent des gens de modeste condition — n'a pas ressenti l'intérêt qu'il y aurait à régler la question une fois pour toutes ?

Vous êtes tous, j'en suis persuadé, désireux de prendre la défense des personnes faibles et honnêtes contre les rapaces de notre société. Eh bien ! aujourd'hui, l'occasion vous en est donnée.

A cet égard, deux propositions de loi — celle de M. Hoguet, n° 1699, et celle de M. Bertrand Denis, n° 1212 — avaient été déposées et ont été débattues, à la fin du mois de juin, au sein de la commission de la production et des échanges, qui a finalement adopté le texte commun qui vous est proposé aujourd'hui.

Le rapport n° 1889 vous aura, je l'espère, complètement éclairés sur les motivations qui ont guidé les membres de la commission de la production et des échanges, ainsi que sur les finalités que nous avons estimées essentielles.

Je me bornerai donc à rappeler que, par ce rapport n° 1889, la commission se propose un triple objectif :

Premièrement, réprimer les abus que permet la forme particulière du démarchage à domicile, et cela dans l'intérêt des consommateurs ;

Deuxièmement, assainir et égaliser les conditions de concurrence entre les diverses formules possibles de vente ;

Troisièmement, faire bénéficier, comme ils le souhaitent, les démarcheurs honnêtes, qui sont heureusement la grande majorité, de dispositions leur permettant d'éliminer *a priori* de leur profession les malhonnêtes qui leur font, finalement, le plus grand tort.

Certes, l'adoption du texte que nous vous proposons pourra entraîner, pour l'ensemble des démarcheurs, certaines légères difficultés d'ordre pratique qui ne nous ont pas échappé. Mais ce léger changement que nous leur demandons d'accepter dans leur propre intérêt est très largement compensé par les avantages qui en découleront.

D'autre part, dans une période particulièrement difficile pour le petit commerce et l'artisanat, il est hautement souhaitable que les règles de la concurrence normale puissent jouer. Or nous prétendons qu'actuellement le démarchage à domicile, tel qu'il est pratiqué, surtout quand il fait fi des règles de l'honnêteté, fausse le jeu de la concurrence loyale au détriment des petits commerçants et des artisans locaux.

Enfin, je pense particulièrement aux consommateurs. J'ai présents à l'esprit les regards désespérés des mères de famille qui n'ont pu résister à l'abondance verbale du monsieur bien mis et si persuasif ; de ces femmes qui, souvent, ont du mal à boucler la fin de mois et qui, en l'absence de leur mari au travail, et pour avoir la paix, consentent finalement à signer des traites lourdes et nombreuses qu'elles ne pourront ensuite honorer.

Etre social, n'est-ce pas s'inquiéter d'abord de l'intérêt des familles ? Etre social, n'est-ce pas défendre le faible, la veuve et l'orphelin ? Serai-je en train de redéfinir à la mode du *xx*<sup>e</sup> siècle l'essence même de l'esprit chevaleresque que cela ne me générerait pas. Et si d'aucuns m'en faisaient le reproche, je m'en trouverais honoré.

Mesdames, messieurs, je suis profondément convaincu qu'en adoptant ce texte, qu'en résolvant ainsi par la voie parlementaire une question sur laquelle l'administration, malgré sa bonne volonté, butait depuis neuf ans, le Parlement s'honorera également.

C'est pourquoi je vous demanderai, avec la plus grande insistance, de refuser toute modification qui diminuerait la valeur,

la portée, l'esprit et l'efficacité de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, lundi peut-être d'aucuns écriront qu'il est dommage que l'on ait ouvert cette session par un texte mineur.

**M. Marc Bécam.** Il n'est pas mineur !

**M. Bertrand Denis.** Je voudrais quant à moi mettre l'accent sur le fait que le Gouvernement, en inscrivant au tout début de cette session non pas un projet, mais une proposition de loi, a montré qu'il désirait donner sa place au Parlement, et je l'en remercie.

Sans m'appesantir sur les deux propositions de loi fondées en un seul texte par la commission de la production et des échanges, je dois souligner qu'elles ont été inspirées à leurs auteurs — moi-même, plusieurs de mes collègues républicains indépendants et quelques autres — par des associations, féminines en général, qui ont été victimes de ventes à l'esbroufe.

On ne saurait pour autant pénaliser, ni moralement ni autrement, les vendeurs honnêtes, qui sont nombreux. Comme toujours, il s'agit de trouver une limite entre, d'une part, la protection de l'individu, de la famille, plus spécialement de la mère de famille, de la ménagère et, d'autre part, la liberté d'évoluer et la possibilité pour les honnêtes gens de travailler librement. Car c'est là le sujet d'aujourd'hui. Nous verrons ensuite, article par article, si des modifications s'imposent.

Il y a, par exemple, le problème du délai de repentir : faut-il aller aussi loin que la commission de la production et des échanges ou revenir à notre proposition de trois jours francs ? Nous verrons.

J'observe en passant qu'à midi aucun amendement hostile n'avait encore été déposé. C'est dire que, dans l'ensemble, après le temps de réflexion qui a été laissé par l'intercession, nos collègues ont apporté leur consensus à nos propositions.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter que ce texte soit discuté aujourd'hui, et je demande à que le commerce français y gagnera. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Martin.

**M. Claude Martin.** Mesdames, messieurs, le démarchage à domicile est une technique de vente très ancienne, qui remonte au moins au XIX<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la publicité était peu importante, les moyens de communication lents et onéreux. La vente à domicile favorisait alors considérablement le commerce dans les milieux ruraux. Or, au XX<sup>e</sup> siècle, cet aspect concurrentiel du démarchage a complètement disparu. L'énorme essor des moyens de communication, aussi bien collectifs qu'individuels, la gigantesque percée de la publicité, l'importance chaque jour plus grande de la vente sur catalogue permettent aux consommateurs de faire leur choix dans des conditions sinon parfaites, du moins incomparablement meilleures qu'au siècle dernier.

Le démarchage à domicile est, de ce fait, peu intéressant sur le plan économique. C'est une technique de vente parmi d'autres, mais une technique qui présente des inconvénients extrêmement graves ainsi que vient de le souligner M. Bertrand Denis.

D'une part, en effet, le démarchage à domicile s'adresse à des personnes qui n'ont pas manifesté, par une démarche quelconque, leur désir d'achat ; d'autre part, le client n'a devant lui qu'un seul article, un seul type d'article ou une seule marque de produits : il ne lui est donc pas possible de comparer les prix ou les qualités de produits analogues.

Ainsi, il est porté atteinte au libre choix de l'acheteur, qui est l'un des ressorts fondamentaux de l'économie libérale.

En outre, le démarchage à domicile a entraîné de nombreux abus : renseignements incomplets quant au prix réel de l'objet, quant au taux réel de l'intérêt si la vente se fait à crédit, dissimulation des conséquences de la passation du contrat de vente, voire exploitation de la faiblesse des personnes visitées, tels les travailleurs immigrés, les vieillards et les femmes seules.

La solution la plus raisonnable et la plus équitable aurait consisté à interdire toute forme de vente à domicile. En effet, cette forme de vente est injustifiable sur le plan d'une économie concurrentielle et du respect du choix par le consommateur, et on ne voit pas quels avantages elle présente pour l'acheteur.

Dans une large mesure, les possibilités de la concurrence entre commerçants dépendent du degré de transparence des conditions de transaction et, par conséquent, d'une parfaite connaissance du marché. Or, précisément, la vente à domicile, le démarchage à domicile nuisent à cette transparence.

M. Jean-Claude Petit n'a pas voulu aller aussi loin. Il s'est efforcé, dans une proposition de loi que j'ai appuyée au cours de son examen en commission, d'assainir les pratiques du démarchage dans leur double aspect économique et social.

Il est bon d'appeler l'attention sur l'importance des articles 2, 3 et 4, qui sont en quelque sorte les dispositions essentielles. En effet, en imposant la mention d'une série de clauses obligatoires dans le contrat de vente, en prévoyant la faculté pour le client de renoncer à sa commande dans un délai de sept jours francs et en interdisant la perception par le vendeur de sommes d'argent sous quelque forme qu'elles se présentent avant l'expiration de ce délai, d'une part on permettra à l'acheteur d'examiner à tête reposée les conséquences de son engagement d'achat et de se renseigner sur le prix des produits équivalents distribués sous une autre forme de vente ; d'autre part, si l'acheteur s'est laissé séduire par un vendeur trop persuasif, il pourra prendre les conseils de ses proches ou de ses amis et, par conséquent, sauvegarder ses ressources.

Un accroissement des ventes à domicile ne permet pas, bien souvent, aux consommateurs d'avoir une parfaite connaissance du marché et, par là, de faire un choix entre les commerçants en vue d'obtenir un produit dans les meilleures conditions.

L'association nationale pour la vente et le service à domicile est parfaitement consciente qu'une meilleure comparaison des conditions du marché risquerait précisément de nuire à ses membres puisque, dans la lettre qu'elle a adressée ce matin à chaque parlementaire, elle reconnaît que le texte que nous examinons aujourd'hui est mauvais pour ses mandants. Elle souhaite une limitation à trois ou quatre jours du délai de réflexion. Tout délai, ajoute-t-elle, est en fait une prime donnée à d'autres formes de distribution, notamment aux supermarchés, qui bénéficieront ainsi d'un avantage supplémentaire et injustifié.

La limitation du délai souhaitée par cette association est bien la reconnaissance du fait que, dans de très nombreux cas, les conditions de vente faites par les démarcheurs à domicile sont moins bonnes que celles qui résultent de la concurrence traditionnelle.

J'espère très vivement que cette proposition de loi ne sera pas mutilée et vidée de son contenu. Sinon, la réglementation que nous nous efforçons d'établir serait privée de son objet, tant est grande l'imagination de certains commerçants qui sauraient tourner ce texte à leur avantage.

Cette proposition de loi, maintenue dans son esprit, non seulement permettra de prévenir les escroqueries auxquelles la vente à domicile donne lieu trop souvent, mais encore se traduira par une amélioration des conditions de concurrence, qui est une des options fondamentales du VI<sup>e</sup> Plan. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcolin Berthelot.** Mesdames, messieurs, le système de la vente à domicile a connu un développement important ces dernières années et il est incontestablement nécessaire de protéger les consommateurs contre un certain nombre d'abus que peut entraîner ce démarchage, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou de travailleurs étrangers n'ayant pas une bonne connaissance de notre langue.

Nous ne pouvons qu'être d'accord sur le principe d'une telle réglementation.

Il est important que les contrats conclus à l'issue d'une opération de démarchage à domicile soient écrits et contiennent des précisions importantes qui constituent des garanties pour l'acheteur.

De même, le principe d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la commande, délai au cours duquel l'acheteur a la possibilité de renoncer à son achat, répond à la demande des consommateurs et leur assurera une protection plus efficace.

Trop souvent des personnes âgées, des femmes seules, que des méthodes de ventes agressives ont amenées à signer inconsidérément un contrat, regrettent leur décision une fois le démarcheur parti. Désormais elles auront du temps pour consulter d'autres personnes, réfléchir et apprécier en connaissance de cause si elles doivent ou non accepter l'achat qui leur est proposé.

Les textes en discussion appellent cependant de notre part plusieurs remarques.

D'abord, il semble un peu factice de réduire le problème à une sorte d'affrontement entre le consommateur et le vendeur individuel.

En effet, le vendeur est très généralement le salarié d'une entreprise industrielle ou commerciale qui a choisi de diffuser ses produits directement chez le consommateur par l'intermédiaire de représentants, et les abus bien réels qui sont constatés sont, en fait, la conséquence directe de la concurrence de plus en plus vive à laquelle se livrent ces entreprises.

D'une manière générale, le patronat qui s'adonne à ce genre de ventes ne se préoccupe guère des conditions de vie de ses vendeurs qui sont embauchés au rabais et mal rémunérés.

Où ils appliquent les consignes reçues, ou ils sont remplacés par d'autres vendeurs. Puisque immoralité il y a dans ces démarchages, il faut en chercher l'origine chez le patronat lui-même. (*Rires sur quelques bancs.*) Vous pouvez rire, messieurs, c'est pourtant la réalité!

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'être très réservés sur les dispositions répressives proposées par ces textes, car les peines de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans seront dirigées, avant tout, contre le salarié, contraint, qu'on le veuille ou non, d'appliquer la politique de vente de son patron.

Les abus sont la conséquence de cette concurrence que M. le rapporteur voudrait ramener sur des bases saines. Mais la protection du petit commerce ne trouvera pas une garantie réellement efficace dans l'application de ce texte. Il en sera ainsi tant que demeureront en place toutes les mesures fiscales discriminatoires en matière de T. V. A. ou de patente, qui font que les commerçants indépendants sont soumis, avec l'agrément du pouvoir et de sa majorité, à la concurrence déloyale des succursalistes et autres grandes sociétés privées.

Par ailleurs, nous ne voudrions pas que le vote de ces dispositions soit prétexte à porter atteinte au statut des V. R. P.

A cet égard, la proposition de loi n° 1212 nous paraît dangereuse car son article 1<sup>er</sup> dispose :

« Nul ne peut se rendre au domicile d'une personne pour proposer la vente ou la location-vente de marchandises... s'il ne remplit l'une des conditions suivantes: ... 3° Etre préposé lié par contrat de louage de service à cette entreprise et régulièrement affilié à ce titre à une caisse de sécurité sociale.

« 4° Etre représentant de commerce au sens de l'article 29 K du livre I<sup>er</sup> du code du travail et titulaire de la carte d'identité professionnelle. ... »

Ces deux dispositions sont, en fait, exclusives l'une de l'autre. En effet, l'attestation d'inscription pure et simple à la sécurité sociale tendrait à exclure automatiquement le recours à l'article 29 K du livre I<sup>er</sup> du code du travail et aboutirait à faire perdre le bénéfice du statut de V. R. P. à un grand nombre de représentants.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n° 1212 sont si générales qu'on peut se demander qui serait visé par l'interdiction de se rendre, au domicile d'une personne pour lui proposer la vente d'une marchandise.

Par contre, on voit très bien que, par ce biais, les patrons pourront faire visiter une clientèle à quiconque: il suffira d'être inscrit à la sécurité sociale, sans être V. R. P.

Si de telles dispositions venaient à être adoptées, on aboutirait donc à un résultat contraire à celui que l'on souhaite atteindre.

A propos des V. R. P., je tiens à rappeler tout l'intérêt qu'il y aurait à apporter des améliorations à leur statut actuel. Quantité d'employeurs se sont attachés à tourner la loi en vue de frustrer les représentants du bénéfice du statut professionnel. Tant en ce qui concerne l'activité essentielle de représentation, l'indemnité de clientèle que les clauses de non-concurrence, des précisions doivent être apportées au texte actuel.

Le groupe communiste a déposé, en mai 1970, une proposition de loi tendant à l'amélioration du statut professionnel des V. R. P. Il est regrettable que, plus d'un an après sa nomination, le rapporteur de cette proposition de loi, membre de la majorité, et l'un des premiers signataires du texte que nous examinons aujourd'hui, n'ait toujours pas déposé son rapport. Outre que ces dispositions permettraient d'améliorer les conditions de travail et de vie des V. R. P., elles ne manqueraient pas d'assurer une meilleure pratique du démarchage à domicile et elles répondraient ainsi aux vœux exprimés par les consommateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je tiens à remercier les différents orateurs, à commencer par le rapporteur: ils ont démontré qu'on pouvait être clair, complet et précis tout en respectant les temps de parole demandés et obtenus. Je souhaite que leur exemple soit suivi tout au long des travaux de la présente session.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je tiendrai le plus grand compte de votre conseil et c'est très brièvement que j'apporterai l'appui du Gouvernement à la proposition que vient de rapporter M. Jean-Claude Petit.

On sait que le Gouvernement, à la suite d'études très approfondies effectuées par divers départements ministériels, était sur le point de déposer un projet de loi réglementant le démarchage à domicile. C'est très volontiers, et je remercie M. Denis de lui en avoir donné acte, qu'il a reconnu la priorité des deux propositions d'initiative parlementaire, l'une de M. Denis précisément, l'autre de M. Hoguet et qui lui ont paru excellentes. Les soucis inspirant leurs auteurs étant les mêmes que les siens, c'est donc très volontiers que j'apporterai l'appui du Gouvernement aux dispositions en discussion.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le garde des sceaux.** Je me permettrai simplement de souligner que cette mesure législative se situe dans une série d'autres initiatives qui ont toutes eu pour objet de protéger le consommateur. N'oublions pas, en effet, que, déjà, trois lois ont été votées récemment ayant toutes le même sens: la loi du 2 juillet 1963 qui réprime la publicité mensongère, la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et plus récemment encore celle votée en juillet 1971, relative à l'enseignement à distance, qui, dans son article 13, interdit tout acte de démarchage pour le compte d'organismes d'enseignement.

Je précise l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite qu'intervienne le vote de la présente proposition de loi. Il n'est pas dans notre intention d'interdire certaines techniques de vente, techniques qui se prêtent d'ailleurs à certaines critiques qui viennent d'être rappelées. Il ne s'agit pas non plus de porter atteinte aux intérêts de certaines entreprises sérieuses qui depuis très longtemps pratiquent la vente au porte-à-porte avec correction et qui, de ce fait, ont pris une importance parfois considérable dans le commerce national. Il s'agit purement et simplement d'assainir le démarchage par une réglementation efficace qui permettra d'en éloigner les brebis galeuses et qui finalement sera favorable aux professionnels honnêtes qui remplissent leur mission dans des conditions convenables.

Enfin, j'ai retenu l'observation de M. Berthelot au sujet des V. R. P. Qu'il me permette de le renvoyer à l'amendement n° 12 déposé par le Gouvernement, amendement qui écarte expressément du champ d'application de la loi l'activité des voyageurs-représentants-placiers. M. Berthelot n'a donc aucun reproche à adresser ni au Gouvernement ni à la majorité (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progress et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91, alinéa 9, du règlement, ou pouvons-nous continuer la séance?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission souhaite passer immédiatement à la discussion des articles.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons l'examen des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente ou la location de marchandises — à l'exception des produits provenant uniquement de sa fabrication ou production personnelle — ou pour offrir des prestations de services — à l'exception de celles effectuées immédiatement par lui-même — est soumis aux dispositions du présent texte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La location-vente constitue l'un des contrats susceptibles d'être proposés à la signature des personnes visitées par des démarcheurs. Les lois pénales étant d'interprétation stricte, il est opportun, après avoir mentionné les marchandises, d'utiliser une expression beaucoup plus générale que « marchandises »; nous proposons les mots « objets quelconques ».

Quant aux exceptions prévues à l'article premier, elles trouvent plus naturellement leur place à l'article 8 de la proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel, et il se borne à reporter une partie du texte à l'article 8; la commission l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous avez ajouté au texte de la commission les mots « le lieu de travail ». Ne risque-t-on pas ainsi d'introduire une confusion, dans la mesure où un commerçant, à son bureau, est bien sur son lieu de travail et a alors pleine connaissance pour traiter ?

**M. le président.** Ces mots figuraient déjà dans le texte de la commission.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Bertrand Denis, ce n'est pas le Gouvernement qui a proposé cette adjonction, mais la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« — noms et adresses du fournisseur et du démarcheur ;

« — adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« — désignation précise de la nature et des caractéristiques du ou des produits offerts ou des services proposés ;

« — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison de la marchandise ou d'exécution de la prestation de services ;

« — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament, le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

« — faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3 et 4.

« Tous les exemplaires de ce contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du ou des produits », les mots : « des marchandises ou objets ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté. Il en est de même de l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission accepte ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « de la marchandise », les mots : « des marchandises ou objets ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 2 : « prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ; ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. La formule que nous proposons a l'avantage d'être plus précise dans la mesure où elle tient compte de la réglementation des ventes à crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le septième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « le texte intégral des articles 3 et 4 », les mots : « le texte intégral des articles 3, 4 et 5 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il nous paraît nécessaire, dans l'intérêt du client, que celui-ci sache que le respect de la réglementation dont il bénéficie est assuré par des dispositions de droit pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission est entièrement d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La clause attributive de compétence a souvent pour effet de contraindre le cocontractant à porter son action devant une juridiction très éloignée de son domicile. De ce fait, nombre de personnes peuvent être incitées à renoncer à faire valoir leurs droits. Cet amendement semble donc nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Cet amendement est conforme à l'esprit qui a animé la commission. Par conséquent, celle-ci l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « de ce contrat » les mots « du contrat ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Article 3. — Dans les sept jours francs à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. »

MM. Hoguet et Mazeaud ont présenté un amendement n° 14 qui tend au début de cet article, à substituer aux mots : « sept jours » les mots : « quatre jours ».

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Le texte présenté par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges constitue une synthèse entre celui que j'ai déposé avec certains de mes collègues et celui de M. Bertrand Denis. Le délai prévu dans l'amendement n° 14 est également très voisin de celui qui avait été retenu par M. Bertrand Denis.

Si nous sommes pleinement d'accord, certes, sur la nécessité de défendre le consommateur, nous devons aussi veiller au respect dû à notre économie, à la mission remplie par les démarcheurs à domicile, et au rôle qu'ils jouent à l'égard de l'industrie et des fabricants.

Or, après avoir entendu les représentants de la profession de démarcheur à domicile et certains industriels, nous estimons que l'économie de notre pays pourrait se ressentir d'un délai de réflexion trop long.

En outre, le Marché commun envisage de retenir une réglementation semblable à celle que nous discutons aujourd'hui, dans laquelle précisément, le délai de réflexion serait de quatre jours et non de sept comme le propose la commission.

Pour ces raisons, M. Mazeaud et moi-même, estimons souhaitable, en harmonie avec la réglementation qui interviendra sans doute prochainement dans le Marché commun, de retenir

ce délai de réflexion de quatre jours et je vous demande de bien vouloir voter notre amendement.

J'ajoute que, par un amendement n° 15, nous précisons que dans ces quatre jours nous ne comprenons pas les jours fériés. En effet il pourrait se produire des cas où, du fait des jours fériés, le délai se trouverait pratiquement réduit à deux jours seulement.

**M. le président.** Je constate, monsieur Hoguet, que vous venez de défendre par avance l'amendement n° 15. J'en donne connaissance à l'assemblée :

MM. Hoguet et Mazeaud ont présenté un amendement n° 15 qui tend, après la première phrase de l'article 3, à insérer la nouvelle phrase suivante : « Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et n° 15 ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission comprend le souci de M. Hoguet de donner comme délai de réflexion le minimum compatible avec la défense effective du consommateur. Néanmoins, elle est persuadée que quatre jours c'est bien insuffisant, en raison notamment de la présence possible de week-ends.

Toutefois, techniquement, il serait bon de tenir compte de la périodicité hebdomadaire des rotations des démarcheurs. A cet égard, un délai de sept jours peut être gênant pour eux. Aussi la commission serait-elle disposée à accepter six jours ; moins de six jours francs serait contraire à l'esprit de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Pour ce qui est de l'amendement n° 15, on pourrait dire : cinq jours plus les jours fériés, ce qui reviendrait à prévoir six jours francs. L'expression « six jours francs » serait plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne va pas prendre une position très juridique.

Apparemment, les amendements n° 14 et n° 15, défendus par M. Hoguet, sont contradictoires. L'amendement n° 14 tend à réduire à quatre jours le délai de réflexion ; l'amendement n° 15, en prévoyant que les jours fériés ne seront pas compris dans le décompte, tend en réalité à allonger ce délai.

Ce qui me préoccupe, c'est ce que vont comprendre les clients. Ces derniers, pour la plupart, ont des moyens assez modestes et leurs connaissances en droit sont fort limitées. Je vois constamment les erreurs auxquelles entraînent des expressions qui paraissent très claires aux gens de loi — « jours francs », par exemple — mais qui sont totalement incompréhensibles pour le commun des mortels.

**M. Michel de Grailly.** Très juste !

**M. le garde des sceaux.** Je serais disposé à laisser l'Assemblée libre de choisir entre quatre et six jours, car ce qui est important c'est que le client dispose d'un délai de réflexion. Mais, je vous en prie, adoptez la formule des jours nets, afin que le client n'ait pas à se demander si les dimanches ou les jours où la poste est fermée sont compris. Il faut que le texte soit clair pour tout le monde.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de rechercher et de trouver la rédaction la plus claire possible. Voilà pourquoi je propose soit sept jours, soit six jours francs.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Martin, pour répondre à la commission.

**M. Claude Martin.** L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi fait état de la vente sur le lieu de travail. Cela signifie qu'une personne qui travaille toute la journée et qui se voit proposer un article le lundi ne pourra pas, avant la fin de la semaine, comparer le prix du produit avec celui du commerce traditionnel. Un délai de réflexion limité à quatre jours francs ne permettrait donc pas de répondre à l'esprit de la loi qui est justement de permettre à l'acheteur de faire cette comparaison.

**M. le garde des sceaux** a attiré avec juste raison l'attention sur le fait que les consommateurs n'ont pas une idée très précise de ce qu'est un jour franc. Une solution transactionnelle consisterait peut-être à ne pas parler de jours de délai mais à mentionner dans le contrat la date limite au-delà de laquelle

le consommateur ne peut plus revenir sur sa décision d'achat. Cela permettrait de lever pour le consommateur l'équivoque qui provient de la notion de jour franc.

En résumé, ma proposition consiste à réduire le délai à six ou cinq jours mais pas en deçà, sinon les consommateurs ne pourraient pas, le samedi, faire une comparaison avec les prix du marché. De plus, il serait souhaitable que soit portée sur le contrat l'indication exacte de la date limite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Pour clarifier le débat, il serait bon de revenir au délai de « sept jours consécutifs » ou de « sept jours, jours fériés compris ».

**M. le président.** Monsieur Hoguet, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le président, les explications que j'ai données tout à l'heure ont montré qu'il serait bon, en premier lieu, d'harmoniser notre législation avec celle qui, vraisemblablement, interviendra dans le Marché commun.

En second lieu, compte tenu des observations très sérieuses qui nous ont été présentées par de très nombreux professionnels, fabricants, commerçants, représentants, sur les inconvénients d'attendre sept jours pour savoir si une suite sera donnée au contrat, je pense que le délai de quatre jours est raisonnable.

Mais, pour répondre aux observations de M. le garde des sceaux selon lequel, bien souvent, les termes juridiques sont difficilement compréhensibles par le commun des mortels — je le sais fort bien — ne serait-il pas aussi simple de dire « dans les quatre jours ouvrables » car tout le monde connaît la signification de ce dernier terme. Ainsi l'amendement n° 15 n'aurait plus de raison d'être.

Au demeurant, cet amendement n° 15, qui précise que les jours fériés ne sont pas compris dans le délai, me paraît plus compréhensible que le texte de l'article 3 qui institue ce délai franc dont on craint que les consommateurs n'ignorent le sens. En conclusion, je maintiens mes amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à l'amendement et demande à l'Assemblée de le repousser. D'autre part, elle propose un autre amendement, n° 19, qui tend à substituer au mot « francs » les mots « jours fériés compris ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il s'agit là d'un nouvel amendement qui sera examiné ultérieurement.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 14 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, il est inutile de mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 qui tend à substituer au mot : « francs » les mots : « , jours fériés compris. ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit. »

MM. Hoguet et Mazeaud ont présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit l'un des contrats mentionnés à l'article premier, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée. »



« Lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit l'un des contrats mentionnés à l'article premier, une caution de garantie dont le montant ne peut excéder 20 p. 100 du prix de vente de cet appareil peut, par dérogation aux dispositions de l'article 3, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, la caution est remboursée, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le délai d'essai dont la durée ne peut être inférieure à celle du délai fixé à l'article 2, produit tous les effets juridiques mentionnés aux articles 1 et 2. »

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement, ainsi que je l'indique dans l'exposé sommaire, pour les raisons suivantes :

Alors que l'on comprend fort bien que lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur aucune somme d'argent ni engagement ne soit exigé, il apparaît que lorsqu'un appareil ou un objet de valeur est laissé à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est indispensable qu'une caution de garantie, que nous limitons à 20 p. 100, puisse être exigée, conformément d'ailleurs, aux instructions du conseil national du crédit en matière de vente à tempérament. Ne pas exiger de caution serait une prime à la clientèle de mauvaise foi.

C'est pourquoi nous demandons, lorsque la marchandise est laissée à la disposition du client et lorsque le contrat est signé, qu'une caution puisse être exigée, mais qu'elle soit limitée à 20 p. 100, pour garantir, à l'expiration du délai de réflexion si la commande est annulée, la restitution de cette caution au moment où la marchandise qui avait été laissée en dépôt serait reprise.

Tel est le motif de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Comme M. Hoguet a pu s'en rendre compte, l'article 4 de la proposition de loi constitue la clé de voûte de cette proposition de loi. Par conséquent, si nous commençons à mettre le doigt dans l'engrenage des arrhes, acomptes ou cautions, nous n'en sortirons pas. (Applaudissements sur divers bancs).

**M. Pierre Dumas.** Très bien !

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Pour apaiser les craintes de M. Hoguet, je tiens à lui dire que le négociant en voitures neuves souscrit une assurance pour couvrir les conséquences d'un éventuel accident qui surviendrait en cours de démonstration. Rien n'empêche un démarcheur à domicile de s'assurer pour les objets qu'il laisse en dépôt.

En conséquence, au nom de la commission, je repousse l'amendement proposé par M. Hoguet à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement donne un avis conforme à celui de la commission étant donné la rédaction de l'amendement de M. Hoguet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 15.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

« L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs même indépendants, qui agissent pour son compte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou

le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive, une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'objet de cet amendement est de donner au client la possibilité, en se constituant partie civile devant le tribunal correctionnel, de réclamer le montant des paiements qu'il a pu effectuer ou des effets qu'il a pu souscrire. Cette possibilité, qui doit être rapprochée de celle offerte au bénéficiaire de chèque par l'article 66 *in fine* du décret-loi du 30 octobre 1935, dispensera la victime d'engager un procès civil spécial pour le remboursement des sommes qui lui sont dues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit, soit en vue d'un achat ou d'une location, soit en échange de prestations de services sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait, de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « soit en vue d'un achat ou d'une location, soit en échange de prestations de services sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée », les mots : « sous quelque forme que ce soit ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Cette formule, plus générale que celle du texte de loi, serait d'une application plus facile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le texte de cet article, après les mots : « des engagements qu'elle prenait », à insérer le mot : « ou ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La loi pénale, comme tout le monde sait, est d'interprétation stricte. Il vaut mieux, par conséquent, insérer le mot « ou » après les mots « des engagements qu'elle prenait ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, effectuées par des commerçants ou

leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

« b) Les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;

« c) Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé. »

MM. Hoguet et Mazeaud ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe c de cet article : « Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs, y compris les véhicules utilitaires ».

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Cet amendement a simplement pour objet de reprendre le texte de la commission sur le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs sans la précision « lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ».

Nous ne voyons pas quelle peut être l'utilité de cette condition de la reprise d'un véhicule usagé bien que ce soit le cas le plus courant. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cette condition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission repousse cet amendement étant entendu que la dérogation ne s'appliquerait pas à la vente d'un véhicule neuf qui ne serait pas accompagnée de la reprise d'un véhicule usagé. La commission en a longuement débattu et elle s'est décidée très nettement en faveur du texte qu'elle vous propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 17 qui étend trop le champ de la loi. Il lui préfère le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, mon intervention a pour objet de poser une question à la commission.

Il est évident que s'agissant de ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante prévues au paragraphe a de l'article 8, on risque de se trouver dans une situation où il est intéressant de consommer ces produits et denrées à l'intérieur du délai prévu par l'article 3.

En revanche, je ne comprends pas du tout le fondement de l'exception prévue au paragraphe c. Je ne vois pas en quoi les véhicules automobiles seraient des produits de nature particulière qui devraient échapper à la loi. Quelle est la différence de nature entre un véhicule automobile et un réfrigérateur ?

J'estime personnellement — et je pense que cela aurait été l'avis de la commission des lois qui en avait été saisie mais qui, compte tenu de son ordre du jour, n'a pas pu l'examiner — que ce texte est excessivement indulgent à l'égard des ventes à domicile. Par exemple, l'article 3 aurait pu prévoir que la commande ne serait valable qu'à la condition d'être confirmée et non pas sous la condition de ne pas être dénoncée. De toute façon, la commission des lois ne s'est pas prononcée et l'Assemblée a voté l'article 3.

Pourquoi cette exception en faveur de l'automobile ? Le démarchage est de même nature que pour tous les autres produits. Je serais heureux d'avoir à ce sujet une explication qui serait utile aussi pour l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Je réponds à M. de Grailly que le fait d'avoir exclu du champ d'application de la loi le cas où la vente d'une voiture neuve est assortie de la reprise d'un véhicule d'occasion n'est pas un privilège destiné à favoriser particulièrement les vendeurs de voitures automobiles, mais c'est un texte qui tient compte de la forme tout à fait particulière que présente la vente des véhicules automobiles quand il y a reprise.

Il est bien connu, en effet, que, dans le cas de reprise d'un véhicule d'occasion, le client pensera toujours systématiquement que le vendeur lui a proposé un prix minimum et qu'il pourrait trouver meilleur marché ailleurs.

**M. Michel de Grailly.** C'est son droit !

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Sans doute, mais si nous appliquons ce texte comme vous le souhaitez, c'est-à-dire en n'excluant pas le cas de reprises de véhicules d'occasion — ce dont la commission a largement débattu — nous por-

terions préjudice non seulement à la vente des voitures automobiles, mais encore à l'économie nationale tout entière. La commission de la production et des échanges, quant à elle, n'a pas voulu courir ce risque.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17...

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** Je propose que soient ajoutés au paragraphe a, après les mots « des commerçants ou leurs préposés », les mots « des producteurs ». Je pense en particulier aux agriculteurs qui livrent leurs produits dans certaines régions de France.

**M. le président.** Je ne suis pas saisi d'un amendement écrit. De toute façon, nous en sommes au paragraphe c. Je suis désolé, monsieur Bertrand Denis, mais je ne puis prendre votre demande en considération.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai donné par avance satisfaction à M. Bertrand Denis car le Gouvernement a présenté à l'article 8 un amendement n° 11 qui précise qu'échappent aux dispositions de la loi les « produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ».

**M. le président.** Par conséquent, vous avez satisfaction, monsieur Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11, qui tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« d) Les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit de l'amendement dont je viens de donner la teneur en répondant à M. Bertrand Denis. Cet amendement répond, je crois, à l'intention de tous les membres de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Hoguet et Mazeaud ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« d) L'ensemble des articles, pièces détachées et accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente. »

La parole est à M. Hoguet.

**M. Michel Hoguet.** Il semble en effet naturel que, lorsqu'un service après vente est assuré à la clientèle, le montant des prestations et des fournitures puisse être payé comptant. Cela existe notamment pour le matériel agricole : les pannes doivent être réparées très rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Bien que la rédaction même de ce texte ne soit pas entièrement satisfaisante, je pense que la commission n'aurait pas vu d'inconvénient à l'adopter.

**M. Marc Bécam.** Elle n'a pas été saisie !

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** Je crois pouvoir dire que la commission aurait adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il m'est agréable, pour la première fois dans ce débat, de donner satisfaction à M. Hoguet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »  
La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** C'est l'amendement auquel j'ai déjà fait allusion en intervenant après la discussion générale.

Il s'agit d'assurer que l'activité normale des V.R.P. ne sera en rien troublée par cette loi. Les V.R.P. opèrent auprès d'industriels et de commerçants qui sont parfaitement capables d'apprécier l'intérêt qu'ils ont à payer tel prix, à accepter tel article. Il est par conséquent intéressant de laisser toute facilité à cette intéressante profession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois qu'elle se serait félicitée de cette formule qui apporte aux V.R.P. une garantie positive. Aussi la commission est-elle favorable à ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Après l'article 9.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, il s'agit d'appliquer les dispositions des articles 6 et 7 de la proposition de loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

Ces territoires comptent des catégories de populations qui ont particulièrement besoin d'être protégées. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Petit, rapporteur.** La commission aurait mauvaise grâce à repousser une application universelle de son texte. Elle est donc tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Disons une application relativement universelle !

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** Mesdames, messieurs, il me paraît tout d'abord convenable de noter avec satisfaction que les deux premiers textes inscrits à l'ordre du jour de la présente session parlementaire sont deux propositions de loi.

J'espère qu'au terme de cette session, grâce à l'accord du Gouvernement et à la volonté unanime de tous les groupes, nous pourrions dresser un bilan favorable des textes législatifs d'origine parlementaire qui auront pu être adoptés.

Pour ce qui est plus spécialement du texte qui nous est soumis, sur la réglementation du démarchage et de la vente à domicile, notre groupe, comme en commission, tient à s'associer de manière positive au vote des dispositions qui permettront de réprimer certains abus et d'assurer une meilleure protection des consommateurs, en particulier des familles.

En effet, les mères de famille, du fait qu'elles s'occupent de la gestion du foyer, sont souvent les victimes de démarcheurs sans scrupules. Les associations familiales, comme les organisations de consommateurs, attendaient depuis longtemps le vote de dispositions assurant leur défense ; nous répondons donc à leur attente sur ce point.

Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je demande, d'une manière particulièrement pressante, au Gouvernement que les décrets d'application de la présente loi soient pris dans les meilleurs délais. Ce sera l'occasion de démontrer que la volonté affirmée par M. le Premier ministre se traduit par l'application rapide — réclamée depuis fort longtemps par notre groupe — des textes législatifs adoptés par le Parlement.

Cela dit, notre groupe votera à l'unanimité cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mes chers collègues, chacun connaît les abus véritables commis par certains démarcheurs à domicile dont sont surtout victimes les éléments les plus vulnérables de la société : femmes seules sans conseillers, vieilles gens à la recherche d'un mode de vie meilleur mais aux moyens trop limités, jeunes alléchés par la promesse d'une situation difficile à trouver.

Le groupe socialiste votera donc la proposition de loi tendant à réglementer la vente à domicile.

En effet, ce texte n'empêchera pas l'action des démarcheurs de bonne foi, mais il protégera les acheteurs contre des abus que tout le monde condamne. Il protégera aussi les petits commerçants victimes d'une concurrence parfois déloyale. Cependant, nous regrettons qu'on n'ait pas cru devoir lier à l'étude de cette proposition concernant le démarchage à domicile la proposition déposée par M. Delelis, au nom du groupe socialiste, tendant à créer un véritable statut de la profession de V.R.P., qui est souhaité depuis longtemps par les intéressés. Nous réclamons donc la discussion très prochaine de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je tiens à indiquer à M. Stehlin que je me suis fait à diverses reprises l'interprète de l'Assemblée nationale tout entière auprès du Gouvernement pour lui demander que la plus grande part possible soit réservée aux propositions d'origine parlementaire. Et, lors de la dernière session, j'ai rappelé que l'Assemblée nationale avait examiné seize propositions de loi.

Je remercie M. Stehlin d'avoir bien voulu souligner que nos travaux ont repris avec l'examen — et probablement l'adoption — de deux propositions de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre : « Proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Billoux déclare retirer sa proposition de loi n° 1692 tendant à modifier l'article 468 du code de la Sécurité sociale relatif aux accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur, déposée le 5 mai 1971.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et de la convention inter-

nationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouvertes à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1971 distribué et renvoyé à la commission des Affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures adoptés le 21 octobre 1969, à Londres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1972, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la Garde républicaine de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1973, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1978, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971. (E. n° 703-29-9-71.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1984, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1985, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1986, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1988, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 28 et 48 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1979, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1974, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création d'une commission élue à la proportionnelle des groupes chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Borocco un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki, le 11 septembre 1970. (N° 1681.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1982 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehm un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970. (N° 1683.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1983 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural. (N° 1769.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1987 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Marie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (N° 1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1989 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1990 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1991 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1992 et distribué.

— 15 —

## DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté un rapport d'information, fait en application de l'article 145, du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1977 et distribué.

— 16 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1970.

Ce rapport a été distribué.

— 17 —

## DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE LA BOURSE D'ECHANGE DE LOGEMENTS EN 1970

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements en 1970.

Ce rapport a été distribué.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 octobre 1971, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1624 sur la filiation. (Rapport n° 1926 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Errata.

## I — Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1971.

CONSERVATION DES ARCHIVES DES AGRÉÉS  
(2<sup>e</sup> lecture.)

Page 3481, 1<sup>re</sup> colonne, premier alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... en sont partiellement déchargés »,

Lire : « ... en sont pareillement déchargés ».

— 8 —

## OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

## Amendement n° 4.

Page 3488, 2<sup>e</sup> colonne, après le cinquième alinéa (dernier alinéa de l'amendement), compléter le texte de cet amendement par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, tout associé est réputé avoir fait élection de domicile en l'immeuble

social, à moins qu'il n'ait notifié à la société une autre élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble. »

## II. — Au compte rendu intégral des première, deuxième et troisième séances du 30 juin 1971.

## ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 3543, 2<sup>e</sup> colonne, article 7, premier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... 17 novembre 1968... »,

Lire : « ... 12 novembre 1968... ».

## ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Page 3557, 1<sup>re</sup> colonne, titre II, article 4, premier alinéa, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes :

Au lieu de : « Ces conventions sont bilatérales »,

Lire : « Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales ».

## FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES, C. M. P.

Page 3564, 1<sup>re</sup> colonne, titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « — les communes qui devraient fusionner avec d'autres développement ; »,

Lire : « — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ; ».

Page 3565, 1<sup>re</sup> colonne, article 7-I, 4<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « ... prévu par l'article L. 225-1 du code électoral ; »,

Lire : « ... prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ; ».

Page 3565, 2<sup>e</sup> colonne, article 9 bis, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... articles 6 à 9 de la présente loi. »,

Lire : « ... article 6 A à 9 de la présente loi. ».

## FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

(Troisième lecture.)

Page 3578, 2<sup>e</sup> colonne, article 3 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »,

Lire : « ... l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. ».

III. — Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juin 1971.

## FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

(Quatrième lecture.)

Page 3584, 2<sup>e</sup> colonne, article 3 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »,

Lire : « ... l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. ».

## Modifications à la composition de l'Assemblée.

### I. — REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 22 septembre 1971, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Jean Montalat, député de la 1<sup>re</sup> circonscription du département de la Corrèze, décédé le 22 septembre 1971, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Vinatier, élu en même temps que lui à cet effet.

### II. — MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

#### A. — Groupe socialiste.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 23 septembre 1971.  
(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Guille.

**B. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
*Journal officiel* (Lois et décrets) du 23 septembre 1971.  
(29.)

1° Supprimer le nom de M. Montalat ;  
2° Ajouter le nom de M. Vinatier.

*Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 septembre 1971.  
(30 au lieu de 29.)

Ajouter le nom de M. Guille.

### Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Guille, qui n'est plus membre du groupe socialiste, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 6 octobre 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'aménager éventuellement l'ordre du jour de l'Assemblée (questions orales du vendredi 8 octobre).

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 30 septembre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1971 inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Samedi 2 octobre, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Brocard relative au démarchage à domicile ; 2° la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la vente à domicile (n° 1212, 1699, 1889).

Mardi 5 octobre, après-midi :

Discussion du projet de loi sur la filiation (n° 1624, 1926), étant entendu que la discussion générale sera organisée sur deux heures dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Mercredi 6 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi sur la filiation (n° 1624, 1926), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Éventuellement discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771) ;  
Du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770).

Jeudi 7 octobre, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770), étant entendu que la discussion générale de ce texte sera organisée sur deux heures dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 12 octobre, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836), étant entendu que la discussion générale de ce texte sera organisée sur trois heures dans les conditions prévues à l'article 49 du règlement.

Mercredi 13 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836).

Jeudi 14 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Éventuellement discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771) ;  
Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975) ;  
Du projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V) (n° 1682, 1789).

#### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 8 octobre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Ducray, sur le jugement d'un criminel de guerre ;  
De M. Christian Bonnet, sur la retraite des travailleurs indépendants ;  
De M. Feix, ou à défaut de M. Stehlin, sur les personnels du métropolitain ;  
De M. Stehlin, sur les arrêts de travail à l'éducation nationale ;  
De M. Brugnon, sur les échanges agricoles dans le Marché commun ;  
De M. Carpentier, sur le chômage ;  
De M. Aubert, sur les maîtres auxiliaires d'éducation physique.

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'intérieur :

Trois questions jointes, sur la drogue :

De M. Barrot (n° 19546) ;  
De M. Cousté (n° 19886) ;  
De M. Hubert Martin (n° 19887).

Une question de M. Delorme (n° 5215) sur l'utilisation de la franchise postale.

Cinq questions orales avec débat jointes à M. le Premier ministre sur les problèmes des rapatriés :

De M. Olivier Giscard d'Estaing (n° 17823) ;  
De M. Douzans (n° 17885) ;  
De M. Aubert (n° 20144) ;  
De M. Ricubon (n° 20151) ;  
De M. Raoul Bayou (n° 20158).

Vendredi 15 octobre, après-midi :

Cinq questions orales avec débat jointes sur le problème des travailleurs immigrés.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe, à l'exception de celui des questions non déposées qui sera publié ultérieurement.

#### III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé de fixer, pour la durée de la session, au jeudi, la matinée réservée aux travaux des commissions.

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 8 OCTOBRE 1971

## A. — Questions orales d'actualité.

**M. Ducray** attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale que constitue le non-lieu rendu par des magistrats allemands en ce qui concerne l'attitude durant l'occupation de Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo de Lyon et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès du gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest pour obtenir que ce criminel de guerre rende enfin les comptes qu'il doit à la justice.

**M. Christian Bonnet** demande à M. le Premier ministre si les conclusions du rapport Barjot, concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants, ont pu être chiffrées dans leurs conséquences, et à quelle date le Gouvernement sera en mesure de proposer un aménagement du système actuel.

**M. Léon Feix** demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux principales revendications des conducteurs de métro, à savoir : la grille des salaires, les congés annuels et la retraite.

**M. Stehlin** demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de l'arrêt du trafic du métropolitain de Paris.

**M. Stehlin** demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement des arrêts de travail dans le secteur de l'éducation nationale.

**M. Brugnon** demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès de l'Allemagne fédérale par suite de l'opposition manifestée à Bruxelles, par son représentant, au rétablissement rapide de la liberté des échanges agricoles.

**M. Carpentier** demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite de l'augmentation régulière depuis plusieurs mois, du nombre des chômeurs.

**M. Aubert** demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour remédier à la situation regrettable créée par le retrait systématique de tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique des collèges d'enseignement général où ils exercent. Ces maîtres n'ayant pas été remplacés par des maîtres titulaires, leur retrait ne permet plus d'assurer dans ces établissements l'enseignement d'éducation physique et sportive qui y est normalement prévu.

## B. — Questions orales sans débat.

Question n° 9546. — **M. Jacques Barrot** demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut faire le point des résultats de la lutte contre la drogue tant sur le plan préventif et curatif que sur le plan répressif, et préciser les mesures nouvelles réglementaires ou législatives qui seraient nécessaires pour réduire ce fléau.

Question n° 19886. — **M. Cousté** demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il peut faire le point — surtout après les déclarations contradictoires qui viennent d'être faites — sur les conditions d'application de l'accord de coopération signé le 26 février dernier entre les Etats-Unis et la France, tendant à la lutte contre les stupéfiants ; 2° s'il pourrait, en outre, préciser son appréciation sur les conclusions qu'il tire de la réunion qui se tient du 13 au 24 septembre à Washington et qui réunit en vue d'intensifier la lutte contre les trafiquants de la drogue, les responsables des services de police de quatorze pays d'Europe avec leurs collègues américains ; 3° enfin, sur un plan plus général, si le Gouvernement pourrait préciser l'accueil qui a été fait à l'initiative particulièrement importante prise par le Président de la République tendant à resserrer les liens entre les pays de la C.E.E. afin de rendre plus efficace la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

Question n° 19887. — **M. Hubert Martin** informe M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu, comme tous les maires de France, une lettre du président fondateur de la ligue nationale de lutte antidrogue. A la lecture de cette lettre, on peut faire les remarques suivantes : 1° le droit d'entrée dans cette association paraît très élevé : il est de 250 francs, plus une cotisation annuelle de 120 francs ; 2° la rédaction de cette lettre est aberrante. Que

penser, en effet, d'une phrase parlant des « jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores » ; 3° l'assimilation de toute la jeunesse française à une poignée de drogués est une insulte tout à fait gratuite. Il y a encore, heureusement, une très large majorité de nos jeunes qui travaillent dur et font grand honneur à notre pays et à leur famille, et il est proprement écoeurant de proposer des rafles avec prises de sang obligatoires chaque mois ; 4° la seule idée intéressante, d'ailleurs déjà retenue et étudiée par le Gouvernement, est de faire connaître à notre jeunesse les dangers de la drogue par tous les moyens : conférences dans les écoles, lycées, facultés, à la télévision et préparation de moyens audiovisuels. Par contre, il n'est pas fait mention, dans cette missive, du crime commis par ceux qui produisent la drogue et ravitaillent les malades qui se sont, hélas, laissés entraîner ; 5° il lui demande s'il n'est pas plausible de penser que cette association « reconnue d'utilité publique » va vers un scandale et s'il ne serait pas bon, d'ores et déjà, qu'il prenne des mesures pour l'empêcher de nuire tant en raison de son action néfaste contre la jeunesse française qu'elle risque d'enfermer dans un ghetto qu'en ce qui concerne son appel aux fonds publics des communes ; 6° il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, informer la jeunesse des dangers de la recherche de paradis artificiels, d'autre part, lutter contre les fabricants et les pourvoyeurs de drogue, quels qu'ils soient, et enfin, ce qu'il compte faire pour mettre hors d'état de nuire une ligue dont le but paraît être dirigé plutôt vers une action commerciale que vers une action salvatrice.

Question n° 5215. — **M. Delorme** demande à M. le ministre de l'intérieur si les qualités de fonctionnaire au ministère de l'intérieur et plus spécialement d'attaché au cabinet du secrétaire général pour la police, permettent audit fonctionnaire d'utiliser pour sa correspondance privée : 1° les imprimés du ministère de l'intérieur ; 2° le personnel du ministère de l'intérieur ; 3° si ledit fonctionnaire bénéficie de la franchise postale réservée aux administrations et aux officiels. Il lui précise qu'il tient à sa disposition des exemplaires de la correspondance ainsi adressée à un nombre important d'élus municipaux ou départementaux, soit à l'occasion de correspondances privées, soit à l'occasion d'élections, soit encore de fêtes de fin d'année. Au cas où ce haut fonctionnaire aurait ainsi abusé des facilités que ses fonctions lui permettraient, il lui demande s'il n'envisage pas d'aviser la Cour des comptes, afin que cette situation soit examinée pour obtenir le remboursement du montant des correspondances échangées affranchies dans des conditions frauduleuses.

## C. — Questions orales avec débat.

Question n° 17823. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à M. le Premier ministre que l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, entraîne une vive inquiétude de la part de nos concitoyens rapatriés en métropole et lui demande : 1° si les commissions paritaires départementales, prévues par l'article 35 du texte précité, fonctionnent normalement et quel est le bilan de leurs activités ; 2° si les premières indemnisations pour les catégories prioritaires de rapatriés sont intervenues et quel est le montant des paiements effectués à ce titre ; 3° de quelle façon le problème de l'indemnisation par l'Etat algérien a été évoqué au cours des récentes négociations relatives au contentieux franco-algérien.

Question n° 17885. — **M. Douzans** demande à M. le Premier ministre s'il compte soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'améliorer les dispositions législatives actuelles concernant l'indemnisation des Français spoliés outre-mer (barème d'indemnisation, notion de spoliés, valeur d'indemnisation) et s'il peut indiquer que dans le projet de loi de finances pour 1972, le plafond de 500.000 francs sera relevé, permettant une indemnisation plus large et plus rapide.

Question n° 20144. — **M. Aubert** rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 prévoit qu'une liste des priorités doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires. Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de cinq cents millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

Question n° 20151. — M. René Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

Question n° 20158. — M. Raoul Bayou indique à M. le Premier ministre qu'au lieu d'apporter la justice et l'équité, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aggravée par ses décrets d'application et spécialement par le décret n° 70-720 du 5 août 1970, a accru la légitime amertume des rapatriés qui voient s'éloigner l'espoir d'une véritable indemnisation. Or, il lui rappelle que le principe de l'indemnisation figure non seulement dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par le préambule de la Constitution, mais aussi dans divers textes récents et notamment dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dans les accords d'Evian. En outre, il lui fait observer que, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi précitée du 15 juillet 1970, ce n'est pas annuellement une somme de 500 millions de francs qui sera consacrée à l'indemnisation par le budget de l'Etat, mais une somme inférieure de moitié compte tenu des remboursements consécutifs au moratoire. Dans ces conditions, il lui demande si, devant la déception des rapatriés à l'heure où ils sont invités à constituer leurs dossiers, le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de respecter les engagements pris d'accorder une pleine et entière indemnisation aux rapatriés.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Calamités.

20072. — 28 septembre 1971. — M. Peyref expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours du printemps et de l'été 1971 de graves intempéries ont affecté les régions de La Trimeuille et de Montmorillon dans le département de la Vienne. Ce cataclysme naturel (inondations, grêlons...) ont causé de très importants dégâts aux exploitations agricoles, mais également aux bâtiments publics et aux habitations privées. Ainsi les toits de nombreuses maisons ont été détruits et des bâtiments publics ont été endommagés dans des communes rurales. Une piscine a été ainsi mise hors d'état d'être utilisée. S'il existe un recours en matière de récolte pour les exploitants agricoles, par contre les propriétaires de maisons d'habitation ou les collectivités locales n'ont aucune possibilité d'aide, les assurances écartant systématiquement les cataclysmes naturels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un secours soit accordé aux sinistrés de ces cataclysmes qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités locales.

#### Education physique.

20094. — 30 septembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que plusieurs décrets sont intervenus depuis 1969 afin de réformer la formation des enseignants d'éducation physique et sportive. Cette réforme se propose, après une inévitable période transitoire, de former d'ici une quinzaine d'années des enseignants d'E. P. S. afin que soit mis en place un corps d'enseignants mieux adapté à sa mission et susceptible de donner aux élèves du second degré et aux étudiants une véritable éducation physique et sportive, celle-ci étant dispensée aussi bien dans les établissements de l'éducation nationale que dans le domaine sportif extra-scolaire. Il lui demande quelles mesures pratiques ont déjà été prises dans le cadre des textes en cause et quels sont les premiers résultats qui ont été obtenus.

#### Assistantes sociales.

20095. — 30 septembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite de M. Hubert Germain (n° 18403, Journal

officiel, Débats A. N. du 29 juin 1971), il disait « que la situation des assistantes sociales dans la fonction publique ne cesse de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement. Des solutions sont recherchées en vue d'améliorer la carrière de ces fonctionnaires et leur examen est actuellement poursuivi par les divers départements ministériels intéressés ». Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et quand seront prises les mesures indispensables pour améliorer la situation des assistantes sociales de la fonction publique afin d'assurer un recrutement actuellement insuffisant.

#### Bourses d'enseignement.

20096. — 30 septembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses nationales d'études du second degré viennent d'être légèrement réévaluées puisque le montant de la part a été porté de 117 francs à 120 francs. Le taux moyen des bourses dans le premier cycle (trois parts) est donc de 360 francs contre 351 francs précédemment. Dans le second cycle et dans les C. E. T. (six parts), il passe de 702 francs à 720 francs. En outre, le plafond des ressources au-delà desquelles l'aide de l'Etat n'est plus accordée, a été relevé de 4,25 p. 100. Ces décisions, quelque intéressantes, peuvent paraître limitées. Il lui demande quelles sont, à moyen terme, les mesures qu'il envisage pour accorder une aide plus efficace aux élèves du second degré appartenant à des familles disposant de ressources modestes. Il souhaiterait savoir si des majorations de bourses interviendront à nouveau dans les années à venir ou si, au contraire, en ce qui concerne le premier cycle, des décisions seront prises à la suite des travaux du groupe d'études chargé de se prononcer sur les problèmes que posent la suppression des bourses et l'instauration de la gratuité scolaire complète pour tous les élèves âgés de moins de 16 ans.

#### Calamités.

20097. — 30 septembre 1971. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de la tornade qui s'est abattue, dans la région de Faches-Thumesnil, Hellemmes, Lezennes et Ronchin (Nord), dans la journée du 3 août 1971. Cette tornade a provoqué d'importants dégâts, non seulement aux exploitations agricoles mais, également, à des établissements industriels, à de nombreuses habitations particulières, ainsi qu'à certains bâtiments publics. En matière de récoltes, les exploitants agricoles peuvent prétendre à un recours si, toutefois, la loi sur les calamités agricoles leur est applicable en la circonstance. Au contraire, les industriels, les propriétaires de maisons particulières et les collectivités locales, ne peuvent bénéficier d'aucune aide de même ordre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une aide soit apportée aux sinistrés de cette région.

#### Calamités.

20098. — 30 septembre 1971. — M. Vandeloitte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effets de la tornade qui s'est abattue, dans la région de Gondcourt, Soelin, et Waltignies (Nord), dans la journée du 3 août 1971. Cette tornade a provoqué d'importants dégâts, non seulement aux exploitations agricoles mais, également, à des établissements industriels, à de nombreuses habitations particulières, ainsi qu'à certains bâtiments publics. En matière de récoltes, les exploitants agricoles peuvent prétendre à un recours si, toutefois, la loi sur les calamités agricoles leur est applicable en la circonstance. Au contraire, les industriels, les propriétaires de maisons particulières et les collectivités locales, ne peuvent bénéficier d'aucune aide de même ordre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'une aide soit apportée aux sinistrés de cette région.

#### Elevage.

20130. — 30 septembre 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que parmi les 700.000 exploitations qui en France produisent du porc on estime à 250.000 celles dont cette production constitue une part importante du revenu. En France le déficit de cette production par rapport à la consommation est d'environ 20 p. 100. On prévoit que ce déficit pour 1971 sera d'environ 220.000 tonnes, soit 3 millions de porcs. Par contre, sur le plan européen, le marché est excédentaire d'environ 3 à 4 p. 100, ce qui provoque périodiquement l'effondrement des cours



dont le niveau se situe en dessous des prix de revient. Afin de remédier à cette situation qui décourage les éleveurs il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en particulier pour atténuer l'amplitude des variations du cours des prix du porc et surtout du porcelet. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont envisagées pour mettre en place des élevages rentables, pour renforcer les groupements de producteurs et pour aider les producteurs organisés. Il lui demande, en outre, quelles dispositions peuvent être prises : 1° pour améliorer la formation des éleveurs ; 2° pour remédier à la faiblesse des actions de sélection ; 3° pour intensifier l'action sanitaire ; 4° et pour combler notre retard en matière de recherche porcine.

#### Entreprises nationalisées.

20143. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — M. Grilletteray expose à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant plus d'un quart de siècle qu'a été créé un secteur nationalisé. Il lui demande s'il ne lui apparaît par nécessaire de dresser un bilan des entreprises publiques permettant de savoir si les objectifs poursuivis ont été atteints, de préciser les avantages et les inconvénients du système pour la nation et d'examiner les mécanismes de décision, de responsabilité et de gestion.

#### Rapatriés.

20144. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 prévoit qu'une liste des propriétés doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires. Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de cinq cents millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

#### Pornographie.

20150. — 2 octobre 1971. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de la justice que la diffusion de tracts publicitaires destinés à accroître la vente d'ouvrages pornographiques se poursuit à travers la France en violation évidente de l'élémentaire décence qui doit marquer les rapports humains et le respect des personnes. Les parents, les médecins, les éducateurs, les municipalités et, plus généralement, tous les responsables des équilibres de la vie refusent aux pornographes le droit de corrompre impunément la société. Contre les agissements de ces profiteurs du vice, l'application 283 du code pénal se révèle à l'usage trop lourde, trop lente et pratiquement inefficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour organiser la protection de nos populations contre la vulgarisation des ouvrages pornographiques et souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale au début de la session d'automne.

#### Rapatriés.

20151. — 2 octobre 1971. — M. Ricubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

#### Sécurité routière.

20156. — 2 octobre 1971. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de nouvelles dispositions législatives ou prendre, sur le plan réglementaire, les mesures propres à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route.

#### Rapatriés.

20158. — 2 octobre 1971. — M. Raoul-Bayou indique à M. le Premier ministre qu'au lieu d'apporter la justice et l'équité, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aggravée par ses décrets d'application et spécialement par le décret n° 70-720 du 5 août 1970, a accru la légitime amertume des rapatriés qui voient s'éloigner l'espoir d'une véritable indemnisation. Or il lui rappelle que le principe de l'indemnisation figure non seulement dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par le préambule de la Constitution, mais aussi dans divers textes récents, et notamment dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dans les accords d'Evian. En outre, il lui fait observer que, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi précitée du 15 juillet 1970, ce n'est pas annuellement une somme de 500 millions de francs qui sera consacrée à l'indemnisation par le budget de l'Etat, mais une somme inférieure de moitié compte tenu des remboursements consécutifs à la levée du moratoire. Dans ces conditions, il lui demande si, devant la déception des rapatriés à l'heure où ils sont invités à constituer leurs dossiers, le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de respecter les engagements pris d'accorder une pleine et entière indemnisation aux rapatriés.

#### Fournitures et manuels scolaires.

20159. — 2 octobre 1971. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les députés communistes ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner l'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat pour acquisition de manuels et fournitures scolaires, en ce qui concerne les élèves des classes de sixième et cinquième des établissements de premier cycle du second degré, et demandé l'extension aux élèves des classes de quatrième et de troisième de ce cycle du principe de la gratuité des manuels scolaires, les élèves de ces classes étant soumis eux aussi à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, dans toutes les classes du premier degré et surtout du second, il faudra, en fonction de ces modifications de programmes, acquérir de nouveaux manuels, parfois trois ou quatre par élève. Beaucoup de familles d'élèves des lycées et collèges ne seraient pas en mesure d'ajouter à leurs dépenses, majorées pour cette rentrée du renouvellement de l'équipement vestimentaire, cartables, cahiers, frais de cantine en demi-pension de leurs écoliers, les lourdes charges d'achat de manuels scolaires que laisserait, en fait, à leur compte la trop faible participation des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses des fournitures et manuels scolaires des écoles publiques soit portée à un total permettant, à tout le moins, de faire face aux majorations de prix et aux dépenses de nouveaux manuels scolaires correspondant aux nouveaux programmes d'étude ; 2° s'il ne compte pas intervenir près de la caisse centrale des allocations familiales en faveur de l'institution, pour les familles prestataires, d'une prime exceptionnelle de rentrée scolaire de 200 francs.

#### Pornographie.

20168. — 2 octobre 1971. — M. Royer fait observer à M. le ministre de l'intérieur que malgré les textes du code pénal sanctionnant les ouvrages aux bonnes mœurs, la présentation et la vente du matériel et des ouvrages pornographiques subsistent ou se développent tant dans les sex-shops que dans les librairies ou les kiosques de nos villes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures énergiques et réellement efficaces destinées : 1° à réunir la commission de contrôle des publications destinées notamment à la jeunesse ; 2° à faire retirer sans hésitation des lieux d'exposition et de vente les ouvrages qui constituent une atteinte délictueuse à une élémentaire décence et à l'équilibre de la personne humaine ; 3° à contrôler sévèrement les importations de tracts et revues obscènes venus de l'étranger et servant de profit à une scandaleuse exploitation du vice. L'ensemble des réponses ministérielles pourrait être exprimé au cours d'un débat à l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne.

#### Cinéma.

20169. — 2 octobre 1971. — M. Royer fait observer à M. le Premier ministre qu'après les déclarations de M. le ministre de la culture devant l'Assemblée nationale en date du 28 mai 1971, le Gouvernement n'a pris encore aucune mesure pour renforcer le contrôle des films pornographiques, de violence, de criminalité ou d'épou-

vante qui tendent à se multiplier sur nos écrans et dont les effets d'ordre psychologique et moral sur l'ensemble de la population, et notamment de la jeunesse, vont à l'encontre des efforts d'éducation et de civilisation inspirés, déployés ou encouragés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° renforcer les prérogatives, la composition et améliorer le fonctionnement de la commission nationale de contrôle par une révision adéquate des articles 19 à 22 du code de déontologie de l'industrie cinématographique fixant les statuts de cette commission ; 2° organiser le recours possible des producteurs et distributeurs de cinéma devant les tribunaux envers les mesures d'interdiction dont certains films feraient l'objet ; 3° réviser la mission et la composition du centre national du cinéma français afin de refondre la procédure d'avance sur recettes aux producteurs et de mettre ainsi énergiquement un terme à tout ce qui peut financièrement soutenir la création cinématographique inspirée par la corruption des mœurs, le déploiement de la violence et l'expression de la morbidity et de l'épouvante qui constituent les causes essentielles d'une décadence de la culture ; 4° aider à fixer les règles d'une déontologie du cinéma français. Il souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Enseignement agricole.

20049. — 25 septembre 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'enseignement agricole public. Il lui signale que cet enseignement, dans le système actuel, ne paraît pas répondre à la mission qui est la sienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens à l'enseignement agricole public, à tous les niveaux, d'assurer les responsabilités de formation qui sont les siennes.

#### Transports aériens.

20068. — 27 septembre 1971. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi le Gouvernement n'a pas encore autorisé la compagnie nationale Air France à transformer en commande ferme les six options qu'elles a prises sur le super-sonique commercial « Concorde ». Cette situation retarde le plan de lancement de « Concorde ». Elle laisse planer un doute sur la volonté du Gouvernement de poursuivre la réalisation de ce programme et amène les compagnies étrangères à retarder leurs propres commandes. Or le « Concorde », dont la réalisation témoigne de la grande valeur professionnelle des travailleurs de la S. N. I. A. S. et des progrès de la science et de la technique est, au même titre que l'Air Bus, indispensable au développement des transports aériens et de l'industrie aérospatiale française. L'attitude du Gouvernement encourage ceux qui, au mépris de l'intérêt national, préconisent l'abandon de cette réalisation, sans s'inquiéter d'ailleurs des répercussions sur l'emploi des travailleurs de la S. N. I. A. S. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement autorisera Air France à transformer en commande ferme les six options prises sur le « Concorde ».

#### Emigration et immigration.

20069. — 27 septembre 1971. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** l'importance des problèmes de l'immigration, souvent évoqués d'ailleurs par lui-même et d'autres ministres. Un débat à l'Assemblée nationale sur l'ensemble de ces problèmes a été promis à diverses reprises mais n'a toujours pas eu lieu. Les quatre propositions de loi déposées au cours de la présente législature par le groupe communiste n'ont pas été discutées par les commissions intéressées. Or, en dépit de quelques réalisations partielles, la situation des immigrés ne cesse de s'aggraver. Leur arrivée dans notre pays est à la fois plus massive et plus désordonnée. Leur concentration en un certain nombre de points leur crée des conditions de vie inadmissibles et pose aux collectivités locales concernées des questions de plus en plus sérieuses et parfois insolubles. Il lui demande s'il compte engager devant l'Assemblée nationale, au cours de la session qui va s'ouvrir, le débat qui s'impose sur l'ensemble des problèmes de l'immigration, élément important de la réalité française.

#### Banque de France.

20120. — 30 septembre 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de fermeture d'un nombre important de succursales de la Banque de France, en contradiction avec l'intention proclamée de développer les économies régionales, n'ont pas manqué de provoquer une légitime émotion dans les milieux intéressés. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Affaires étrangères.

20133. — 30 septembre 1971. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Bengalis réfugiés dans des camps situés en Inde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, se plaçant sur un plan strictement humanitaire, notre pays apporte son aide à des hommes, des femmes et des enfants dont beaucoup sont atteints de choléra et tous menacés de mourir de faim et de froid, si des vivres, des vêtements et des médicaments ne leur sont pas envoyés de toute urgence.

#### S.N.C.F. (caisse de prévoyance).

20149. — 2 octobre 1971. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion et l'hostilité que suscite de la part du personnel le projet de transfert à Marseille de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. Les intéressés ne sont pas assurés de trouver les équipements sociaux nécessaires pour eux et leurs familles. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'il y ait un intérêt économique ou technique particulier au transfert en province de ce service. En conséquence, il lui demande s'il peut donner l'assurance aux intéressés que ce transfert n'aura pas lieu.

#### Député.

20157. — 2 octobre 1971. — **M. Jean-Marie Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** quelle application a été faite à l'occasion d'une affaire en cours ou quelle application le Gouvernement compte faire des dispositions contenues dans l'article 262 du code pénal et dans les articles LO 150 et LO 151 (alinéa 5) du code électoral.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Prix (T. V. A.).

20045. — 24 septembre 1971. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'instauration de la T. V. A., nombre de gens sont les dupes de démarcheurs ou représentants habiles à exploiter une confusion regrettable entre le prix « H. T. » d'une marchandise ou d'un service et son prix « T. T. C. ». Il est effectivement tentant, pour séduire une clientèle inexpérimentée, et l'inciter à conclure, de profiter de l'existence de ces deux prix en insistant sur le plus faible. Mais

le piège ainsi tendu obligera bientôt sa victime à déboursier 20 à 25 p. 100 de plus que prévu et lui donnera le sentiment de s'être fait très légalement escroquer. Une telle possibilité est d'autant moins acceptable qu'elle concerne naturellement les classes modestes, les professions libérales, les fonctionnaires, citoyens peu habitués à l'ésoétisme des terminologies fiscales modernes. Pour eux, pour la précision du langage et la netteté des choses, pour la préservation de la bonne foi générale, il faut que les pouvoirs publics tarissent cette source de quiproquos en prenant la mesure qui s'impose. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur tous devis, prospectus et autres documents, la mention « prix à payer », son chiffre étant mis assez en évidence pour que le plus étourdi des acheteurs ne puisse l'ignorer; le montant du pourcentage déductible étant discrètement mentionné à l'usage de ceux que la T. V. A. intéresse. La liberté et la clarté des tractations courantes y gagneront beaucoup et de fortes gênantes surprises seront ainsi épargnées à beaucoup de gens.

#### Calamités agricoles.

20046. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la gravité des dégâts causés dans le département de l'Allier par les orages de grêle et tornades des 3, 6 et surtout 18 et 19 août derniers qui ont détruit des récoltes, des arbres fruitiers et gravement endommagé le vignoble, les bâtiments d'habitation et d'exploitation dans 110 communes déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Il lui signale : 1° que de nombreuses exploitations familiales n'étaient pas assurées contre la grêle vu le taux élevé des primes de cette assurance; 2° que beaucoup de ces exploitations familiales sont déjà endettées par des emprunts et ne pourront donc pas se charger de nouveaux emprunts et ceci d'autant moins que les taux d'intérêt des prêts prévus pour les victimes des calamités agricoles ont été augmentés, par décret paru le 14 août, et ont été portés de 3 p. 100 à 4 p. 100, 5 p. 100 et même 6 p. 100. Il lui demande donc s'il n'entend pas intervenir pour faire : 1° attribuer une indemnisation aux sinistrés les plus touchés et à ceux qui ne peuvent se charger d'un nouvel emprunt, sans tenir compte des exigences restrictives de la loi du 10 juillet 1964, en dotant le fonds national contre les calamités agricoles des crédits nécessaires; 2° repousser d'un an les annuités des emprunts en cours pour tous les sinistrés, et de deux ans pour les viticulteurs et producteurs de fruits; 3° ramener à 3 p. 100 les taux d'intérêt des prêts spéciaux attribués aux sinistrés; 4° dégrèver des impôts dus pour 1971 les sinistrés et reporter à 1972 le paiement des impôts normalement payables en 1971; 5° rembourser aux sinistrés le montant de la T. V. A. qu'ils auront payé sur les achats et travaux destinés à réparer les dégâts.

#### Prestations familiales (travailleurs indépendants).

20047. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un métreur qui s'est installé à son compte le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et qui a dû interrompre son activité non salariée le 30 septembre 1969, par manque de clientèle, pour reprendre un emploi salarié. Licencié de son emploi salarié le 31 décembre 1970, il reprend, par force, son activité non salariée le 1<sup>er</sup> janvier 1971, en attendant de retrouver, le cas échéant, un emploi salarié. Or conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963), lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Toutefois, la dispense du paiement des cotisations est accordée si l'employeur ou le travailleur indépendant apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité pour une raison indépendante de sa volonté. Il lui demande si dans le cas exposé ci-dessus, le travailleur indépendant en cause est susceptible de bénéficier de cette exonération, seul son licenciement dûment prouvé étant à l'origine de la reprise de son activité non salariée.

#### Pêche.

20048. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 58-434 du 11 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du code rural, il résulte, lors des élections renouvelant le conseil d'administration des fédérations départementales

des associations de pêche et de pisciculture agréées par MM. les préfets, que les associations ont droit respectivement à un délégué (1 voix) pour 10 membres, 2 délégués (2 voix) pour 251 membres, 3 délégués (3 voix) pour 1.001 membres, 6 délégués (6 voix) pour plus de 5.000 membres, 10 délégués (10 voix) pour plus de 9.000 membres. Or, une association groupant, par exemple, 15.350 adhérents (15.127 taxes piscicoles sur les 72.884 du département) n'a droit qu'à 10 délégués (10 voix), chiffre maximum. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder aux associations un nombre de voix en rapport avec leur effectif et que le nombre de délégués soit égal au nombre d'associations.

#### Sociétés civiles immobilières.

20050. — 25 septembre 1971. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, intervenant dans les trois ans de la constitution de la société sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet la quote-part des biens en nature dans la société représentés par les titres cédés. Il lui demande si cela peut s'appliquer avec le régime privilégié d'exonération de droits d'enregistrement dont bénéficient les fermiers de biens ruraux faisant l'acquisition d'immeubles qui leur sont loués et prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins. Ainsi, au cas d'un domaine agricole se trouvant en société civile immobilière, l'exploitation fermier du domaine agricole, lui-même propriétaire de parts, amené à en acheter d'autres à des co-associés, peut-il bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement à raison de son acquisition de parts d'intérêts dans ces conditions (dans le délai de trois ans de la constitution de la société).

#### Santé-publique (politique de la).

20051. — 25 septembre 1971. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne que, pour être efficace, une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. Il lui rappelle que ces recommandations sont universellement appliquées, sauf en France où les décrets du 30 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé profondément les instructions sanitaires et abandonné délibérément cette notion en confiant explicitement à des fonctionnaires non médecins, la responsabilité des actions sanitaires (art. 7 du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964). En même temps, cette réforme a supprimé les garanties de compétence et de sécurité que tout service public, et plus encore celui de la santé, doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement. La réforme de 1964 a abouti à un échec complet reconnu notamment dans un important rapport de l'inspection générale de la santé publique. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation comparable à celle des autres pays.

#### Conventions collectives (cadres).

20052. — 27 septembre 1971. — M. Deprez expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, les faits suivants : un bureau d'études a licencié un ingénieur peu avant l'expiration de la période d'essai de trois mois, dans des conditions que le salarié a estimé illégales et abusives au regard de la convention nationale collective existante concernant les ingénieurs et cadres des bureaux d'études. Ce salarié a introduit un recours devant le tribunal des Prud'hommes qui a condamné l'employeur à verser une indemnité compensatrice de perte de salaire; ce dernier a fait appel et la cour d'appel a infirmé le jugement précédent et condamné le salarié aux dépens. Le jugement s'appuyait sur les faits suivants : 1° la convention nationale collective régissant les bureaux d'études n'avait pas fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension; 2° l'employeur n'adhérait pas à un syndicat patronal signataire de ladite convention. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de protéger les cadres des inconvénients énoncés ci-dessus.

#### Chambres de commerce.

20053. — 27 septembre 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la

formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

#### Testaments.

20054. — 27 septembre 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires, est enregistré au droit fixe. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père a effectué la même opération, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre, pour qu'une telle situation puisse être redressée.

#### Agents commerciaux.

20055. — 27 septembre 1971. — **M. Jean Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard du fisc des agents commerciaux qui, en raison de licenciements dus à des concentrations d'entreprises, perçoivent une indemnité compensatrice « du préjudice causé ». En effet certains agents ont acquitté sur ces sommes une taxation de 6 p. 100, ce qui paraît anormal. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces indemnités sont imposables.

#### Permis de conduire.

20056. — 27 septembre 1971. — **M. de Grally** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que plusieurs parlementaires l'ont interrogé sur l'opportunité d'imposer aux candidats au permis de conduire des notions de secourisme portant sur les premiers soins à donner aux blessés. Dans une réponse publiée au *J.O.* du 29 mai 1971, il fait savoir que les réformes du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite, que la suggestion d'y adjoindre des notions de secourisme suscite l'hostilité des corps médicaux français et étrangers, et qu'il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, risquent d'être plus dommageables qu'utiles. Ces arguments n'apparaissent pas déterminants : en effet, il s'agirait d'une épreuve pratique et non de vagues notions théoriques ; les candidats recevraient gratuitement une plaquette rappelant les gestes appris ; l'enseignement dispensé le serait par des moniteurs nationaux de secourisme et non par les médecins (ce qui est impossible) ; cette épreuve serait alors sanctionnée par un petit examen sous autorité médicale. Il doit être souligné enfin que les cinq gestes qui sauvent ne peuvent en aucun cas aggraver l'état des victimes mais, qu'au contraire, l'absence d'intervention rapide entraînerait une mort certaine. Il lui demande donc s'il peut faire procéder à une étude plus complète de ce sujet, sans s'arrêter aux premières objections, aucune suggestion tendant à atténuer les conséquences effroyables des accidents de la route ne pouvant être écartée. Il pourrait être envisagé, non pas de soumettre l'obtention du permis de conduire à un examen de secourisme, mais de compléter l'enseignement de la conduite par celui du secourisme, les deux disciplines faisant l'objet de deux épreuves distinctes.

#### Environnement.

20057. — 27 septembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le problème immédiat n'est pas la création de réserves naturelles destinées à assurer la sauvegarde de certaines espèces de flore ou de faune, mais celui de l'existence même de l'homme dans l'univers de béton des villes nouvelles. Pour humaniser ces dernières, il convient de multiplier les espaces verts, squares, plantations d'arbres le long des voies urbaines, ne serait-ce que pour compenser la disparition progressive des jardins et parcs privés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de favoriser le développement d'une telle politique au niveau des collectivités locales (subventions, etc.).

#### Communes (fusion de).

20058. — 27 septembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fusions de communes opérées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 pourront dans certains cas concerner des communes appartenant à des cantons, arrondissements ou départements différents. Il lui demande à quelle instance ou autorité il appartiendra de prendre l'initiative de proposer les modifications des limites de circonscription rendues ainsi nécessaires préalablement au déclenchement de la procédure légale et à quel stade de la procédure de fusion cette question sera tranchée.

#### Fruits et légumes.

20059. — 27 septembre 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'opinion publique apprend chaque année avec une certaine irritation que d'importants contingents de fruits et légumes sont détruits aux frais de la collectivité, sous prétexte de « superproduction », alors que les besoins ne sont pas intégralement satisfaits à l'intérieur même de nos frontières pour les catégories à revenus modestes (vieillards, familles nombreuses, etc.), sans parler des immenses besoins du tiers-monde. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il lui paraîtrait possible d'envisager en vue de mettre fin à une situation qui ne manque pas d'émouvoir à juste titre l'opinion publique.

#### Rapatriés.

20060. — 27 septembre 1971. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le le protectorat ou la tutelle de la France, un crédit de 500 millions de francs a été inscrit au budget de 1971. Il lui demande quelle a été l'utilisation à ce jour de cette somme, de nombreuses organisations de rapatriés prétendant qu'à l'heure actuelle pratiquement aucun rapatrié, même reconnu prioritaire, n'aurait perçu d'indemnisation. Il a été précisé, en particulier, qu'aucun rapatrié du département des Pyrénées-Atlantiques n'aurait été indemnisé, et qu'un seul l'aurait été dans le département des Hautes-Pyrénées. Si ces faits sont reconnus exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui expliquent un tel retard dans l'application de la loi.

#### Scolarité obligatoire (inspection du travail).

20061. — 27 septembre 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la réponse faite par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à sa question écrite n° 17871 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 42 du 29 mai 1971, p. 2230) et sur la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 17872 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 septembre 1971). Ces deux questions appelaient l'attention des deux départements ministériels concernés sur la situation des enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail mais qui sont malgré tout assujettis à la sécurité sociale. La réponse à la première de ces questions précisait que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ne serait pas opposé à ce que les agents des organismes de sécurité sociale signalent aux services de l'inspection du travail les jeunes gens de moins de seize ans employés par des entreprises sans être titulaires d'un contrat d'apprentissage. Dans ce cas les inspecteurs du travail pourraient prévenir l'inspection académique de ces situations contraires à l'obligation scolaire. La réponse à la question n° 17871 ajoutait que la nécessaire coordination entre les services de la sécurité sociale et ceux de l'inspection du travail ne pourrait se faire que si un texte de nature législative relevait les agents de la sécurité sociale du secret professionnel institué par l'article L. 146 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de charger l'inspection du travail de ce contrôle. Dans l'affirmative il lui demande également s'il peut, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, envisager le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'aboutir à ce contrôle et qui pourrait, en particulier, relever du secret professionnel les agents de la sécurité sociale.

## Calamités agricoles.

**20062.** — 27 septembre 1971. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien l'été 1971 a été néfaste pour de nombreuses régions agricoles en ce qui concerne les calamités agricoles. Le Lot-et-Garonne a été éprouvé cinq fois, de mai à août. La Corrèze a été très éprouvée. En septembre, ce sont les régions viticoles des Pyrénées-Orientales qui subissent des pertes à 100 p. 100. Pour aider les agriculteurs éprouvés, seule la loi du 10 juillet 1964 peut actuellement être appliquée. Devant l'ampleur des dégâts, des aides exceptionnelles sont demandées de toutes parts à l'Etat. Elles sont souhaitables. Mais, constatant que la loi du 10 juillet 1964 ne propose pas des moyens suffisants, déjà, par intervention à la tribune de l'Assemblée le 16 novembre 1968, **M. Caillaud** avait demandé si le Gouvernement ne comptait pas prendre des mesures pour modifier cette loi. Cette demande avait été renouvelée par divers échanges de correspondance et des questions écrites. La réponse ministérielle laissait espérer qu'une commission réunissant parlementaires et membres de la profession se réunirait pour assouplir cette loi. Constatant combien en 1971 il sera difficile de satisfaire raisonnablement, par les dispositions de cette loi, tous ceux qui ont été ruinés par la perte de leurs récoltes, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement un nouveau projet de loi instituant une contribution nationale obligatoire, quelles que soient les régions, et qui créerait des ressources beaucoup plus importantes que le fonds national des calamités agricoles. Une assurance à l'hectare serait notamment plus rentable qu'une assurance aux produits. Il signale qu'une proposition de loi émanant du Sénat suggérerait les mêmes solutions. Il lui demande quelle suite sera donnée à toutes ces suggestions pour pallier les effets néfastes de la grêle, des tornades, des inondations.

## Education physique.

**20063.** — 27 septembre 1971. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 concerne directement les municipalités ayant à leur charge un gymnase municipal servant également aux cours d'éducation physique des lycées nationalisés attenants. Il lui demande si ce décret concerne les stades municipaux sur lesquels les élèves des lycées et collèges évoluent en heures normales de cours. Il lui rappelle sa question écrite n° 13732 du 1<sup>er</sup> septembre 1970 sur le même sujet qui demandait à qui incombait les frais de chauffage et d'éclairage des gymnases durant les cours donnés aux élèves des établissements secondaires. Il constate que le récent décret n° 71-772 apporte des précisions sur la répartition éventuelle des frais entre communes, mais ne donne aucune indication exacte sur le moyen pour la commune principalement intéressée, celle qui a construit le stade ou le gymnase, de percevoir la part des frais qu'elle a engagés pour le fonctionnement, de la part de l'établissement scolaire utilisant ses installations. Il lui demande donc de nouveau si les lycées peuvent inscrire dans leurs projets de budgets le montant des sommes qu'ils devraient normalement reverser à la commune qui paie les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien. Il lui demande si de tels budgets seront approuvés. Il lui demande également si des instructions rapides vont être données aux établissements et aux directions départementales des sports pour l'application claire du présent décret.

## Servitudes.

**20064.** — 27 septembre 1971. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, suivant les dispositions d'un plan d'urbanisme directeur partiel, il est prévu, au paragraphe servitude de vue que « les arbres de haute futaie (acacias, peupliers, etc.) devront être supprimés et resteront prohibés chaque fois qu'ils font écran à la vue au détriment des tiers ». Il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives un acte réglementaire a pu prendre une disposition aggravant la servitude prévue par l'article 671 du code civil et si en conséquence les propriétaires intéressés ne sont pas fondés à soutenir que cette disposition est illégale.

## Enregistrement (droits d').

**20065.** — 27 septembre 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déchéance du régime de faveur applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux par les

fermiers, résultant des dispositions de l'article 3 (§ II-5, b et c) de la loi du 26 décembre 1969, n'est pas encourue si la rupture de l'engagement pris par l'acquéreur de poursuivre pendant cinq ans l'exploitation par lui-même ou ses héritiers, est mollie par la survenance d'un cas de force majeure qui, selon la définition de la cour de cassation, est un « événement imprévisible et irrésistible ». Il lui demande si le décès au cours de la période de cinq ans d'un acquéreur sans enfant laissant une veuve de plus de soixante-quinze ans dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation en raison de son âge, de son état de santé et de son manque de compétence et, de ce fait, dans l'obligation de procéder à l'aliénation du bien, peut être considéré comme un cas de force majeure.

## Ecoles normales supérieures.

**20066.** — 27 septembre 1971. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique étant commun aux garçons et aux filles, il devrait n'y avoir qu'un seul classement en fonction de la moyenne obtenue. Il n'en est pas ainsi : la moyenne exigée des candidats filles est très supérieure à celles des candidats garçons, alors que le nombre des candidates se destinant à l'enseignement est nettement supérieur à celui des candidats, tout au moins dans les sections scientifiques. Il résulte que cet état de fait que la plupart des élèves qui présentent à la fois les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses, Sèvres et E.N.S.E.T. et qui sont reçues à l'un ou deux premiers concours (sections scientifiques) sont collées au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T. alors que le contraire se produit pour les candidats masculins. Il lui demande s'il estime cette situation normale. Dans l'affirmative, il vaudrait mieux reconnaître que le concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., sections scientifiques, est réservé aux seuls candidats garçons. S'il estime que le concours doit rester mixte, il conviendrait soit de s'en tenir à la moyenne des notes obtenues sans discrimination de sexe, soit de prévoir au concours un nombre égal de places pour les garçons et pour les filles avec un double classement ; ceci suivrait l'évolution actuelle du corps professoral qui, quelque soit son sexe, enseigne indifféremment dans des établissements de garçons, de filles ou mixtes.

## Permis de conduire.

**20067.** — 27 septembre 1971. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne pourrait être envisagé de faire figurer dans les épreuves de l'examen du permis de conduire une partie concernant les premiers secours à apporter aux accidentés de la route.

## Régimes pénitentiaires.

**20070.** — 28 septembre 1971. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences que devrait entraîner le récent drame survenu à la maison centrale de Clairvaux, faisant deux victimes et sensibilisant à juste titre l'opinion publique. Ce crime révoltant est de nature à remettre en cause certains aspects du régime pénitentiaire de notre pays. Il semble devoir conduire à certaines révisions tenant compte, en particulier, d'une mentalité nouvelle chez certains criminels. Il ne peut échapper à quiconque que les condamnés doivent être traités humainement en vue notamment d'une possible, bien qu'hypothétique, réintégration dans la société et que le retour aux bagnes d'autrefois n'est donc pas à envisager. Il demeure néanmoins que certains criminels, condamnés à la détention à vie sont particulièrement dangereux et classés irrécupérables. Certains (et on vient de le voir) n'hésitent pas à perpétrer le plus abominable des forfaits pour tenter de recouvrer leur liberté. On peut parfois estimer, à tort ou à raison, que ce genre d'individu est justiciable de l'hôpital psychiatrique plus que de la prison. Cependant, il importe avant toutes choses de mettre ces criminels hors d'état de nuire une fois pour toutes et de faire en sorte que le drame de Clairvaux ne puisse se reproduire là où ailleurs. C'est le rôle de l'administration pénitentiaire, et en utilisant tous les moyens appropriés, d'opérer entre les condamnés la distinction nécessaire. Cette distinction étant faite, la catégorie dans laquelle pourraient être rangés les assassins de Clairvaux devrait être incarcérée dans une maison centrale à part par l'implantation géographique, notamment devrait en outre être dotée de moyens de surveillance particulièrement renforcés. Conscient de se faire ainsi l'écho d'une large partie de l'opinion publique, il lui demande s'il croit devoir mettre rapidement à l'étude une formule inspirée de ce qui précède.

## Enregistrement (droits d').

**20071.** — 28 septembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement appliquée lors de l'acquisition d'un terrain n'est pas remise en cause en cas de force majeure empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Il lui demande si cette condition doit bien s'apprécier au regard seulement du terrain qui a bénéficié de l'exemption et si, par exemple, l'exemption conditionnelle est bien maintenue dans l'hypothèse où une société, qui a acquis un terrain A et s'est heurtée à un cas de force majeure l'ayant empêchée indéniablement de construire sur ce seul terrain, est amenée à le revendre à un nouveau groupe qui, ayant acquis par ailleurs les terrains B, C et D, voisins du terrain A, obtient, de ce fait, la possibilité de construire sur le vaste ensemble ainsi créé. L'impossibilité de construire sur un terrain déterminé a, en effet, nécessairement un caractère relatif et il semblerait illogique de faire état des possibilités de construction susceptibles d'être obtenues ultérieurement par un sous-acquéreur du fait de la réunion dudit terrain à un ensemble beaucoup plus important. De plus, l'hypothèse envisagée paraît susceptible d'être assimilée au cas visé au B. O. E. D. 1966-9780, paragraphe II, où le régime de la T. V. A. immobilière est maintenu lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements par suite d'un cas de force majeure qui empêche la construction soit de façon absolue et définitive, « soit momentanément ».

## Commissaires aux comptes.

**20073.** — 28 septembre 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée de fonctions des commissaires aux comptes non inscrits après la date de nomination prévue à l'article 495, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966. Celui-ci spécifie « que l'un au moins des commissaires doit être choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 219... A l'expiration de la huitième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les sociétés devront choisir tous leurs commissaires aux comptes sur la liste prévue à l'article 219 (cette date est le 31 mars 1975) ». L'article 224 de la même loi stipule « les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ». Certains commissaires inscrits (en raison de l'avantage que cette interprétation peut leur procurer) affirment que les commissaires non inscrits doivent, si leur mandat n'est pas venu à expiration le 31 mars 1975, démissionner et que s'ils ne le font pas ils risquent des sanctions pour fonctions interdites. L'analyse rigoureuse des articles semble bien signifier : 1° que jusqu'au 31 mars 1975 les sociétés peuvent choisir un commissaire non inscrit ; 2° le commissaire nommé l'est pour six ans. Rien n'implique que ces textes doivent être rapprochés et puisque c'est le 31 mars 1975 qu'expire la possibilité de choix, il n'apparaît nul part une restriction à la durée après le choix fait. Il lui demande si cette interprétation est exacte et lui fait observer que tous les inscrits et experts-comptables étant surchargés de travail, rien ne justifierait que soient écartés des professionnels compétents sous prétexte qu'ils ne sont pas inscrits, souvent à cause de leur âge.

## Habillement (industrie de l').

**20074.** — 28 septembre 1971. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire du 20 août 1971 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. Ce texte limite le délai de paiement des importations à trois mois et même à un mois pour celles d'une valeur inférieure à 5.000 F. Il s'agit d'une remise en cause d'usages établis qui s'expliquent dans les industries de l'habillement en particulier par le caractère saisonnier de celles-ci, caractère qui implique un grand décalage entre les achats de tissus et la mise en vente du produit fini. Les fournisseurs étrangers qui pour la plupart sont ressortissants de la C. E. E. ont l'habitude de consentir des échéances de 120 jours et même plus à leurs clients. La circulaire du 20 août 1971 vient de mettre un terme à ce qui constituait pour ces industries un avantage matériel important et elle les pénalise par rapport à leurs concurrents. Les mesures transitoires qui stipulent en fait que toutes les importations réalisées avant le 21 juin 1971 devront être payées avant le 21 septembre 1971 sont plus graves encore. Elles remettent en cause au moment de la reprise d'activité des entreprises, après la fermeture annuelle des congés, l'échelonnement des paiements qui a été prévu depuis plusieurs mois et en fonction duquel les effets de commerce en circulation ont été créés. Bon nombre d'entreprises

ne pourront en raison de ces difficultés matérielles et faute d'une trésorerie suffisante, faire face à l'échéance du 21 septembre. Il convient d'ailleurs de remarquer que si les industries de l'habillement sont grandes consommatrices de tissus importés, elles ont depuis longtemps vocation exportatrice et leur balance commerciale est largement excédentaire puisque le taux de couverture en 1970 était de 2,03. S'agissant spécialement de la région Rhône-Alpes, les difficultés de trésorerie qui résulteront pour ces industries de la circulaire en cause risquent de compromettre à nouveau la situation de l'emploi des 31.000 travailleurs de l'habillement. Il lui demande, pour ces raisons, s'il est possible que soient abrogées les mesures limitant les délais de paiement des importations.

## Vin.

**20075.** — 28 septembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le montant des primes de stockage versées à la viticulture languedocienne pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, et cela pour chacun des départements cités, depuis le début de la campagne 1970-1971.

## Sapeurs-pompiers.

**20076.** — 28 septembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-170 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, précise en son article 65, que les fonctions de garde champêtre sont incompatibles avec celles de sapeur-pompier volontaire. Ceci pour la bonne et logique raison que le même homme ne saurait en même temps s'occuper d'un sinistre et assurer ses charges de police. Le texte précité demeurant muet en ce qui concerne les gardiens de police municipale, qui assument pourtant les mêmes fonctions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'étendre l'incompatibilité, évoquée par le statut des sapeurs-pompiers communaux, aux gardiens de police municipale.

## Résistants.

**20077.** — 28 septembre 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder d'office la carte de combattant volontaire de la Résistance à tous les membres des forces françaises de l'intérieur qui ont fait l'objet d'une citation (croix de guerre) ou se sont vu décerner la médaille de la Résistance pour leur action contre l'occupant au cours de la dernière guerre. Il apparaît en effet que certaines demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance ont été refusées à des combattants titulaires de décorations parce que les témoignages recueillis n'ont pas permis d'authentifier avec certitude une activité résistante habituelle de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Les combattants des forces françaises de l'intérieur ayant été décorés au combat pendant la période de la Libération devraient pouvoir se voir attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance sur la seule présentation de leur citation à condition que celle-ci soit attribuée pour fait de guerre intervenu pendant la période de la Libération et avant le départ des Allemands des territoires occupés. Il est en effet peu vraisemblable que des combattants aient pu s'intégrer à une unité résistante et obtenir une décoration dans les combats de la Libération s'ils n'avaient auparavant, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, entretenu des contacts suivis avec la Résistance et leur décoration paraît avoir plus de valeur que les certificats qui ont pu être décernés dans les mois ou les années qui ont suivi la libération du territoire.

## Sociétés commerciales.

**20078.** — 28 septembre 1971. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société actuellement dominante d'un groupe de sociétés à la forme d'une société anonyme classique avec conseil d'administration. Ce groupe de sociétés étant en voie de restructuration, et la société dominante devant devenir une société holding, les dirigeants de cette dernière envisagent de modifier ses statuts et de lui faire prendre la forme d'une société anonyme avec directoire. Les raisons de ce choix sont principalement : 1° la mise en place d'un contrôle plus strict des sociétés filiales par la société holding, qui sera la seule responsable des décisions financières ; 2° l'élargissement de l'équipe directionnelle et la participation à la gestion du groupe de certaines personnes compétentes mais non actionnaires ; 3° la mise en place d'une nouvelle équipe de direction qui pourrait en quelque sorte s'initier

à la gestion d'un groupe important sous le contrôle et la surveillance des actuels dirigeants (qui désirent se retirer progressivement). Cette nouvelle forme de société avec directoire présente donc des avantages pratiques certains pour ce cas précis et semble d'autre part correspondre à l'esprit de la nouvelle législation. Pourtant, elle se heurte à un obstacle d'apparence mineure, mais qui pourrait faire échouer ce projet. En effet, selon l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas, semble-t-il, cumuler leur mandat avec des fonctions de salariés dans la société. Cette interdiction paraît tout à fait logique car si le cumul était possible on ne voit pas comment une personne salariée, donc subordonnée à la direction, pourrait assurer un contrôle sérieux. Le problème est donc de savoir si cette interdiction est valable non seulement pour une fonction salariée dans la propre société mais aussi pour une fonction salariée exercée dans une société filiale. En effet, étant donné le silence de la loi à ce sujet, la doctrine est partagée: certains auteurs pensent qu'il n'y a pas incompatibilité entre fonction de membre du conseil de surveillance et contrat de travail conclu avec la société contrôlée (Cf. Encyclopédie Dalloz Sociétés, V. — Directoire et conseil de surveillance n° 109). D'autres auteurs au contraire pensent qu'il y a incompatibilité (Lefebvre, Memento société). Il lui demande, en conséquence, s'il est possible pour un membre du conseil de surveillance d'une société mère de bénéficier du statut de salarié dans une société filiale (président directeur général ou salarié pur et simple).

#### Assurances sociales agricoles.

20079. — 28 septembre 1971. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 relatif à l'application du régime d'assurance vieillesse agricole aux exploitants montagnards. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère comme zone de montagne les territoires des communes qui sont situés dans une proportion d'au moins 80 p. 100 de leur superficie à une altitude supérieure à 600 mètres ou dans lesquelles le dénivellement entre les limites allométriques inférieure et supérieure du territoire cultivé n'est pas inférieur à 400 mètres. Les communes qui ne remplissent pas ces conditions mais dont l'économie est étroitement liée à celle de communes limitrophes qui les remplissent peuvent également être classées en zone de montagne. Il lui fait observer à cet égard que onze communes du Bas-Rhin seulement satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions. Or, certaines autres communes mériteraient ce classement compte tenu du fait que la latitude septentrionale du département du Bas-Rhin accentue leur caractère montagnard. Tel est le cas en particulier de certaines communes du canton de Saales et du canton de Schirmeck. Il lui demande, pour la raison précédemment exposée, s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié le décret du 23 juin 1961 afin que le classement en zone montagnarde tienne mieux compte des caractères climatiques qui existent dans certains cantons du Bas-Rhin situés dans le massif vosgien.

#### Pharmaciens.

20080. — 28 septembre 1971. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il n'estime pas opportun de rechercher, en accord avec les pharmaciens, une nouvelle organisation des services de garde de nuit.

#### Sociétés immobilières de construction.

20081. — 28 septembre 1971. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème fiscal que pose la question des honoraires touchés par les gestionnaires et liquidateurs amiables des sociétés immobilières. Il lui précise à ce sujet que les sociétés à liquider sont des sociétés immobilières de construction dont les associés sont en accession à la propriété, qu'elles ont, le plus souvent, la forme coopérative et sont leur propre promoteur et qu'afin de réaliser les constructions projetées elles ont généralement recours à un mandataire dont la mission est terminée lorsque les logements achevés sont donnés en jouissance aux associés. Il est alors décidé par l'assemblée générale des associés la mise en liquidation anticipée de la société et l'attribution en pleine propriété des logements aux actionnaires ou aux porteurs de parts comme il l'a été prévu dans l'objet social et, pour ce faire, l'assemblée générale nomme un liquidateur auquel elle confère tous les pouvoirs en la matière qui, pour cette mission, perçoit des honoraires. Il lui précise également qu'il peut arriver que, bien que les immeubles soient achevés et occupés par les associés, les sociétés ne puissent immédiatement être dissoutes, soit pour

cause de contentieux à l'égard de tiers non solutionnés, soit pour cause de prêt complémentaire à court terme indivisible et non encore remboursé, et que dans de tels cas ces sociétés ont recours aux offices d'un gestionnaire qui a pour mission d'aider le conseil d'administration dans ses tâches, et pour ce faire, reçoit certaines délégations de pouvoirs telles que procéder aux appels de fonds nécessaires au remboursement des emprunts, suivre les contentieux éventuels. Ces gestionnaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales auxquelles sont allouées des honoraires. Il lui précise enfin que lors de la mise en liquidation, l'assemblée générale nomme liquidateur une personne physique qui, parallèlement à sa profession de liquidateur, est gérante de la société de gestion, étant noté à ce sujet: 1° que la société de gestion n'a pas dans son objet social la liquidation de société; 2° que la caisse de garantie de la F. N. A. I. M. interrogée, conclut que la mission de gestionnaire n'est pas visée par l'article 1° de la loi du 21 juin 1960 réglant la profession d'agent immobilier et d'administrateur de biens, et qu'en conséquence les honoraires touchés pour ces missions ne sont pas à prendre en considération dans le calcul des cotisations à verser; 3° que le liquidateur compte dans sa clientèle des sociétés qui n'ont jamais eu quelque rapport que ce soit avec la société de gestion; 4° que le liquidateur consacre le principal de son activité à sa profession de liquidateur et qu'il retire de cette profession l'essentiel de ses revenus. Compte tenu des précisions données plus haut, il lui demande si les honoraires perçus par une personne physique sont assujettis à la T. V. A. et aux taux B. I. C. dans le cadre: 1° de la gestion de ces sociétés dans l'attente de leur mise en liquidation; 2° de la liquidation de ces sociétés; a) lorsque le liquidateur, par l'intermédiaire d'une société de gestion dans laquelle il a une fonction, a été en relation avec les associés de la société à liquider; b) lorsque le liquidateur n'a eu aucune relation professionnelle antérieurement avec la société à liquider.

#### Débts de boissons.

20082. — 29 septembre 1971. — **M. Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons précisant que le transfert, à titre touristique, d'une licence de 4° catégorie, ne peut être envisagé en faveur d'un établissement situé à l'intérieur d'une zone protégée. Il lui indique toutefois que le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 autorise, à titre exceptionnel, le transfert de débits de 4° catégorie à l'intérieur de diverses zones protégées si notamment l'établissement est classé hôtel de tourisme dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles ou quatre étoiles de luxe. Il lui demande si ces dérogations accordées uniquement à des hôtels de luxe et qui permettent de penser que seuls les hôtels recevant une clientèle fortunée ont le droit d'obtenir la non-application des dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons, ne créent pas une discrimination fondée seulement sur la richesse. Il lui serait obligé de rechercher, au nom de l'équité, un autre critère qui pourrait permettre à d'autres hôtels de tourisme de bénéficier de ces dérogations bien que ne possédant pas les trois ou quatre étoiles actuellement exigées.

#### Notaires.

20083. — 29 septembre 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions posées à l'égard du fonctionnement de la caisse de garantie des notaires, par les personnes qui placent des sommes auprès des notaires. En effet, les créanciers de quelques études en cessation de paiements — à vrai dire très exceptionnelles au regard du nombre d'études de notaires — ont alerté l'opinion sur le fait qu'elles auraient eu des difficultés à être indemnisées. Or, la caisse de garantie qui résulte d'une initiative heureuse, vise précisément à rassurer les personnes qui placent de l'argent chez les notaires quant à la sécurité de cette forme d'épargne. C'est pourquoi, s'agissant de krachs notariaux, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° leur nombre pendant ces cinq dernières années; 2° si la caisse de garantie permet l'indemnisation totale des victimes de krachs notariaux dans tous les cas possibles; 3° si les victimes ont, dans tous les cas, été totalement indemnisées et dans la négative, les raisons pour lesquelles elles ne l'auraient pas été.

#### Infirmeries, infirmières.

20084. — 29 septembre 1971. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître: 1° l'horaire hebdomadaire de travail des infir-

mières diplômées d'Etat dans les hôpitaux publics ou privés; 2° si le personnel soignant au terme d'une journée de travail de huit heures peut être astreint à une garde de nuit de dix-huit heures à huit heures le lendemain-matin puis à une nouvelle journée de travail sans interruption ni repos compensateur; 3° dans l'affirmative, quelle serait la rémunération versée au personnel; 4° la position de l'inspection du travail au regard de ces conditions d'emploi.

#### Veuves hors guerre.

20085. — 29 septembre 1971. — M. de Vitton attire à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dramatique des veuves hors guerre et des ascendants de victimes de guerre qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises par son département et si y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces veuves et ascendants des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, et en particulier, lui indiquer l'incidence financière d'une telle mesure qui devrait, à son avis, être minime car elle ne peut concerner que des personnes très âgées n'ayant pas acquis le bénéfice de la sécurité sociale, tant à titre personnel qu'au titre de leur conjoint décédé.

#### Relations financières internationales.

20086. — 29 septembre 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement yougoslave a effectué, le 15 octobre 1970, le dernier versement prévu par l'accord financier du 2 août 1958 complété par l'avenant du 1<sup>er</sup> juin 1967 sur le remboursement partiel et échelonné des emprunts serbes et yougoslaves. Il constate que 11 mois plus tard le Gouvernement français n'a encore pris aucune mesure d'application dans une procédure qui risque pourtant d'être longue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas infliger injustement aux porteurs, après l'échelonnement sur 10 ans des versements yougoslaves, de nouveaux retards par des lenteurs administratives excessives et évitables; 2° dans quel délai approximatif il espère pouvoir répartir aux ayants droit les sommes qui sont entrées dans les caisses publiques dès le 15 avril 1970 pour une fraction et le 15 octobre 1970 pour le reste.

#### Transports en commun.

20087. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre des transports que la décision du Gouvernement d'augmenter les tarifs de la R. A. T. P. ainsi que ceux de la S. N. C. F. banlieue a soulevé une grande émotion auprès des usagers des transports de la région parisienne. Les explications officielles données à ce sujet n'ont pas suffi pour justifier le pourcentage trop élevé de cette hausse des tarifs d'Etat, laquelle aura de graves incidences sur l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de revoir ce problème.

#### Sapeurs-pompiers.

20088. — 30 septembre 1971. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans la circulaire ministérielle du 2 mai 1962 instituant une allocation viagère annuelle dite « allocation de vétérance » en faveur des anciens sapeurs-pompiers ayant accompli 25 années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service, il était précisé que cette allocation ne constituait qu'une solution provisoire en attendant la création d'une caisse nationale de retraite à laquelle seraient affiliés les sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, aucune nouvelle mesure n'est intervenue depuis 1962 et, à l'heure actuelle, le régime de « l'allocation de vétérance » apparaît nettement insuffisant, d'une part parce que cette allocation, dont le taux varie d'un département à l'autre, est d'un montant insignifiant, d'autre part parce que le volontariat mérite d'être plus nettement encouragé, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'un régime national de retraite sera prochainement institué en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles.

#### Budget.

20089. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bases fondamentales du budget de 1972, telles qu'elles ont été publiées jusqu'à présent, paraissent être les suivantes : augmentation du produit national brut : 5,2 p. 100; augmentation de la consommation des ménages : 5,4 p. 100; augmentation prévue du coût de la vie : 3,6 p. 100. Il s'ensuit donc que, pour réaliser le plan, les ménages devront disposer de 5,4 p. 100 plus 3,6 p. 100 de plus, soit 9 p. 100 de revenus supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il estime que : 1° les 9 p. 100 de majoration de disponibilité des ménages peuvent se trouver autrement que par une augmentation des salaires; 2° comment une telle hausse des besoins est conciliable avec le souci du Gouvernement d'éviter une augmentation correspondante des salaires.

#### Immeubles (sécurité).

20090. — 30 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, depuis de nombreuses années, il existe des normes de sécurité concernant les bâtiments, locaux commerciaux ou d'habitation. Par suite de l'entretien insuffisant de beaucoup d'immeubles, il y a souvent risque d'accidents particulièrement pour les enfants et personnes âgées (escalier sans rampe, hauteur non réglementaire, tuiles, gouttières menaçant de tomber, etc.). Il lui demande si les inspecteurs des travaux de son département ne pourraient être chargés de vérifier dans quelle mesure sont respectées les normes de sécurité de la même manière que doit être vérifiée l'exécution des ravalements obligatoires tous les dix ans.

#### Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

20091. — 30 septembre 1971. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les petits commerçants et artisans âgés encore en activité pour acquitter le montant de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit généralement de possesseurs de fonds sans valeur vénale, ce qui leur interdit d'espérer un profit de la vente de leurs fonds. De plus, il ne leur est pas possible de cesser leur activité du fait de l'insuffisance des retraites. Leurs problèmes financiers sont la plupart du temps tragiques en profondeur. Il conviendrait donc de relever substantiellement le plafond forfaitaire qui permet l'exonération et si possible de le doubler. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

#### T. V. A.

20092. — 30 septembre 1971. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les forfaits de T. V. A. pour les entreprises commerciales et artisanales, que certains agents calculent la T. V. A. déductible sur achats réels, ce qui entraîne de fortes variations en plus ou en moins suivant que le stock augmente ou diminue, alors que d'autres calculent cette T. V. A. déductible sur les achats commercialisés par application de la formule : achats plus stock initial moins stock final. Il lui demande si une règle de calcul unique a été édictée et, dans l'affirmative, s'il peut la lui faire connaître.

#### Experts comptables.

20093. — 30 septembre 1971. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables agréés, qui prévoit que les inscriptions au tableau de l'ordre seront exclusivement prononcées en qualité d'experts comptables. Toutefois, dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 27 de ladite loi prévoit que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication de la loi, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, sous réserve que les autres conditions soient remplies. A ce jour, cette liste n'a pas encore été publiée. D'autre part, les personnes titulaires, à la date de publication de la loi



du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaire conservent le droit de demander leur inscription en qualité de comptable agréé jusqu'au 31 décembre 1972. Parmi ces diplômes figure notamment le diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.). Le D. E. C. S. est un diplôme qui nécessite des études longues et sérieuses (comptabilité, droit, économie) et les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité d'experts comptables stagiaires autorisés et nombre d'entre eux poursuivent leurs études dans cette perspective. Cependant, il serait décevant pour tous ceux qui sont dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins et à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que l'accès à l'ordre en qualité de comptable agréé leur soit interdit. Il lui demande si le diplôme d'études comptables supérieures obtenu après le 31 octobre 1968 mais avant le 31 décembre 1972 sera retenu parmi les diplômes donnant accès à l'ordre en qualité de comptable agréé.

#### *Déportés et internés.*

20099. — 30 septembre 1971. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titre d'interné résistant est attribué aux personnes qui ont subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L. 272, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Le temps passé en convoi était particulièrement pénible puisque de nombreux internés sont morts durant ces transports. Il lui demande en conséquence si la durée des convois est prise en compte dans la durée minimum de l'article L. 273. Il souhaiterait en particulier savoir si un prisonnier de guerre qui pour faits de résistance a été condamné à la détention en prison, en cellule ou en kommando disciplinaire en Allemagne peut, s'il remplit les conditions de temps exigées, bénéficier du titre d'interné.

#### *Lait (lactarium).*

20100. — 30 septembre 1971. — **M. Bègué** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe en France une dizaine de lactariums dont trois ou quatre seulement peuvent livrer aux hôpitaux la quantité de lait maternel nécessaire à la vie de petits prématurés ou enfants débiles. Le lactarium départemental de Lot-et-Garonne qui existe depuis une quinzaine d'années est arrivé grâce à un travail opiniâtre à être le premier en France pour la récolte et pour la livraison du lait maternel sous forme adéquate qui est le plus souvent la forme lyophilisée. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a aidé ce lactarium, il y a quelques années, par des subventions exceptionnelles pour l'achat de matériel spécial à lyophiliser. En 1971 pendant la période des chaleurs de nombreuses demandes des hôpitaux n'ont pas été satisfaites. Des médecins ont poussé des cris d'alarme sans qu'il ait été possible de faire face aux problèmes posés. Le lactarium a demandé une augmentation du pouvoir de lyophilisation des appareils existants, ce qui permettrait non pas de trouver du lait maternel mais de fonctionner avec 40 p. 100 à peu près d'augmentation au point de vue lyophilisation. Il lui demande s'il peut faire étudier le problème qui se pose au lactarium de Marmande, problème qui a pris une importance nationale en raison des milliers de demandes enregistrées qui n'ont pas pu être satisfaites. Cette situation est d'ailleurs exposée dans de nombreux rapports faits à ce sujet par des organisations compétentes. Le lait maternel lyophilisé ayant fait ses preuves il apparaît indispensable d'étudier un tel problème qui conditionne la vie de nombreux prématurés.

#### *Pêche maritime.*

20101. — 30 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre des transports** que les armateurs français à la pêche sont pénalisés par rapport à leurs collègues européens en raison du fait que le prix de vente du gas-oil aux navires de pêche est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays de la Communauté. Les prix officiels du gas-oil sont ceux réellement appliqués aux armements car les sociétés pétrolières ont décidé de supprimer toutes les ristournes qu'elles octroyaient dans le passé. Les armateurs des autres pays de la C.E.E. payent le

combustible à peu près au prix payé par les armateurs français au mois d'août 1970, c'est-à-dire avant que prennent naissance les augmentations du gas-oil. Il ne semble pas que les difficultés d'approvisionnement pétrolier résultant de la décision prise par les pays du Moyen-Orient et l'Algérie puissent expliquer les augmentations du carburant vendu en France, puisque ces augmentations ne semblent pas avoir eu de répercussions dans les autres pays de la communauté. Si les augmentations intervenues depuis un an sont justifiées il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics prennent des dispositions pour compenser les prix du combustible à la pêche au niveau de ceux pratiqués dans les pays de la Communauté, afin que les armateurs français ne soient pas défavorisés par rapport à leurs concurrents. Si les augmentations sont injustifiées il est souhaitable que les prix soient réajustés, ce réajustement étant d'ailleurs souhaitable avec effet rétroactif depuis septembre 1970. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que les pays européens, gros producteurs de poissons, ne représentent pas pour l'armement français une concurrence impossible à combattre. Il est nécessaire pour cela que les prix du carburant soient sensiblement les mêmes dans les divers pays de la C. E. E.

#### *Pensions de retraites.*

20102. — 30 septembre 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour bénéficier de la pension vieillesse de la sécurité sociale, deux conditions seulement sont requises: avoir au moins soixante ans; justifier d'au moins trente ans d'assurance. En outre une pension proportionnelle peut être attribuée aux assurés qui ont au moins quinze années d'assurance sans toutefois attendre les trente années exigées pour la pension entière. Par contre, la rente de vieillesse qui est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq ans d'assurance sans toutefois atteindre les quinze années exigées pour la pension proportionnelle, ne peut être attribuée que lorsque cet assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il est regrettable que les conditions d'attribution de la rente vieillesse ne permettent pas d'en faire bénéficier les assurés qui sont reconnus inaptes au travail à partir de soixante ans. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte actuellement en vigueur afin que cette rente puisse être attribuée aux assurés qui atteignent soixante ans ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle en raison d'une inaptitude physique.

#### *Impôts et contributions sociales.*

20103. — 30 septembre 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que parmi les objectifs retenus à l'issue du colloque entreprises-administration, l'unification des assiettes des contributions à caractère fiscal et à caractère social assises sur les salaires figurait au premier rang. Les administrations sociale et fiscale acceptaient de rechercher ensemble, et en liaison avec les organisations professionnelles patronales, un compromis sur la question la plus délicate: celle de l'assiette de l'acompte de la première quinzaine de décembre. Les travaux d'unification jusqu'ici poursuivis sont en bonne voie mais risquent d'être remis en cause par l'intervention de textes législatifs particuliers créant de nouvelles disparités dans le domaine considéré. C'est ainsi que la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (J. O. R. F. du 3 janvier 1971, page 77) dont l'article 6, dans ses paragraphes I et V, traite effectivement de façon différente l'éventuel complément de salaire résultant des nouveaux droits ainsi reconnus aux salariés en ce qui concerne, d'une part, l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et, d'autre part, celles des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et la taxe sur les salaires. Des disparités analogues, du point de vue de l'application des législations fiscale et sociale, figurent dans la loi relative à l'apprentissage. Il lui demande, compte tenu de l'importance de cette question, s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le retour de difficultés analogues à celles précitées, à l'occasion de la parution de nouvelles dispositions d'ordre législatif et peut-être même d'ordre réglementaire.

#### *Rentes viagères.*

20104. — 30 septembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1963 les bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier puisque les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'I. R. P. P. que pour une fraction de leur

montant. Cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à 10.000 francs depuis l'imposition des revenus de l'année 1962. Cette limite a été portée à 15.000 francs par un arrêté du 5 décembre 1969. Compte tenu du fait que le relèvement de ce plafond date maintenant de plus de deux ans il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite à cet égard, celle-ci pouvant être fixée à 20.000 francs.

#### Médecins (I. R. P. P.).

20105. — 30 septembre 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1971 prévoit que tous les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. L'option qui existait antérieurement entre le régime de l'évaluation administrative et celui de la déclaration contrôlée cesse pour les contribuables ayant des recettes supérieures à 175.000 francs. L'instruction du 4 mars 1971 de la direction générale des impôts précise que « les médecins conventionnés sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes annuelles dépassent 175.000 francs et dans cette situation ils sont tenus aux obligations comptables particulières à ce régime d'imposition. » Les médecins conventionnés bénéficiaient, avant l'adoption de ce texte, d'un statut fiscal qui leur était appliqué quelque soit le montant de leurs honoraires. La tenue d'un livre comptable, pour ceux d'entre eux dont les recettes sont supérieures à 175.000 francs, est peu compatible avec l'activité médicale. Ce document ne peut d'ailleurs sans violation du secret professionnel être très précis. De plus cette mesure fait double emploi avec les relevés établis par les caisses de maladie. Il lui demande que les médecins conventionnés compte tenu de leur situation particulière ne pourraient pas être dispensés de tenir un relevé détaillé de leurs recettes professionnelles.

#### I. R. P. P.

20106. — 30 septembre 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise a mis au point, il y a quelques années, un nouveau procédé de fabrication. Si la question transport ne lui interdit pas d'être compétitive en Europe, il n'en est pas de même dans les autres pays. L'entreprise aurait la possibilité de céder le procédé de fabrication et les plans à l'étranger. Il lui demande, remarque faite qu'en cas de cession la recette brute constituerait un bénéfice net, si celui-ci serait considéré comme une plus-value à long terme, puisque représentant une partie du fonds de commerce. Il fait remarquer que si ce bénéfice est considéré comme un produit d'exploitation, la société préférerait ne pas céder le procédé, afin de ne pas hypothéquer l'avenir pour, finalement, un faible produit net.

#### Régimes pénitentiaires.

20107. — 30 septembre 1971. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la plupart des détenus sont de petits délinquants et qu'il est normal que soit suivie, en ce qui les concerne, une politique d'humanisation des prisons. Par contre, d'autres détenus, en petit nombre il est vrai, sont des criminels endurcis qu'il ne convient pas de faire profiter de certains adoucissements de la discipline. La décision ministérielle du mois de juillet dernier, qui a donné le droit à l'information dans les cellules, se justifie lorsqu'il s'agit de petits délinquants. Par contre, s'agissant des criminels considérés comme inamendables, il est regrettable qu'ils puissent bénéficier d'une telle information. Lors des événements survenus à la prison d'Attica aux Etats-Unis, les détenus ont pu suivre heure par heure les événements dramatiques qui se déroulaient dans le centre américain en révolte comme les supporters d'un match de football. Il est vraisemblable que les événements qui se sont déroulés dans cette prison ont été pour les meurtriers de Clairvaux une source d'inspiration. Il se pose dans les pénitenciers des problèmes qui concernent le sort des détenus, mais il ne faut pas oublier que la discipline exigée est un élément de sécurité pour les gardiens comme d'ailleurs pour les autres prisonniers. Pour tous ceux à propos desquels il n'est pas possible d'espérer qu'ils s'amendent, il convient de réaliser un véritable isolement entraînant une totale impossibilité de nuire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instituer dans le système pénitentiaire des régimes diversifiés. Les mesures d'assouplissement prises ou à prendre ne devraient pas s'appliquer systématiquement à tous les détenus, mais seulement à ceux d'entre eux qui ne sont pas des criminels dangereux.

#### Etablissements scolaires (personnel de direction).

20108. — 30 septembre 1971. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la transformation des C. E. G. en C. E. S. Cette transformation aurait dû s'accompagner du maintien de fait de l'ancien directeur de C. E. G. à la tête de l'établissement nouvellement créé. C'est en effet la compétence et le dévouement de ces personnels qui ont permis le passage harmonieux d'une situation à l'autre. Sans doute des mesures particulières ont-elles été prévues en faveur de ces anciens directeurs de C. E. G. C'est ainsi qu'une liste de postes à ne pas pourvoir (NPP) a été établie. Ces mesures, bienveillantes sans doute, ne font que reporter d'un an la liquidation de ce contentieux. Un an au cours duquel les intéressés ne percevront pas d'ailleurs la rémunération qui correspond à l'emploi dont ils assument toutes les responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas que ces directeurs, en raison du service exceptionnel rendu lors de la transformation des établissements, devraient bénéficier d'une promotion à titre exceptionnel à l'emploi de principal. Cette promotion à titre définitif pourrait d'ailleurs être considérée comme le point culminant de la carrière des personnels en cause. Cette mesure d'apaisement aurait des répercussions heureuses sur la situation des sous-directeurs par intérim, eux aussi, et serait de nature à consolider leur autorité à la tête de leur établissement. Après cette ultime promotion, et bien que l'élargissement en reste hautement souhaitable, il serait possible de recourir à l'inévitable *numerus clausus* qui pourrait judicieusement être assorti d'une répartition pondérée par académie et à un tableau d'avancement qui ne remettrait pas constamment en question le rang des personnes classées. Ce type de promotion de caractère très réduit ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

#### Escroquerie.

20109. — 30 septembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une escroquerie qui est pratiquée principalement dans la région parisienne. Elle consiste à faire paraître dans la presse une petite annonce offrant une chambre ou un appartement confortable à un prix très bas. Lorsque le client éventuel se présente à l'adresse indiquée, il trouve un agent de location qui explique que l'offre vient d'être saisie par un autre candidat, mais qu'une liste d'une vingtaine de propositions aussi intéressantes peut être remise moyennant le versement d'une somme d'environ deux cents francs. La personne mal logée accepte le plus souvent et se trouve ensuite devant autant de taudis inacceptables qu'il lui a été donné d'adresses. Elle comprend alors qu'elle a été escroquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette pratique et pour qu'aucun paiement ne soit demandé à l'avance pour la communication d'une ou plusieurs adresses de logements à louer, une commission normale ne devant être payée qu'à la signature d'un contrat correct.

#### Décorations et médailles.

20110. — 30 septembre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire établir et publier : 1° par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite ; 2° pour chaque année de 1960 à 1971, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3° pour chaque année de 1960 à 1971, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4° par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du mérite.

#### Ambassades.

20111. — 30 septembre 1971. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner toutes précisions utiles : 1° sur l'existence, l'organisation, le fonctionnement d'un service social auprès des ambassades de France au profit des Français à l'étranger ; 2° sur la nécessité, l'utilité d'un tel service existant ou à créer, tant dans un but pratique que pour l'étude sur place des systèmes sociaux étrangers ; 3° sur l'utilisation possible d'assistants sociaux ou d'assistantes sociales à l'étranger pour contribuer à l'amélioration de l'étude permanente et comparative

des problèmes sociaux; 4° sur ses volontés ou intentions concernant l'activité d'un assistant ou une assistante sociale près d'ambassades comportant attachés culturel et économique.

#### Vin (coopérative vinicole).

20112. — 30 septembre 1971. — **M. Clavel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si une coopérative de vinification a la possibilité de régler à ses sociétaires la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100, alors que l'article 12 de la loi des finances 1968 prévoit: « La coopérative recevant des apports de ses sociétaires n'est pas redevable de la T. V. A. au titre de ces apports. Elle ne doit acquitter cette taxe que lors de la livraison au stade commercial sur le prix effectif pratiqué. Les sociétaires qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée obligatoirement ou par option, sont tenus d'acquitter cette taxe lors de l'encaissement des sommes versées par la coopérative. » Il apparaît donc que le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 devrait être appliqué nonobstant toute autre disposition, même si elle résulte d'une directive de la fédération des caves coopératives. Cette décision apparaît d'autant plus curieuse que le directeur départemental des impôts reconnaît que le taux de 17,60 p. 100 est applicable lorsque les sommes reçues par les sociétaires sont la contrepartie d'apports en vin, ce qui correspond strictement aux statuts de cette coopérative.

#### Handicapés.

20113. — 30 septembre 1971. — **M. Strn** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les précisions suivantes: 1° a) Si pour obtenir l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes âgés de moins de 15 ans, les parents doivent justifier de dépenses supplémentaires dues à l'infirmité de l'enfant. La plupart du temps les demandes de cette allocation sont rejetées avec le simple motif « l'état de l'enfant ne justifie pas de soins spéciaux onéreux non couverts par la sécurité sociale ». Or, les termes de l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale disent « que cette allocation est accordée si l'enfant est soumis à des soins appropriés à son état, ou à un régime spécial d'instruction ». Il est d'ailleurs évident que si l'enfant infirme n'a pas à être constamment soigné médicalement, son état occasionne des frais supplémentaires et notamment le manque à gagner pour la personne qui en assure la garde ou la surveillance. b) Si les parents peuvent prétendre à cette même allocation lorsque l'enfant fréquente un I. M. P. (centre Papillons blancs par exemple) en demi-internat, c'est-à-dire si l'enfant ne bénéficie que du repas de midi les jours de scolarité. 2° Si un grand infirme placé en internat dans un centre d'aide par le travail et pouvant gagner par son travail une somme au moins égale ou supérieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut prétendre à l'allocation mensuelle aux grands infirmes, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, sous réserve que, comme le veulent les textes en vigueur, lui soit retenu 50 p. 100 du montant du produit de son travail et 90 p. 100 de ses autres ressources, y compris ses allocations d'aide sociale. 3° a) Si un grand infirme fréquentant un C. A. T. ne recevant que les repas de midi les jours de travail, peut bénéficier des allocations aux grands infirmes, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation de compensation aux infirmes travailleurs et dans ce cas s'il doit payer lui-même le prix de ses repas à l'aide de son gain plus allocation. Certains C. A. T. semblent assimiler le demi-externat à l'internat en remettant à l'handicapé une somme minime en récompense du travail fourni. b) Dans le cas où le C. A. T. ne fournit à l'handicapé que le repas du midi, que cet handicapé placé par le C. A. T. travaille à l'extérieur du centre et est hébergé dans une famille nourricière, si celui-ci doit-il être considéré comme interne du centre et par conséquent ne percevoir que 50 p. 100 du montant de son gain et 10 p. 100 de ses autres ressources (allocations notamment).

#### Musique.

20114. — 30 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si son département subventionne les jeunes musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande: a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971; b) si les jeunes musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut aussi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes.

#### Musique.

20115. — 30 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** et son département subventionne les jeunes musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande: a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971; b) si les jeunes musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut aussi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes.

#### Musique.

20116. — 30 septembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** si son département subventionne les jeunes musicales de France. Dans l'affirmative, il lui demande: a) quel est le montant de la subvention accordée en 1969, 1970 et 1971; b) si les jeunes musicales de France fournissent le compte d'exploitation de l'association et s'il peut ainsi lui indiquer le montant des sommes versées aux artistes.

#### Pari mutuel urbain.

20117. — 30 septembre 1971. — **M. Vanclster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sur les recettes du P. M. U. encaissées dans toute la France, il existe un transfert de 8 milliards de francs annuellement à la ville de Paris, dont 5 milliards proviennent de la province. Il lui demande: pour quelles raisons existe cette inégalité en faveur de la ville de Paris au détriment de toutes les villes de province et quelle solution de justice sera apportée à ce problème dans les plus brefs délais.

#### Peines de mort.

20118. — 30 septembre 1971. — **M. Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer combien de condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux français depuis 1966; et combien de condamnations ont été effectivement exécutées.

#### Départements d'outre-mer (éducation nationale).

20119. — 30 septembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que: 1° ni lui, ni ses services n'ont répondu à une demande d'audience formulée par le président de l'association guadeloupéenne d'éducation populaire; 2° cette personne, ancien instituteur public, a été chassé de l'enseignement public pour « maladie mentale », considéré comme anormal, et même noté comme « homme dangereux pour la société », inapte à toute forme d'enseignement, ne pouvant être classé au service des écritures du vice-rectorat, avant de fonder une école privée à Basse-Terre, dont les résultats tout à fait exceptionnels ont attiré l'attention d'un certain nombre de pédagogues; 3° après avoir été déclaré anormal par l'enseignement public, il ait été déclaré par les experts chargés de l'examiner lorsqu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, parfaitement sain d'esprit; 4° il fut détenu préventivement de longs mois avant d'être mis en liberté en pleine audience par la cour de sûreté de l'Etat et acquitté. Les résultats exceptionnels obtenus par ses élèves ne sont-ils pas de nature à faire prendre à nouveau en considération les thèses que défend cet homme et à mettre fin au mépris officiel dans lequel il est tenu. Il lui demande donc s'il entend poursuivre en Guadeloupe une politique pédagogique conforme aux conceptions les plus traditionnelles et les plus sclérosées et en particulier maintenir dans les écoles de la Guadeloupe des ouvrages d'enseignement fondés sur une méconnaissance totale des réalités psychologiques ou géographiques spécifiques de ce pays, sur un racisme latent, sur un mépris total de la langue et de la culture créoles. Il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets en ce qui concerne le développement de la langue et de la culture créoles.

#### Educacion nationale.

20121. — 30 septembre 1971. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, malgré ses déclarations

lénifiantes, les effectifs par classe ont tendance à augmenter dans le premier et le second degré, du fait de la non-création des postes d'enseignants. La majorité des classes de sixième compte 35 élèves environ. A l'école maternelle, les effectifs de 40 à 45 élèves par classe sont incompatibles avec le rôle d'éveil que devrait jouer cette école. Dans le second degré, le nombre de postes d'agents de service et de surveillants subit une compression qui met en cause gravement le bon fonctionnement et l'entretien des établissements. Aucun des problèmes de l'enseignement technique n'a encore reçu une amorce de règlement (le retard dans l'ouverture de certains établissements, tel le C. E. T. de Bagnole, ne peut qu'accentuer les difficultés). Le décisif problème d'une nouvelle formation des maîtres en rapport avec les exigences de notre époque n'est toujours pas réglé. La construction du centre de formation et de recherches pédagogiques de Livry-Gargan n'est pas encore commencée. Cette détérioration qui s'accroît ne peut qu'accroître le pourcentage de retards scolaires et d'échecs aux examens et contribuer à alimenter le sentiment d'insécurité qui existe dans la jeunesse quant à l'avenir qui lui est réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi nuisible aux jeunes et à l'avenir de la nation.

#### *Indemnité viagère de départ.*

20122. — 30 septembre 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture que l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant d'exploiter, est l'objet de discriminations injustifiées qui soulèvent un mécontentement légitime parmi les cultivateurs. Tout d'abord, malgré les nombreuses promesses gouvernementales, le cas des fermiers et métayers ne pouvant, faute d'accord de leur bailleur maître de la destination des terres délaissées, bénéficier de l'I. D. V. avec indemnité complémentaire de restructuration n'a pas été réglé. Ensuite de nombreux petits propriétaires exploitants, cédant leurs terres à leur descendant, n'obtiennent pas l'indemnité viagère simple ni le complément de restructuration si l'exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence et se voient ainsi privés de cet avantage vicillesse, alors que l'installation de leur descendant constitue pourtant un rajeunissement appréciable de la population agricole. Enfin, la délimitation des zones d'économie rurale dominante où l'I. D. V. peut être obtenue à soixante ans, pose le problème de l'extension de ces zones, étant donné que la situation des agriculteurs familiaux de l'ensemble du pays justifierait la possibilité pour eux de bénéficier de cette mesure aujourd'hui réservée à une petite fraction du territoire national. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret du 17 novembre 1969 afin de permettre : 1° aux fermiers et métayers de bénéficier des mêmes possibilités que les propriétaires exploitants ; 2° aux petits propriétaires exploitants d'accéder à l'indemnité viagère de départ à la seule condition de cesser d'exploiter ; 3° aux exploitants agricoles familiaux de l'ensemble du pays d'obtenir à partir de soixante ans l'I. D. V. dans les mêmes conditions que dans les zones d'économie rurale dominante.

#### *Enseignants.*

20123. — 30 septembre 1971. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I. U. T. Ces professeurs lorsqu'ils effectuent des heures complémentaires sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964, articles 2 et 9 qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à un état de fait aussi discriminatoire.

#### *Electronique.*

20124. — 30 septembre 1971. — M. Léon Felix expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la nécessité qu'il y aurait de créer à Brive (Corrèze) une usine électronique, dans le cadre du plan calcul. La ville de Brive souffre d'un important accroissement du chômage. Cette aggravation provient, depuis plusieurs années, de nombreuses fermetures ou réductions d'activités d'entreprises, sans compensation de nouvelles implantations. Brive a une vocation certaine de production électronique en raison de sa situation géographique à la porte du Sud-Ouest, de ses excellents

moyens de communications, de l'existence de deux usines du groupe Phillips (Hyperlec, T. R. T.) et de la formation par ses établissements d'enseignements techniques d'une main-d'œuvre qualifiée au niveau du B. E. P., du baccalauréat, du B. T. S. La convention qui lie l'Etat à la Compagnie internationale de l'informatique est la pièce maîtresse du plan calcul, où le groupe Thomson a le rôle déterminant. Or, l'Etat prévoit, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, d'accorder une aide de 700 millions de francs à la C. I. I. Il lui demande s'il n'est pas possible de réaliser l'implantation à Brive d'une usine de ce groupe dans le cadre du plan calcul. Il souligne que la question des locaux nécessaires pourrait être réglée facilement, l'Etat possédant à Brive des terrains et bâtiments à usage industriel, actuellement sous-occupés comme dépôts par l'armée.

#### *Orientation scolaire et professionnelle (psychologues scolaires).*

20125. — 30 septembre 1971. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du logement des psychologues scolaires ou de l'indemnité compensatrice en tenant lieu. Les lois du 30 octobre 1888 et du 19 juillet 1889 ont institué le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice pour les instituteurs et les institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires puisque cette catégorie de personnel n'existait pas à cette époque, et rien n'est venu, ultérieurement, les compléter. Il s'ensuit que les psychologues scolaires qui sont des instituteurs spécialisés au service de la commune et de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, ne bénéficient pas de cet avantage dont la perte n'est pas compensée par le versement d'une indemnité attribuée par l'Etat comme c'est le cas pour les instituteurs de C. E. G. et de C. E. S. ou les professeurs d'enseignement général de collège. Or, la circulaire ministérielle du 8 novembre 1960, qui fixe les conditions d'emploi, des psychologues scolaires, des instituteurs titulaires d'un diplôme de psychologie scolaire, précise bien que le psychologue scolaire n'est pas spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur. Il lui demande si, malgré l'absence de textes, les communes peuvent faire bénéficier les psychologues scolaires du droit au logement ou de l'indemnité compensatrice et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Automobile.*

20126. — 30 septembre 1971. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes victimes du vol de leur automobile et qui, lorsqu'elles retrouvent cette dernière sont contraintes de payer les contraventions occasionnées par le voleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'exonérer les intéressées du paiement des amendes qui leur sont réclamées et dont elles ne sont pas responsables.

#### *Construction (primes à la).*

20127. — 30 septembre 1971. — M. Virgile Bareil demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels sont les motifs qui empêchent l'attribution de la prime à la construction aux souscripteurs de la société civile immobilière (S. I. C.) Les Résidences, Les Eaux fraîches, 23 et 25, quai du Maréchal-Lyautey, à Nice. Le permis de construire n° 06/288251 ayant été délivré le 22 janvier 1962.

#### *Service national.*

20128. — 30 septembre 1971. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le cas de jeunes appelés victimes d'accidents très graves et parfois mortels pendant leur incorporation. Il souligne que les victimes ou leurs familles ne bénéficient d'aucun dédommagement quand l'accident a eu lieu moins de trois mois après la date de l'incorporation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette situation.

#### *Enfance.*

20129. — 30 septembre 1971. — Mme Veillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les conclusions du VI<sup>e</sup> Plan sanitaire sou-

lignaient l'effort prioritaire qui serait fait en direction de l'enfance. Or, le fonctionnement de ce secteur non seulement infirme les déclarations du Plan mais suscite les plus vives inquiétudes. Ainsi, dans de nombreux départements de la région parisienne et de province, on enregistre la fermeture d'établissements de l'enfance, alors que l'équipement actuel est d'une insuffisance criante. Par ailleurs, il est porté préjudice de façon grave au fonctionnement de ces établissements. Au lieu de répondre aux besoins en personnel qualifié, on procède au licenciement de celui-ci, ou on lui impose des contraintes injustifiées. La sécurité sociale à elle seule finance 90 p. 100 de ces établissements qui sont pour l'essentiel des établissements privés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (artisans).*

20131. — 30 septembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les artisans peuvent bénéficier des allocations vieillesse à partir de leur soixantième anniversaire en cas d'invalidité au travail. L'article 21 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dispose qu'il est statué sur l'invalidité au travail selon les modalités fixées par le règlement intérieur, des caisses artisanales d'assurance vieillesse, établi par la caisse nationale de compensation et approuvé par un arrêté du ministère du travail. Lorsqu'une demande d'invalidité a été rejetée par le médecin conseil d'une caisse artisanale et par la commission régionale d'invalidité du contentieux technique de la sécurité sociale, l'artisan qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut faire appel de cette décision de refus. Cependant si cet appel est considéré comme non fondé, il peut se voir infliger une amende de 100 francs et supporter les frais du médecin expert. Ces dispositions sont regrettables car de nombreux artisans dont l'état de santé est pourtant déficient renoncent à leur droit d'appel par crainte de se voir infliger cette amende et de supporter les frais. Il lui demande si les dispositions en cause ne pourraient pas être annulées afin que les artisans qui estiment pouvoir prétendre à une retraite anticipée, pour cause d'invalidité au travail, puissent faire valoir leurs droits à cet égard sans aucune restriction.

*Handicapés.*

20132. — 30 septembre 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent trop de familles ou vivent un ou plusieurs enfants grands infirmes. Il constate en particulier qu'aucune aide spécifique n'est accordée aux parents des grands infirmes mineurs de quinze ans qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour une présence permanente aux côtés des enfants. Il lui demande s'il peut envisager, à titre d'aide indirecte, l'exonération des cotisations patronales d'assurances dues au titre de la tierce personne ainsi employée.

*Sports.*

20134. — 30 septembre 1971. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui préciser quel a été le montant des subventions allouées par son département au cours de l'année 1971 aux différentes fédérations de sports olympiques ou non olympiques. Il souhaite notamment connaître la nomenclature de ces subventions classées par fédération.

*Sports.*

20135. — 30 septembre 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des accidents de montagne. Il tient à apporter son témoignage d'estime aux unités d'élite des compagnies républicaines de sécurité et des services de protection civile, sans le dévouement exemplaire desquelles un nombre toujours plus élevé de victimes serait à déplorer. Toutefois, il souhaiterait connaître le coût des opérations de secours en montagne effectuées au cours de l'été 1971 ainsi que leur nombre et le montant des sommes remboursées effectivement par les bénéficiaires de ces opérations.

*Sports.*

20136. — 30 septembre 1971. — **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la recrudescence des accidents de montagne. Il tient à apporter son témoignage d'estime aux unités d'élite de la gendarmerie et, parfois, de l'armée, sans le dévouement exemplaire desquelles un nombre toujours plus élevé de victimes serait à déplorer. Toutefois, il souhaiterait connaître le coût des opérations de secours en montagne effectuées au cours de l'été 1971, ainsi que leur nombre et le montant des sommes remboursées effectivement par les bénéficiaires de ces opérations.

*Gendarmerie.*

20137. — 30 septembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'indemnité spéciale accordée au personnel de la gendarmerie et dont bénéficient également les retraités et les veuves de cette arme n'a guère varié depuis de nombreuses années. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, il a été octroyé une prime complémentaire mensuelle de 8 francs au personnel en activité. Les retraités n'ont donc pas bénéficié de cette prime, ce qui paraît regrettable. Il lui demande ce que pense faire le Gouvernement pour améliorer leur situation sur ce plan précis.

*Commerce extérieur.*

20138. — 30 septembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes mesures américaines décidées par le Président Nixon ayant pour objet d'accroître les exportations de l'industrie américaine, attirent l'attention sur un organisme — l'O. P. I. C. — Overseas Private Investment Corporation — dont il serait intéressant de savoir l'objet et les moyens. Il lui demande s'il pourrait lui préciser s'il s'agit d'un organisme comparable à la Coface française, s'il a un rôle d'assurances, prospection et risques au bénéfice des exportations nord-américaines à l'étranger et lui faire connaître d'une manière si possible comparative les caractéristiques de l'Opic et de la Coface.

*Service national.*

20139. — 30 septembre 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre chargé de la défense** s'il peut lui préciser sur quels critères s'appuient les services du recrutement pour accorder des exemptions de services militaires.

*Mutualité sociale agricole.*

20140. — 30 septembre 1971. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'à la suite de la circulaire d'application du 25 août 1971 relative à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes ne pourront plus continuer à accorder des prêts à caractère social aux ménages agricoles en difficulté, ni des prêts complémentaires à la construction ou à l'amélioration de l'habitat. Cette circulaire restreint, en effet, les possibilités des assemblées générales et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole dans un domaine fondamental de la mutualité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier cette réglementation.

*Contribution foncière.*

20141. — 30 septembre 1971. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation supprime l'exonération de quinze ou vingt-cinq ans pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Cependant, pour les immeubles actuellement en cours de construction, la loi permet le maintien de l'exonération de longue durée dans le cas où, d'une part, il y a eu contrat de vente (ou d'acquisition de parts ou d'actions donnant vocation à jouissance d'un logement) passé par acte authentique avant le 15 juin 1971, et où, d'autre part, les fondations de l'immeuble étaient achevées au 15 juin 1971. Ainsi, une mesure de faveur a été introduite dans la loi en ce qui concerne les logements construits par des sociétés de construction et vendus à des particuliers. Par contre, lorsqu'il s'agit des particuliers qui

construisent ou font construire directement leur immeuble, aucune dérogation n'a été prévue. Il serait normal, pour ne pas remettre en cause la situation des personnes qui se sont engagées directement dans une opération de construction avant que les dispositions nouvelles ne soient connues, que l'exemption soit maintenue pour les immeubles terminés après le 31 décembre 1972, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 15 juin 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition en ce sens, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972.

#### Relations financières internationales.

20142. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les gouvernements congolais et centrafricain ont décidé brutalement en nombre 1969 de reprendre les activités, les installations et la flotte de la Compagnie générale de transports en Afrique équatoriale (C.G.T.A.E.). Le capital de cette société est détenu en quasi-totalité par une holding française, la Compagnie générale de transports en Afrique et de participations (C.G.T.A.P.) dont les actions sont cotées à la Bourse de Paris et réparties pour plus de 80 p. 100 entre plusieurs milliers de petits épargnants. Les deux gouvernements africains insistent à l'époque sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une nationalisation mais d'un rachat amiable des installations et matériels de la compagnie. Soumis à de très vives pressions, le président de la C.G.T.A.E. signa en novembre 1969 un protocole décidant notamment qu'il serait procédé à l'évaluation des biens transférés aux deux Etats dans un délai maximum de deux mois. En fait, la négociation sur le montant de l'indemnisation ne s'engagea qu'en février 1971, c'est-à-dire avec quatorze mois de retard. En dépit de la compréhension et des sacrifices consentis par les négociateurs de la compagnie, qui acceptèrent même des valeurs de reprise de l'ordre du quart de leurs demandes initiales estimées par des experts internationaux, un constat de désaccord se manifesta, les Gouvernements africains imposant des modalités de paiement inacceptables : règlements en vingt-cinq ans sans intérêt. La C.G.T.A.E. à la recherche d'un compromis, fut-elle au prix de sacrifices supplémentaires, présenta des propositions plus conciliantes encore en mars 1971. Jusqu'à ce jour aucun des deux chefs d'Etat n'a donné suite à ces suggestions. Toutes les négociations furent menées en liaison constante avec les pouvoirs publics (ambassades et ministères intéressés). Ceux-ci n'ont guère manifesté la ferme volonté de défendre les intérêts des quelques milliers d'épargnants spoliés. Plus surprenant encore, l'organisme qui gère les biens confisqués met en œuvre actuellement un programme d'investissements considérable avec l'appui du Fonds français d'aide à la coopération (F.A.C.) qui lui a fourni une aide non remboursable de 373 millions de francs C.F.A. et de la caisse centrale de coopération économique qui vient de lui accorder un prêt de plus de un milliard de francs C.F.A. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît logique de consentir aux frais des contribuables un effort aussi lourd pour financer un organisme étranger créé aux dépens des épargnants français. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour assurer la défense de ces derniers et redonner confiance à l'épargne française au moment même où on l'incite à investir en Afrique.

#### I. R. P. P.

20145. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — **M. Mazeaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse n° 17875 à **M. Jarrige** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, page 3939), il a précisé qu'en matière d'impôt sur le revenu, le cumul, au titre de la même année, de la demi-part dont bénéficie un contribuable pour un enfant mineur, étudiant, et de la déduction pour pension alimentaire versée à ce même enfant devenu majeur en cours d'année, ne saurait être admis. Il lui demande si cette règle s'applique lorsque l'étudiant, au cours de l'année de l'imposition, atteint l'âge de vingt-cinq ans ou se marie, créant ainsi un nouveau foyer fiscal. Le cumul est, en effet, admis pour les contribuables en instance de divorce qui bénéficient du nombre de parts correspondant à leur situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier et de la déduction des pensions alimentaires versées à compter de l'ordonnance de non-conciliation (réponse à la question écrite n° 5601 posée par Mme Aymé de la Chevrellère, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 février 1970, page 355).

#### Garages.

20146. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un garagiste qui effectue, en sus de son activité principale, des transports. Au cours

de l'année 1970, il a réalisé un chiffre d'affaires total taxes comprises de 255.000 francs, se décomposant comme suit : réparations de véhicules, 129.080 francs, dont 51.881 francs de main-d'œuvre ; transports de marchandises, 121.483 francs et commissions sur ventes de véhicules neufs, 4.437 francs. Il lui demande si ce contribuable, précédemment placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A., reste, au vu du chiffre d'affaires réalisé en 1970, soumis au régime du forfait, à défaut d'option pour le réel, étant précisé que la dernière période biennale était 69/70 au point de vue B. I. C. et 68/69 au point de vue T. C. A.

#### Logement (prêts).

20147. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision d'autoriser les caisses d'épargne à accorder des prêts personnels au logement, au taux de 8,60 p. 100, a été accueillie avec satisfaction par le public, souvent effrayé par les taux d'intérêt pratiqués par les banques ; il constate que la nécessité de procurer aux candidats à l'accession à la propriété des ressources d'emprunt à des taux raisonnables a été reconnue ; dans ces conditions, il s'étonne que cet effort, qui porte sur un domaine particulièrement important de la vie quotidienne des intéressés, n'ait pas permis de réduire le montant des charges annexes liées à l'octroi des prêts (frais d'étude des dossiers, frais d'hypothèque). En effet, les acquéreurs de condition modeste éprouvent parfois de réelles difficultés à supporter ces charges, surtout lorsqu'ils doivent faire appel à plusieurs sources de crédit (par exemple Crédit foncier et caisses d'épargne) ; il lui demande donc s'il n'envisage pas de réduire les frais liés à la distribution des prêts au logement réservés par priorité aux acquéreurs de condition modeste.

#### Presse et publications.

20148. — 1<sup>er</sup> octobre 1971. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que certaines revues, dont le sérieux peut être mis en doute, fonctionnent sous le régime de prospectus, alors que la loi refuse des papiers de presse, donnant droit aux tarifs postaux et à une fiscalité réduite, à d'autres associations qui sont, elles, réellement informatives et n'ont pas pour objet le seul recrutement de la clientèle. Lesdites revues bénéficient des tarifs réduits aux postes et télécommunications et de l'exemption de la T. V. A. qui frappent normalement les prospectus. Il lui demande par quelles mesures il compte obtenir la stricte application de la loi et un contrôle plus efficace de leur circulation.

#### Maladies de longue durée.

20152. — 2 octobre 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon la réglementation en vigueur dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un traitement ne peut être considéré comme « prolongé et particulièrement coûteux » et, par conséquent, ouvrir droit à une réduction de la participation de l'assuré aux frais du traitement que si les dépenses médicales atteignent au moins 300 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation est génératrice de dépenses en incitant à des prescriptions coûteuses, et si une modification de ce seuil, dans le sens de la baisse, ne permettrait pas, dans le cas de certaines maladies, notamment de la maladie de Parkinson, de réduire à la fois la charge des caisses et celle des malades.

#### Indemnité viagère de départ.

20154. — 2 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant de son département a fait don de sa propriété viticole à sa fille, veuve de guerre, et a demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer que la demande d'indemnité viagère de départ a été rejetée pour le motif que la bénéficiaire de la donation disposait d'une pension de veuve de guerre, considérée comme un revenu principal. Cette décision particulièrement rigoureuse semble contraire à la fois à l'esprit de la réglementation de l'indemnité viagère de départ et à l'esprit de la réglementation des pensions de veuves de guerre, qui ne sont pas considérées généralement comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre afin que l'indemnité viagère de départ puisse être désormais accordée à ceux qui cèdent leur fonds à des titulaires de pensions servies au titre de la législation des anciens combattants et victimes de guerre.

#### Finances locales (établissements scolaires).

20155. — 2 octobre 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 (éducation nationale: *Journal officiel* du 19 septembre 1971, p. 9331) relatif à la répartition des charges des C. E. S. et C. E. G. entre les communes. Il lui demande si le décret peut s'appliquer à un établissement construit avant le 16 septembre 1971 en ce qui concerne la construction et les acquisitions foncières.

#### Enseignants à l'étranger.

20160. — 2 octobre 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17877 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 39 du 26 mai 1971) par laquelle il appelait son attention sur le traitement des fonctionnaires de son ministère qui travaillent en Allemagne. Cette réponse faisait état du fait que les enseignants de l'école française de Düsseldorf perçoivent une indemnité dont le paiement est assuré par l'association des parents d'élèves. Elle précisait que le montant de cette indemnité était supérieur à l'indemnité de perte au change versée aux personnels relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne pour compenser les effets de la modification des parités monétaires intervenue en 1969. Il convient d'observer que l'indemnité versée par l'association des parents d'élèves ne permet pas à ceux qui la perçoivent de payer leur loyer. Or, les enseignants des écoles élémentaires doivent normalement bénéficier du logement gratuit. L'indemnité provisoire de perte au change devrait d'ailleurs être revalorisée pour tenir compte non plus seulement des effets de la dévaluation du franc et de la première réévaluation du mark, mais également de l'augmentation appréciable des prix et de la seconde réévaluation du mark. Il lui demande pour les raisons qu'il vient de lui exposer s'il peut faire procéder à une étude du problème soulevé par la question précitée.

#### Education nationale.

20161. — 2 octobre 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux entreprises de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) spécialisées dans la fabrication du mobilier scolaire viennent de licencier 83 travailleurs, en raison d'une décision brutale et unilatérale du ministère de l'éducation nationale annulant purement et simplement des commandes en cours. Portée devant les tribunaux, une telle affaire aboutirait assurément à la condamnation du ministère de l'éducation nationale. Des annulations de commandes comparables ont eu lieu dans d'autres entreprises spécialisées de Montreuil et Bagnolet (Seine-Saint-Denis), de Vincennes (Val-de-Marne), Verberie (Oise) et dans de nombreuses villes de province: Mâcon, Aurillac, Oradour-sur-Glane, etc., jetant des travailleurs au chômage et réduisant les horaires, donc les salaires, des travailleurs encore maintenus dans l'emploi. Une fois de plus donc, Gouvernement et patronat font supporter aux travailleurs les conséquences de leur politique économique et sociale. Solidaire des travailleurs ainsi frappés, il lui demande, puisqu'il est responsable au premier chef de la situation ainsi créée, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient rapportées les mesures de licenciements annoncées à Noisy-le-Sec et dans différentes autres villes, ainsi que les diminutions de salaires consécutives aux réductions d'horaires. Il lui demande également s'il ne compte pas enfin augmenter les crédits nécessaires à la construction et à l'équipement des établissements scolaires, ce qui aurait pour résultat de rattraper les retards criants existant dans ces domaines et de fournir du travail aux travailleurs des entreprises spécialisées signalées dans la présente intervention.

#### Cheminsots (chemins de fer tunisiens).

20162. — 2 octobre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités « cadres et maîtrise » des chemins de fer tunisiens qui, contrairement à leurs camarades d'Algérie et du Maroc, ne sont pas encore assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. Leur retraite reste, en effet, calculée sur une ou deux échelles inférieures à celle détenue en

Tunisie. Voilà quatorze ans que ces retraités, aujourd'hui au nombre de 250 environ, attendent la décision les assimilant à leurs homologues de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'inscription de ces dépenses dans la loi de finances pour 1972, afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une retraite à laquelle ils ont droit.

#### Impôts (perceptions).

20163. — 2 octobre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes qu'éprouvent les élus locaux et la population du canton de Barjac (Gard) en apprenant la suppression imminente de la perception du chef-lieu de canton. Cette suppression, si elle devait se produire, porterait un coup très dur au développement économique de ce canton. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prendre toutes dispositions utiles, dans le cadre des mesures de réorganisation en cours, pour que Barjac conserve sa perception.

#### Emploi.

20164. — 2 octobre 1971. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une entreprise de Clamart a annoncé le licenciement de 44 personnes dont un délégué du personnel et du comité d'entreprise, en raison d'une réduction de commandes. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient rapportées les mesures de licenciement annoncées.

#### Expositions.

20165. — 2 octobre 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les faits suivants: le 30 septembre des fonctionnaires de la préfecture de Paris sont intervenus pour faire décrocher deux tableaux le jour du vernissage d'une exposition au musée d'art moderne. Cette intervention arbitraire suscite une légitime émotion dans les milieux artistiques. Il lui demande d'urgence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la liberté d'expression.

#### Affaires étrangères.

20166. — 2 octobre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement a prises ou compte prendre en vue de trouver une solution au douloureux problème des réfugiés pakistanais.

#### O. N. U.

20167. — 2 octobre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire connaître les raisons pour lesquelles les groupes de l'opposition de l'Assemblée nationale ne sont pas représentés à la délégation parlementaire française à l'O. N. U., composée exclusivement de députés appartenant à la majorité.

#### Orphelins.

20170. — 2 octobre 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il a pris connaissance des imprimés relatifs à l'allocation dite « d'orphelins » de la loi du 23 décembre 1970 qui sont actuellement envoyés aux ayants droit par les caisses d'allocations familiales. Il aimerait savoir pourquoi il est nécessaire de remplir une fois encore des questionnaires qui figurent déjà dans tous les fichiers des caisses puisque celles-ci ne paieraient pas les allocations ou le salaire unique sans des dossiers en règle. Il ajoute que l'imprimé annexe modèle CS 7105 pousse la complication jusqu'à demander un extrait de naissance, occasionnant ainsi des difficultés et des frais supplémentaires aux bénéficiaires de l'allocation d'orphelins qui attendent depuis décembre 1970 la réalisation matérielle de la loi. Il aimerait enfin savoir combien va coûter cette avalanche de papiers inutiles ainsi que les frais de gestion qui correspondent.

## Contribution mobilière.

20171. — 2 octobre 1971. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1434 du code général des impôts lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse 0,10 franc. Les conditions d'exonération ainsi rappelées ne peuvent s'appliquer à une famille nombreuse qui souhaite habiter un logement simple mais confortable. Il est regrettable que les mesures ainsi prévues soient aussi restrictives. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière lorsque leur logement correspond aux besoins d'une famille et a le caractère d'un confort modeste.

O. R. T. F.

20172. — 2 octobre 1971. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre** si le centre régional de redevances de l'O. R. T. F., à Rennes, ne pourrait pas utiliser de manière permanente un important personnel qui lui est fourni par une société de travail temporaire. Il semble que le recrutement effectué dans ces conditions tende à éviter d'avoir à recourir dans les années qui viennent à d'éventuelles mutations d'office ou à des licenciements pouvant résulter soit du transfert du centre de Rennes, soit de l'application de nouvelles méthodes de gestion, soit d'une éventuelle suppression de la redevance sur les récepteurs de radiodiffusion. Cette société de travail temporaire fournit au centre de redevances, qui compte au total 600 emplois, 160 agents temporaires dont le nombre doit d'ailleurs passer à 200 en janvier prochain. Ceux de ces agents qui remplissent les fonctions de rédacteurs (fonctions correspondant au niveau H de l'O. R. T. F.), reçoivent un traitement hebdomadaire de 353,73 francs. Les fichistes (correspondant au niveau D), un traitement de 300 francs. Il lui demande quel est pour les différentes catégories de personnel le traitement payé par le centre à la société en cause. Il apparaît extrêmement regrettable qu'une administration ait recours aussi largement à un personnel temporaire qu'elle emploie de manière quasi permanente. Il lui demande en conséquence si de telles méthodes de recrutement lui paraissent souhaitables et s'il n'estime pas au contraire que d'autres solutions devraient être trouvées pour faire face aux éventuelles suppressions d'emplois qui pourraient intervenir dans quelques années.

O. R. T. F.

20173. — 2 octobre 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en 1962 il fut décidé de procéder au regroupement des centres régionaux de redevances de l'O. R. T. F. et qu'en vertu de cette décision un arrêté du 28 septembre 1963 a créé à Rennes une régie de recettes devant être chargée de percevoir la redevance pour l'ensemble du territoire métropolitain. D'importants bâtiments furent construits au cours des années suivantes et un ensemble électronique de gestion mis en place. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1966, ce centre national de Rennes est entré en activité. Cependant, le transfert des comptes à Rennes n'a pas été total et les autres centres régionaux ont été conservés, le centre de Paris devant cependant disparaître avant 1973. Le regroupement envisagé n'ayant été effectué que partiellement, le centre de Rennes ne fonctionne qu'à 50 p. 100 de sa capacité. Lorsque les deux millions de comptes encore tenus à Paris auront été transférés, il traitera 7 millions de comptes sur 10 millions prévus à l'origine. Par ailleurs, les centres régionaux qui subsistent ne traitent qu'un à deux millions de comptes et leur rentabilité est évidemment très discutable. Il semble que la réforme de 1962 soit actuellement remise en cause d'une manière fondamentale puisqu'il serait question de transférer à Paris les ordinateurs qui existent actuellement à Rennes, les centres régionaux ne disposeraient que de terminaux en relations avec Paris. Les équipements immobiliers importants qui ont été créés à Rennes deviendraient donc en grande partie inutiles. Une telle décision apparaît extrêmement regrettable, puisqu'elle ne tient pas suffisamment compte des crédits très importants qui ont été investis à Rennes. Elle a, en outre, le grave inconvénient de remettre en cause la politique de décentralisation qu'impliquait la décision prise en 1962. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les centres de redevances de l'O. R. T. F. et plus particulièrement celui de Rennes. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas possible de créer à Rennes un fichier central, les terminaux pouvant aboutir aux centres

régionaux actuels. Un renforcement du matériel existant à Rennes permettrait d'assurer la gestion des comptes de toute la France. Le bâtiment du centre est suffisant pour accueillir le matériel et les employés supplémentaires que nécessiterait une telle solution. Celle-ci aurait le mérite de tenir compte des crédits investis et, surtout, elle n'aurait pas pour effet de remettre en cause la politique de décentralisation à laquelle le Gouvernement se déclare attaché.

Police.

20174. — 2 octobre 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une indemnité est attribuée aux gradés de la police nationale en raison des charges qu'ils assument (article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juillet 1970). Cette indemnité n'est pas cependant accordée aux gradés logés par l'administration. Il semble qu'il y ait là une regrettable anomalie puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité de logement mais d'une indemnité pour charges assumées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Sécurité routière.

20175. — 2 octobre 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'accidents d'automobiles semblent dus à l'état défectueux du système de freinage. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de rendre obligatoire la vérification périodique des systèmes de freinage des voitures automobiles, et quelles mesures pourront être prises dans ce sens.

Prisonniers de guerre.

20176. — 2 octobre 1971. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que la législation (art. R. 224 C 4<sup>o</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) accorde la qualité de combattant aux prisonniers de guerre dont la captivité a duré au moins six mois, sous la seule condition que l'intéressé ait appartenu à une unité combattante avant sa captivité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le quatrième bataillon des mitrailleurs du secteur fortifié de la Meuse, à Bazeilles (que certains documents intitulent également : quatrième bataillon d'infanterie) capturé le 18 juin 1940 à Saint-Mihiel (Meuse) est classé unité combattante et pour quelle période ; 2<sup>o</sup> si un militaire de cette unité, qui ne l'a jamais quittée du 2 septembre 1939 au 18 juin 1940, dans les rangs de laquelle il a été capturé le 18 juin 1940 et libéré par les forces alliées en 1945, peut prétendre à la carte du combattant.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

19520. — **M. Michel Ponlatowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les innombrables erreurs souvent accompagnées de commandements avant saisie dont est responsable l'Office de radio-diffusion-télévision française. Ces erreurs paraissent d'ailleurs actuellement en augmentation. Le coût de la gestion administrative de l'Office étant particulièrement élevé, ainsi que l'a fait ressortir un récent rapport, il lui demande s'il ne serait pas préférable de supprimer le service de l'O. R. T. F. chargé de la perception des redevances et de transférer ses attributions aux services de la comptabilité publique. Le fonctionnement serait meilleur et moins coûteux. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La possibilité de confier le recouvrement de la redevance à d'autres services que l'O. R. T. F. a été examinée à plusieurs reprises et écartée pour l'instant. Tout d'abord, l'autonomie de l'O. R. T. F. est sans doute mieux garantie par le fait que l'Office perçoit lui-même les ressources qui lui sont affectées. Ensuite les solutions de remplacement préconisées sont apparues impraticables ou peu satisfaisantes à différents titres. Enfin, après les efforts qui ont été faits ou qui sont en cours pour améliorer



le recouvrement par l'office, il ne serait guère opportun, ni sans doute rentable et efficace, au moins dans un premier temps, de changer radicalement de système. La direction générale de l'O. R. T. F., consultée sur ce problème, a donné les précisions ci-après : « Les services de la redevance et notamment les responsables des six centres qui gèrent ensemble 16,5 millions de comptes accordent une attention particulière aux anomalies relevées par l'honorable parlementaire. Les erreurs, trop nombreuses certes en valeur absolue mais relativement réduite en pourcentage, sont dues dans la majorité des cas aux informations erronées fournies à l'office : adresses incomplètes ou mal rédigées, écriture illisible ou prêtant à confusion, changements d'adresse non communiqués, correspondance ne mentionnant pas le numéro de compte ou donnant un numéro inexact, paiement dépourvu de tout moyen d'identification. De plus, parmi les abonnés qui estiment ne pas être redevables d'une somme qui leur est réclamée, nombreux sont ceux qui, ignorant les rappels successifs, ne réagissent qu'après notification d'un commandement. La gestion du fichier reposant sur la qualité des renseignements communiqués par les abonnés, l'office fait de constants efforts d'information dans le but de réduire les causes de ces anomalies : brochures explicatives largement diffusées, messages à la télévision, meilleure présentation des imprimés. Ces efforts donnent déjà des résultats satisfaisants. Par exemple, pour les comptes uniques non détectés faute de renseignements suffisants, les régularisations se sont accrues de 23 p. 100 depuis 1969. Bien entendu l'office fait également tous ses efforts pour éliminer les erreurs dont il est responsable. Le coût du service de la redevance est actuellement inférieur à 6 p. 100 des recettes qu'il recouvre, chiffre élevé en apparence, mais qu'il faut apprécier en tenant compte du faible montant unitaire de la redevance, surtout celle de radiodiffusion (30 francs par cote). L'office cherche néanmoins à améliorer ce rendement et, dans ce but, a entrepris une double action en 1969-1970 : 1° des études ont été menées avec Electricité de France et la direction générale des impôts afin de déterminer s'il existait des possibilités de collaboration génératrice d'économies. La situation personnelle des détenteurs de postes, qui sert de critère pour l'assiette de la redevance, ne s'adaptait pas au système de facturation par locaux qui est celui d'Electricité de France. Quant à la perception par le Trésor public, il est apparu que le fichier de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'était pas utilisable car il ne comprend que 10,5 millions de noms contre 16 millions de comptes de redevance. La perception par le Trésor risquerait de compromettre la claire définition des responsabilités entre l'office et le ministère de l'économie et des finances, telle qu'elle a été souhaitée par le statut de l'O. R. T. F. et précisée plus récemment par les textes sur la tutelle financière. Enfin, il n'est pas sûr que les services du Trésor soient en mesure de percevoir les redevances avec une efficacité plus grande ou à un coût moindre que dans le système actuel. Ces mêmes services se sont récemment déchargés du recouvrement contentieux de la redevance dont ils assuraient une partie. 2° D'autre part, l'office s'efforce de réorganiser le service de la redevance en simplifiant la réglementation et en généralisant les méthodes informatiques. Cette réforme, reposant sur l'analyse systématique des anomalies existantes, devrait apporter certaines économies de fonctionnement, améliorer le fichier et réduire ainsi les difficultés évoquées. »

O. R. T. F.

19542. — M. Vancaister expose à M. le Premier ministre que le décret n° 70-1270 du 23 septembre 1970 autorise l'exonération de la redevance radiophonique aux personnes ayant plus de soixante-cinq ans possédant un poste de radiodiffusion. Or, il n'en est pas de même en ce qui concerne la taxe des postes de télévision dont l'exemption est fonction du montant des ressources qui ne doivent pas être supérieures à 4.750 francs par an pour une personne seule et 7.125 francs pour un ménage. Il semble souhaitable que le plafond des ressources soit élevé de 50 p. 100 pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, ou qu'un barème dégressif en fonction des ressources puisse être appliqué. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969 les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité reconnue au travail, ne pouvaient bénéficier que sous certaines conditions de ressources de l'exonération de la redevance de radiodiffusion. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a exonéré les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions identiques à celles imposées jusque-là aux détenteurs de radiorécepteurs. Puis le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour cette dernière catégorie d'auditeurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. Il exemptait du paiement de la redevance de télévision les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins sous la seule réserve, pour ces derniers, de n'être pas assujettis à

la taxe sur la valeur ajoutée. En dix-huit mois, l'O. R. T. F. a donc accompli un effort considérable pour aider à mettre la radiodiffusion à la portée de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il est difficile, en raison du coût budgétaire d'une telle mesure pour l'office, d'exonérer plus largement, pour l'instant, les personnes à faibles ressources. En ce qui concerne les plafonds au-delà desquels se perd le droit à l'exonération, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié précise qu'ils sont ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le décret qui les modifie les désigne régulièrement comme « les chiffres limites annuels prévus aux articles L. 630, L. 675 et L. 688 du code de la sécurité sociale ». Ils ont été choisis par référence à la législation sociale et malgré leur niveau peu élevé, ils concernent déjà un grand nombre de redevables. Ces plafonds viennent d'être portés à 4.900 francs pour une personne seule et à 7.350 francs pour un ménage (décret n° 71-706 du 27 août 1971).

## AFFAIRES ETRANGERES

### Elections (généralités).

19165. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés qu'éprouvent les Français de l'étranger à voter par procuration. Il convient, en effet, qu'ils se fassent inscrire au consulat dont ils relèvent, mais la procuration n'est valable que pour un an ou pour un seul scrutin. Or, ce consulat peut être éloigné, notamment dans les pays du tiers monde, de plusieurs centaines de kilomètres. Il semblerait donc normal que seule la première demande de procuration fasse l'objet d'une comparution personnelle, au consulat, du requérant, et que son renouvellement puisse être demandé par simple lettre recommandée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est certain que les distances souvent fort importantes que doivent parcourir de nombreux Français de l'étranger en vue de comparaître en personne pour faire établir leurs procurations électorales auprès du consulat de France territoriale compétent leur causent une gêne véritable et même les empêchent quelquefois d'exercer leur droit de vote. Il convient cependant d'observer que, jusqu'à maintenant, la procédure utilisée pour l'établissement des procurations électorales présente, en dépit des inconvénients signalés, l'avantage d'être identique pour tous les électeurs habilités à y recourir. D'autre part, l'envoi par lettre des demandes de renouvellement de procuration permettrait des fraudes éventuelles dans l'hypothèse, de plus en plus plausible en raison de la mobilité croissante de nos ressortissants de l'étranger, où le requérant ne résiderait plus dans la circonscription consulaire au moment où il ferait parvenir sa demande à notre consul. Le ministre des affaires étrangères estime toutefois que l'amélioration du régime actuel souhaitée par l'honorable parlementaire pourrait être obtenue par la voie d'une prolongation de la durée de validité des procurations électorales établies par les Français résidant à l'étranger. Portée à trois ans, cette durée deviendrait égale à celle de la validité de l'immatriculation consulaire, permettant ainsi à nos compatriotes d'effectuer dans nos consulats les deux opérations au cours d'une seule démarche. Il est envisagé d'introduire une disposition à cet effet dans le projet de réforme du code électoral qui doit être soumis prochainement au Parlement.

### Prisonniers de guerre.

19601. — M. Laudrin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, comme le public un hebdomadaire, qu'il existe encore au Viet-Nam du Nord trois mille Français qui ont été prisonniers et qui y sont détenus pour travailler dans les mines de charbon ou de fer, à l'aménagement des voies ferrées, ou à la construction des ponts comme ouvriers ou manœuvres. Il se trouve qu'une veuve de sa circonscription, marié, au début de la guerre d'Indochine, n'a pas eu de nouvelles depuis le départ de son mari qui se trouvait à Dien Bien Phu, dont elle n'a jamais eu l'avis de décès et qui, en conséquence, est amenée à la lecture d'un pareil journal, à espérer contre toute espérance. Il lui demande si l'on doit considérer que les informations de cet hebdomadaire sont sans fondement. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Comme j'ai été amené à le préciser en réponse à une question écrite posée le 14 mai 1971, les informations selon lesquelles un certain nombre de prisonniers de guerre français auraient été gardés par le Gouvernement de la R. D. V. N. après l'exécution des accords de Genève de 1954 ne correspondent pas aux renseignements en possession du Gouvernement. A la connaissance de ce dernier, il n'existe pas, en effet, de membre du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient retenu contre son gré au Nord-Viet-Nam.

## Affaires étrangères.

19669. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le Bengale. Il lui demande si la situation de cette province du Pakistan oriental ne lui paraît pas mériter que le Gouvernement français rappelle les principes qu'il a lui-même appliqués concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sans intervenir dans les affaires intérieures du Pakistan, il semble que l'on ne puisse assister sans réaction aux malheurs d'une population dont l'amitié est traditionnelle avec la France et que de simples secours aux plus déshérités ne sont plus suffisants. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer le 16 avril à l'Assemblée nationale, le Gouvernement français a suivi les événements qui se déroulent au Pakistan oriental, depuis les élections de décembre 1970, avec une préoccupation d'autant plus douloureuse qu'il s'agit d'un pays pour lequel nos éprouvons une amitié qui n'a cessé de se développer au cours des dernières années. Notre attitude à l'égard de cette crise a été directement inspirée par les principes généraux qui déterminent notre comportement dans le domaine international : volonté de non-ingérence dans les affaires intérieures ; conviction qu'il faut toujours chercher à résoudre les difficultés qui se présentent par le seul recours à des moyens politiques et pacifiques ; souci de contribuer, dans la mesure de nos moyens, aux efforts entrepris dans le domaine humanitaire. C'est ainsi que la France a répondu à l'appel lancé le 16 mai par le secrétaire général des Nations Unies. Elle a décidé dans un premier temps, d'apporter une contribution de 10 millions de francs aux différentes organisations qui, dans un cadre international, viennent en aide aux réfugiés pakistanais. Cet effort va être poursuivi grâce à la mise en place d'une aide complémentaire d'un montant équivalent. J'ajoute que la France, au titre de l'exercice 1970 et 1971, a débloqué une aide alimentaire au Pakistan ; celle-ci porte sur 15.000 tonnes de céréales. En ce qui concerne la crise elle-même, le Gouvernement français estime qu'il appartient au Gouvernement pakistanais de lui apporter une solution politique et constitutionnelle fondée sur le consentement du peuple pakistanais. Telle paraît bien devoir être la voie permettant de résoudre un problème dont la gravité serait de nature, au cas où il ne serait pas résolu, à menacer la paix dans l'ensemble du sous-continent.

## AGRICULTURE

## Exploitations agricoles.

11735. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions de substituer au système des subventions accordées aux agriculteurs qui entreprennent la modernisation de leur exploitation un système de prêts à long terme de vingt, vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans et à très faible taux d'intérêt. Souhaités par les agriculteurs, ces prêts à long terme permettraient d'atteindre plus rapidement le but recherché, éviteraient les injustices qui sont à l'origine du mécontentement de ceux qui se trouvent privés de subventions, du fait même qu'ils ont exécuté leurs travaux soit immédiatement avant que ne soit décidée la création de ces subventions spéciales, soit immédiatement après l'arrêt de ces mesures, faute souvent d'avoir pu obtenir en temps voulu l'accord de leur propriétaire. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement ne juge pas souhaitable de mettre fin au système actuel des subventions accordées aux agriculteurs qui entreprennent la modernisation de leur exploitation. De plus l'éventualité d'un tel abandon ne paraît guère, jusqu'à présent, avoir rencontré un écho favorable dans les milieux professionnels. Si le Gouvernement est en complet accord avec l'honorable parlementaire sur le but recherché, c'est-à-dire une véritable modernisation de l'agriculture, il n'est pas persuadé que l'obtention en serait accélérée par l'institution d'une nouvelle catégorie de prêts à très long terme et à très faible taux d'intérêt. Si la durée des prêts doit évidemment tenir compte des facilités de remboursement de l'emprunteur, principe qui est à la base des différés d'amortissement, un simple souci de bonne gestion ne permet guère d'admettre que cette durée excède celle de l'opération en vue de laquelle les prêts sont consentis. Or les investissements qui entraînent une réelle modernisation sont ceux qui, à terme prévisible, assurent leur propre rentabilité. A notre époque de progrès techniques continus, il paraît peu vraisemblable que de tels investissements impliquent des durées d'amortissement aussi longues que celles suggérées par l'honorable parlementaire. Du reste il semble probable qu'un amortissement par annuités constantes répondra de moins en moins souvent aux nécessités d'une agriculture qui se veut concurrentielle : c'est pourquoi sont envisagées avec faveur les diverses techniques de l'amortissement progressif, malgré leur plus grande complexité.

## Fruits et légumes.

13862. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique du marché de la poire. Il lui cite l'exemple d'une coopérative fruitière de la Gironde dont la poire constitue 40 p. 100 du chiffre d'affaires et qui est à la veille d'avoir à en détruire 450 tonnes. Or, ces fruits seront grevés des frais de calibrage obligatoire (5 centimes par kg) et de 5 centimes froid. Les retraits étant réglés à 20 centimes et 27 centimes, il restera 10 à 17 centimes au producteur, sans que la coopérative ait prélevé 1 centime pour son fonctionnement. Il ne pourra donc être question pour la station de procéder aux amortissements nécessaires et elle se trouvera en fin d'exercice devant un déficit important. Peut-être cette situation pourrait-elle être améliorée par : 1° la mise en application de retraits dans la catégorie I en prenant pour base les prix de retrait appliqués en 1968, soit 0,675 au kg pour la catégorie I plus 60 majorés d'au moins 15 p. 100 correspondant aux diverses augmentations subies (salaires et charges) ; 2° un contrôle plus sévère au stade détail où les prix sont anormalement élevés. Des proportions justement respectées pourraient inciter à une consommation plus importante ; 3° une meilleure étude dans l'évaluation de la prime d'arrachage. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter ces suggestions ou de prendre toute autre mesure de sauvegarde susceptible de prévenir les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir une situation qui ne semble pas devoir s'améliorer dans l'immédiat. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Au cours des deux dernières campagnes, le marché des poires d'été a été suivi très attentivement par le ministère de l'agriculture compte tenu des difficultés présentées par l'écoulement de certaines variétés notamment les poires Docteur Guyot et William's. Les modifications apportées en décembre 1969 à la réglementation communautaire ont permis le retrait de poires en catégorie II à un prix sensiblement égal à celui pratiqué en 1968 du fait que les 10 p. 100 auparavant laissés à la charge des groupements étaient supprimés. D'autre part, la préférence financière consentie aux groupements de producteurs par rapport aux producteurs isolés est passée de 5 à 10 p. 100 du prix de base dans la compensation octroyée par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.). Par contre, la solution proposée par l'honorable parlementaire de retraits de poires de la catégorie I avec une compensation supérieure est absolument incompatible avec les dispositions communautaires actuelles. D'ailleurs, le retrait de produits de qualité supérieure alors que les catégories II et III se commercialisaient a donné lieu, au cours des années passées, à des abus auxquels il convenait de mettre un terme. En ce qui concerne plus spécialement la campagne 1971, particulièrement difficile pour la commercialisation des poires hâtives, des mesures ont été prises sur le plan national pour faciliter l'écoulement de la récolte. C'est ainsi qu'ont été consenties par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) des avances à l'association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.) pour lui permettre d'effectuer des opérations de régularisation. De même un crédit a été affecté au financement d'une campagne de publicité en faveur de la consommation de la poire. S'agissant du problème de contrôle des prix du détail, il est indiscutable qu'il est difficile à résoudre du fait de la multiplicité des points de vente et de l'appréciation de l'importance de la marge prélevée par le commerçant. Le ministre de l'économie et des finances qui attache la plus grande importance à trouver une solution à cette question a donné des instructions impératives pour un renforcement des contrôles effectués chez les détaillants. Enfin, en ce qui concerne la prime d'arrachage, le conseil des ministres de la communauté économique européenne s'est prononcé sur le relèvement de son montant, de 500 à 800 unités de compte, soit 4.400 francs à l'hectare avec versement en une seule fois. Cette mesure a été appliquée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## Vin.

16942. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les prix catastrophiquement bas des vins blancs girondins malgré l'excellente récolte de 1970. Bien que les contrats de stockage soient chose possible, ceux-ci ne dégageront pas la trésorerie suffisante dont les exploitations ont besoin à moins de faire des warrants auprès des caisses de crédit agricole. Or, à ce jour, le crédit agricole est toujours soumis à l'encadrement, voire surencadré. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas du devoir du Gouvernement de supprimer immédiatement les mesures d'encadrement du crédit agricole et de faire augmenter les bonifications d'intérêt pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan (ces bonifications sont paradoxalement en régression à l'heure actuelle) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire face à la crise des vins blancs girondins. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que les nécessités budgétaires avaient conduit le Gouvernement à établir certaines limites aux avances de la caisse nationale aux caisses régionales pour l'octroi de prêts bonifiés. Mais l'amélioration de la conjoncture a permis de desserrer progressivement ces contraintes. A la suite d'un accord avec le département de l'économie et des finances, la progression du volume des prêts bonifiés pour l'année 1971 a été établie à plus de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente, soit 8,8 milliards de francs, prêts pour calamités agricoles non compris, mais compte tenu du retard pris en début d'année, c'est à 755 millions de francs — au lieu des 733 prévus par la progression de 8 p. 100 — que s'élève actuellement le volume mensuel des prêts. Par contre le rythme de croissance des prêts pour calamités agricoles n'a pas été défini : il dépendra uniquement des aléas climatiques de l'année 1971. Parallèlement il a été décidé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, que les prêts pour le financement des bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture s'effectueraient en supplément du montant global de prêts bonifiés autorisés pour l'année, dans la mesure où les demandes de subventions ont été déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Par une interprétation favorable des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1969, ces mêmes prêts bénéficieront du taux réduit de 4 1/2 p. 100 ; leur montant total est de l'ordre de 300 millions de francs. Cette mesure doit avoir pour effet d'accélérer le versement des prêts, conformément aux objectifs de la politique gouvernementale, qui reconnaît à ce secteur une priorité particulière. En outre, ces prêts n'étant plus accordés dans le contingent général des prêts bonifiés, la répartition des quotas entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel pourra mieux tenir compte du montant des demandes de prêts en instance dans ses caisses. Premier en date d'une série de textes élargissant les compétences du crédit agricole mutuel, le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 complété par le décret n° 71-672 du 11 août 1971 a ouvert une voie nouvelle : celle des prêts non bonifiés, destinés à couvrir, au-delà des contraintes budgétaires, une part croissante des besoins de financement de l'agriculture, dès lors que celle-ci pourra mieux accepter les nécessités de l'économie de marché. Pour le problème plus particulier des vins blancs girondins, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette crise des vins blancs est malheureusement assez générale, si elle touche plus particulièrement le Sud-Ouest. En effet les vins blancs représentent près du quart de la production totale française : pour la récolte 1970, cette proportion, y compris 8 millions d'hectolitres de vins des Charentes, a même atteint le taux de 30 p. 100. Or en Gironde la production de vins blancs représente en moyenne 58 p. 100 de la production totale des vins du département, ce taux variant de 55 à 60 p. 100 pour les vins de consommation courante ou pour les vins d'appellation selon les années. En outre le marché des vins de table s'alourdit de plus en plus, entravé en cela par le mouvement régressif de la consommation, encore plus sensible au niveau des vins blancs. Outre le stockage, qui a déjà permis de soustraire temporairement au marché environ un million d'hectolitres, une restitution de 1,66 franc par degré-hectolitre a été autorisée par la commission des communautés européennes pour favoriser une exportation vers l'Europe du Nord. Pour les vins d'appellation, où ne joue pas un mécanisme régulateur, seule peut agir, sous condition d'être strictement respectée, la discipline interprofessionnelle. A terme, il est donc évident que ce problème ne peut recevoir de solution que dans un réajustement des potentialités de production des différentes catégories de vins, en fonction des réalités du marché.

#### Remembrement.

18368. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 13821 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 février 1971). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, les difficultés que rencontre un bailleur qui, en application de l'article 794 du code rural, veut aliéner en une seule fois un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes. Dans une telle situation, le bailleur doit vendre séparément chacune des exploitations afin que, si les différents exploitants sont bénéficiaires du droit de préemption, ils puissent l'exercer sur la partie qu'ils exploitent. Or, à la suite des opérations de remembrement rural, la mise en vente séparée de chacune des exploitations, si elles correspondent à des parcelles remembrées, apparaît impossible car le fonds remembré est inscrit sous une cote cadastrale unique, ce qui interdit toute division du fonds. Afin que puissent être respectées les dispositions de l'article 794 précité, il lui demande si, dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsque les exploitations comprises dans un même fonds permettent l'exercice du droit de préemption, ce fonds ne pourrait pas faire l'objet de divisions cadastrales indispensables à la réalisation de la vente. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 13821 ci-dessus visée,

la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne peut s'opposer à la division d'un fonds remembré, lorsque cette division conditionne l'application de l'article 794 du code rural. Il s'agit alors de saisir les services départementaux du cadastre qui, après établissement des documents d'arpentage nécessaires procédant à la division cadastrale permettant la vente séparée des nouvelles parcelles et l'application de l'article 794 précité.

#### Mines et carrières.

18989. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'agriculture les projets d'ouverture au lieudit Le Plateau de l'Ardenais, à Cerny (Essonne), d'une carrière d'extraction de grès au profit de la Société Pechiney. Cette affaire qui a connu de nombreuses vicissitudes a fait en particulier l'objet d'une correspondance adressée le 22 mars 1971 par M. le secrétaire d'Etat au président du syndicat de défense et de protection de la région de La Ferté-Alais. Il lui demande s'il peut confirmer que l'autorisation de défrichement et d'ouverture de carrière n'entraînera en aucune manière l'autorisation d'utiliser les carrières ainsi excavées aux fins d'en faire des dépôts d'ordures ménagères, même contrôlés. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — Un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1971 a autorisé la Société Pechiney à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès siliceux sur le territoire de la commune de Cerny, lieudit La Roche qui Pleure, dans une propriété appartenant à la commune de La Ferté-Alais, d'une superficie de 38 hectares environ, sous un certain nombre de réserves. Ces réserves incluent l'autorisation préalable de défrichement, les conditions techniques de l'exploitation et la remise en état des lieux. Au vu de l'ensemble du dossier, j'ai délivré l'autorisation de défrichement le 26 mars 1971. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, la Société Pechiney a notamment la charge d'assurer à ses frais la remise en état des lieux, aux conditions définies par une convention approuvée par le préfet, et par laquelle le reboisement est confié à l'office national des forêts. La création d'un dépôt d'ordures ménagères, même contrôlé, ne peut être envisagé sur ces terrains qui doivent être reboisés.

#### Céréales.

19033. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser suivant quels mécanismes et pour quelles affectations sera opéré le prélèvement envisagé à la suite de la décision d'augmenter le prix des céréales à la production. (*Question du 24 juin 1971.*)

Réponse. — Le prix des céréales de la récolte 1971 est augmenté par suite, d'une part, de la hausse affectant le prix d'intervention communautaire du blé tendre, du blé dur, du seigle et de l'orge et, d'autre part, du plein alignement des prix français sur les prix européens. Il a paru opportun de profiter de l'augmentation de recettes qui résulte pour les producteurs de ce relèvement du prix pour : 1<sup>o</sup> accroître, par une augmentation du montant de la taxe de statistique, l'effort de solidarité consenti par les producteurs de céréales en vue d'assurer le financement d'actions tendant notamment à améliorer les structures de la production et de la commercialisation dans le secteur de l'élevage ; 2<sup>o</sup> demander aux producteurs le versement d'une taxe sociale de solidarité dont le taux pour chaque céréale varie en fonction du relèvement du prix ; le produit de cette taxe nouvelle, destiné à être versé à la caisse centrale de secours mutuel agricole, constituera une contribution complémentaire à la couverture des dépenses sociales de l'agriculture. Toutefois, pour les producteurs de céréales livrant une quantité globale de blé tendre, blé dur, orge et maïs inférieure à 100 quintaux des dispositions seront prises pour leur accorder une aide à l'achat de semences certifiées.

#### Viande.

19350. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour soutenir les cours de la viande de mouton. Ces prix, qui se sont effondrés sous l'influence des importations d'animaux en provenance de Grande-Bretagne, sont à l'origine du mécontentement et du découragement des producteurs qui redoutent par ailleurs le projet de règlement européen établi par la C. E. E. (*Question du 17 juillet 1971.*)

Réponse. — Les dispositions qui avaient été prises sur le plan national dès le mois de janvier 1971 pour assainir le marché du mouton n'ayant pas permis aux cours de se maintenir à un niveau

suffisant, le Gouvernement a décidé une nouvelle augmentation du prix de seuil, fixé à 10,80 F par kilo-carrosse pour un an. Le relèvement du prix de seuil permettra d'éviter les importations des pays tiers pendant la période où la production nationale est la plus abondante. Par ailleurs, l'existence d'un reversement important durant la période de faible production freine l'approvisionnement du marché alors que les pays européens extérieurs à la Communauté économique européenne, ne disposent alors eux-mêmes que de faibles ressources. De plus, la modification fréquente du reversement dû par les importateurs encourage des pratiques spéculatives qui nuisent à la régularisation du marché. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de fixer le reversement au taux uniforme de 2,60 francs du 1<sup>er</sup> août au 15 décembre 1971 et de 1,30 franc du 15 décembre 1971 au 31 juillet 1972. Enfin, en limitant les importations aux animaux vivants et aux viandes fraîches, les pouvoirs publics s'interdisaient de disposer d'un stock permettant de régulariser les cours. Pour mettre un terme à cette situation anormale, la décision a été prise d'ouvrir un contingent annuel de 2.000 tonnes de viande congelée. Les quantités ainsi disponibles seront mises sur le marché pendant les périodes où l'approvisionnement est le plus difficile; on atténuera ainsi l'amplitude des variations en « dents de scie » des prix dont la conséquence est une trop grande alternance de l'ouverture et de la fermeture des frontières préjudiciable à la régularité des cours. Il a été également décidé de mettre en place un système de cotations régionales des carcasses afin d'avoir un reflet plus objectif du marché. Cette cotation, qui entrera en vigueur au cours du premier semestre 1972, permettra de substituer à la cotation actuelle, effectuée sur les marchés de la Villette et des halles de Paris, une moyenne pondérée des cotations effectuées dans les abattoirs des principales zones de production. Il importe de souligner que l'ensemble des mesures adoptées isole le marché français de celui de nos futurs partenaires de la Communauté économique européenne. Or, l'adoption d'un règlement communautaire, même si elle intervient avant l'adhésion des nouveaux candidats, devra tenir compte de la situation du pays qui sera le principal producteur et le plus gros importateur de la communauté. Les producteurs français doivent se préparer dès maintenant à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Sans préjuger des dispositions qui pourront être prises au niveau communautaire, il est probable que le prix directeur s'établira à un niveau intermédiaire entre les cours français et britannique. Pour faire face à cette situation, les producteurs doivent se plier aux exigences d'un marché moderne en donnant une priorité absolue à l'amélioration de la productivité et au développement de l'organisation économique.

#### Indemnité viagère de départ.

19483. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur exploitant un domaine d'une superficie d'environ cinq hectares et demi partie en propriété, partie en fermage, qui, ayant atteint en 1968 l'âge de soixante-cinq ans, a décidé de cesser son activité. N'ayant pu trouver un preneur sur place, pour les terres ainsi libérées, l'exploitation a été donnée, en fermage, au gendre du cédant, auquel un bail était consenti, d'une part, par son beau-père, d'autre part, par le propriétaire des terres n'appartenant pas à ce dernier. A la suite de ce transfert qui a eu lieu le 11 novembre 1968, le cédant a présenté une demande en vue d'obtenir l'indemnité viagère de départ. Le 30 juin 1970, soit plus de un an après le transfert, il a été informé qu'il ne pouvait lui être délivré le certificat prévu par la législation en vigueur, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, du fait que la cession de la majeure partie de son exploitation à son gendre, dont le siège d'exploitation est situé à vingt kilomètres des terres cédées, ne pouvait permettre la mise en valeur rationnelle de ces terres, conditions exigées par l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968. Ayant par la suite trouvé, dans le voisinage de l'exploitation cédée, un agriculteur remplissant les conditions exigées du preneur et qui a accepté d'exploiter les terres abandonnées, le cédant a demandé à son gendre de renoncer au bail qui lui avait été consenti, et il a procédé à un nouveau transfert de l'exploitation. Un second dossier de demande d'indemnité viagère de départ a été établi par l'A. D. A. S. E. A. le 30 octobre 1970. Le 9 mars 1971, l'intéressé a été informé que cette nouvelle demande avait fait l'objet d'une décision de rejet pour le motif que, conformément aux dispositions de la lettre ministérielle du 9 octobre 1970, la situation doit être appréciée au moment du premier transfert de l'exploitation. Cette décision a pour effet de mettre l'intéressé dans une situation matérielle très difficile étant donné que, pendant les longs délais d'instruction du dossier, dans l'espoir où il était de recevoir l'indemnité viagère de départ, il a vendu le troupeau laitier qu'il possédait et qui assurait sa subsistance. A la lumière de cet exemple, il apparaît que, pour éviter de placer les agriculteurs dans de telles situations, il serait nécessaire, d'une part, que soient réduits les délais d'examen des demandes d'indemnité viagère de départ et, d'autre part, qu'une

possibilité de dérogation soit prévue pour les cas où, les conditions d'attribution n'ayant pu être remplies dès le premier transfert pour une raison de force majeure, un second transfert, au contraire, permet de satisfaire la réglementation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux textes en vigueur toutes les modifications utiles pour permettre de répondre à cette double exigence. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Tel que son cas est exposé, l'agriculteur concerné semble avoir cessé son activité à l'occasion du transfert de son exploitation effectué en 1968, mais il n'a pu obtenir l'I.V.D. du fait du trop grand éloignement des terres dont disposait déjà son cessionnaire. Ce dernier ayant renoncé au bail qui lui avait été consenti, un nouveau preneur, cessionnaire valable, a été mis en place en 1970 et le cédant a formulé une deuxième demande qui a été également rejetée. En effet, l'article 3 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 — texte applicable à la cession considérée — exige que le cédant soit chef d'exploitation agricole à titre principal au moment de la cession sur laquelle il fonde sa demande d'I.V.D. alors que, dans le cas visé ci-dessus, l'intéressé aurait perdu la qualité requise, en 1968, lorsqu'il a donné à bail son exploitation pour la première fois. La lettre ministérielle du 9 octobre 1970, émise par l'honorable parlementaire, confirme en effet que : « une situation s'apprécie au moment du transfert de l'exploitation sur lequel est fondée la demande d'indemnité viagère de départ » et non pas : « au moment du premier transfert de l'exploitation ». En ce qui concerne les délais d'examen des demandes, s'ils ont été parfois assez longs, dans le passé, la procédure accélérée et simplifiée prescrite par la circulaire ministérielle IVD/59 du 19 novembre 1969, les a sensiblement réduits. Par ailleurs il a toujours été prévu que la demande de l'indemnité viagère de départ pourrait être conditionnelle, c'est-à-dire exposer des projets et non pas des réalisations. Ainsi exactement renseigné par la réponse de l'administration compétente, l'intéressé peut conformer les modalités de sa cessation d'activité aux exigences de la réglementation en vigueur. Il ne risque pas alors de se voir refuser l'avantage sollicité et de procéder à des remaniements de situation, dommageables s'ils ne permettent pas un agrément.

#### Calamités agricoles.

19564. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre de l'agriculture la dure épreuve et les conséquences matérielles supportées par les horticulteurs d'Antibes, Vallauris, à la suite de l'orage de grêle du 10 juin 1971, sur lequel des statistiques ont été établies et des déclarations d'aide produites par les autorités et services officiels. 475 exploitations ont été atteintes, dont 432 de serres, soit 150 hectares de cultures florales détruits. La perte de récolte est évaluée à 20 millions et demi de francs et les frais de reconstruction à 21 millions. Il lui demande : 1° quelle aide manuelle et financière a été apportée à la population laborieuse concernée; 2° si une décision a été prise concernant la coordination des services de l'aviation et ceux de la lutte antigrêle par engins; 3° quelles mesures il compte adopter, sinon toutes, parmi celles réclamées par la fédération des producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes, concernant le Crédit agricole, le F.O.R.M.A., la T.V.A., les impôts, l'indemnisation pour calamités, la lutte antigrêle (protection civile), les assurances et la reconstitution de l'œuvre détruite par une calamité, toutes mesures qui ont été exposées dans un rapport complet de l'association des producteurs qui vient d'être envoyé à M. le ministre de l'agriculture. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — 1° Dès que les services préfectoraux et ceux de la direction départementale de l'agriculture des Alpes-Maritimes ont eu connaissance des dégâts exceptionnels provoqués par l'orage de grêle du 10 juin 1971 aux exploitations horticoles de la région d'Antibes-Vallauris, des moyens matériels importants ont été mis à la disposition des sinistrés, notamment pour assurer l'enlèvement rapide des débris de verre résultant de l'écrasement des serres : 400 hommes ont été affectés pendant vingt-cinq jours à ces travaux, à savoir des harkis employés ordinairement dans la lutte contre les incendies de forêts, des soldats du contingent et des agents de la protection civile. Sur le plan de l'aide financière, le Crédit agricole a d'ores et déjà accordé 76 prêts à court terme, représentant un montant de 3 millions de francs, et les caisses d'assurances de la mutualité agricole ont réglé, pour une valeur de 4 millions de francs, 60 p. 100 des indemnités dues aux horticulteurs assurés contre la grêle; 2° Les services préfectoraux examinent la question de la lutte antigrêle par engins; aucune décision n'est encore intervenue sur ce point qui soulève de très sérieuses difficultés pour la sécurité de la navigation aérienne; 3° Certaines des mesures réclamées par la fédération des producteurs de fleurs coupées des Alpes-Maritimes dans son rapport de juin 1971 ont été satisfaites ou le seront dans un avenir immédiat. Crédit agricole : Des prêts à 3 p. 100, à quinze ans sont ou seront accordés; F.O.R.M.A. : Une subvention de 20 p. 100 sera attribuée à la recons-

titution des serres détruites dans le cadre des crédits affectés à la construction de serres et selon des modalités qu'arrêtera la commission centrale de cet organisme le 10 septembre prochain. Impôts : Les sinistrés peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421, 64 et 1932 du code général des impôts, notamment obtenir un dégrèvement proportionnel de leur contribution foncière afférente aux parcelles atteintes et une réduction du bénéfice forfaitaire de leur exploitation égale au montant des pertes subies par leurs récoltes. Par ailleurs, ils peuvent, en application de l'article 1671 du code rural demander une remise exceptionnelle partielle ou totale de leurs cotisations d'allocations familiales. Calamités : Si le fonds de garantie ne peut intervenir pour couvrir les dégâts survenus aux exploitations et aux récoltes résultant de risques assurables, la commission nationale examinera avec bienveillance les dossiers portant sur les pertes non directement imputables à la grêle comme les dégâts causés aux sols, les ravissements, les déplacements de terre, ainsi que les demandes de dédommagement des frais exceptionnels engagés pour le ramassage des verres.

#### Chambres d'agriculture.

19605. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le remanement projeté du régime électoral des chambres d'agriculture. En particulier, il lui demande s'il envisage la création d'un collège des ouvriers et employés des exploitations et organisations agricoles, ainsi que celle d'un collège des cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise de ces deux groupes d'entreprises, collèges qui permettraient une harmonieuse représentation des différentes catégories intéressées, alors que des collèges « verticaux » dont la composition serait fonction de l'appartenance des salariés à des exploitations ou à des organisations professionnelles, n'auraient pas ce même avantage. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Un projet de division du collège des salariés est effectivement à l'étude actuellement et les organisations syndicales agricoles à cadre national ont été consultées à cet effet. Sans préjuger les conclusions de cette étude on peut constater dès maintenant que la majorité des organisations syndicales susvisées ont indiqué leur préférence pour le projet tendant à la création d'un sous-collège des salariés des exploitations agricoles et connexes et d'un sous-collège des salariés des groupements professionnels agricoles. Toutefois, le problème n'est pas définitivement résolu.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Allocations de chômage.

18737. — M. Cesaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les crédits de chômage attribués au département de la Martinique lui paraissent distribués de manière arbitraire et selon des critères purement politiques. Il lui demande à titre d'exemple quel est le montant des crédits de chômage attribués à la Martinique pour l'année 1971 et le montant des sommes allouées à Fort-de-France, ville où il est constant que se concentre la presque totalité des chômeurs de la Martinique. Il lui demande s'il ne croit pas possible et nécessaire d'établir un mode de répartition nouveau fondé sur des principes connus de tous et qui laisserait moins de champ à la fantaisie et à la partialité. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du ministère du travail, de la population et de l'emploi pour l'ouverture dans les départements d'outre-mer de chantiers de chômage n'ont d'autre objet que d'assurer, dans la mesure du possible, un emploi aux travailleurs qui en sont dépourvus. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1970 un effort très important a été accompli, dans le secteur de Fort-de-France à la suite de l'ouragan Dorothee et que les sommes affectées aux différents services utilisateurs de main-d'œuvre se sont élevées pour ce ressort territorial à plus du tiers de l'aide accordée aux communes de l'ensemble du département de la Martinique. Enfin, il lui est indiqué qu'une circulaire interministérielle fixant d'une manière plus précise les règles à observer pour l'utilisation de ces crédits-chômage est actuellement en cours d'élaboration et sera transmise incessamment aux autorités compétentes.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Fonds national d'amélioration de l'habitat.

9142. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un prélèvement de 5 p. 100 sur certains loyers d'immeubles soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est effectué au

profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'amélioration et de réparation. Ce fonds accorde des subventions variables selon l'importance et la nature des travaux et selon la situation locative. Les bénéficiaires doivent continuer à payer la taxe de 5 p. 100 pendant une durée de vingt ans à partir de la date de la subvention. En cas de vente des immeubles, les nouveaux propriétaires doivent continuer ces versements ; s'ils s'y refusent, les vendeurs ont la faculté de racheter les versements futurs. Ce rachat peut être fait à raison de 50 p. 100 des droits exigibles si le nombre d'années à courir est supérieur à quinze et à raison de 65 p. 100 de ces droits si le nombre d'années de versements restant à effectuer est compris entre dix et quinze. Ainsi un propriétaire qui a reçu une subvention de 300 francs en 1964 et ayant perçu un loyer de 1.560 francs sera taxé sur seize années, soit 24.960 francs. Au taux de 5 p. 100 cette taxation sera donc de 1.248 francs. Le versement obligatoire pour rachat (55 p. 100) sera de 811,20 francs (ce qui est évidemment très anormal, compte tenu du montant de la subvention perçue). A une question posée à ce sujet au début de cette année, il fut répondu (question écrite n° 3613, *Journal officiel*, débats A.N. du 7 mai 1969, p. 1242) qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses des dispositions qui viennent d'être rappelées. Une commission de travail est prévue pour réformer les dispositions relatives au fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande si son intention est de proposer à cette commission que le montant limite du rachat soit fixé à celui de la subvention perçue, les prélèvements antérieurs étant déduits. Il souhaiterait également savoir, d'une manière plus générale, quel a été le montant des prélèvements reçus par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, quelles ont été les subventions versées et quels sont les frais de gestion de la caisse. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — En application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970), le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, effectué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) sera remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, par une taxe de 3,5 p. 100 additionnelle au droit de bail, dont le produit constituera la ressource essentielle de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat prévue par la même loi. Cette taxe de caractère parafiscale sera perçue, non plus seulement sur les loyers soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ou afférents à des logements qui ont bénéficié de l'aide du F. N. A. H., mais sur l'ensemble des logements des règles d'assiette obtenue grâce à cette réforme a permis de résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire : les articles 294 et 299 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 1630 du code général des impôts qui imposaient le prélèvement de vingt ans postérieur au concours du F. N. A. H. et fixaient les règles du rachat éventuel ont ainsi été abrogés. Toutefois, les nouvelles dispositions exonèrent de la taxe additionnelle au droit de bail, les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement, avant la suppression de ce dernier. Par ailleurs, il est indiqué que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dont les conditions de fonctionnement seront fixées par un prochain règlement d'administration publique, a été conçue pour assurer efficacement l'emploi du produit de la taxe perçue sur les propriétaires et les locataires, qui sont, en outre, largement associés à la gestion du nouvel organisme.

##### Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

15099. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes, les concernant n'ont pas reçu, à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posés par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et la modification du régime des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement, afin de l'aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégrèvement par l'A. N. D. A. des fonds nécessaires pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spécialisés. Il lui demande quelles solutions il est envisagé d'apporter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisations de matériel agricole (C. U. M. A.) qui ont demandé leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent effectivement disposer d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années, notamment lorsque les travaux agricoles qu'elles effectuent sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces

C. U. M. A. sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'ensemble des entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement poursuit actuellement des études en vue d'apporter des solutions au problème du bûtoir, qui ne se pose pas seulement dans le secteur agricole. D'ores et déjà, il apparaît que les solutions éventuelles comporteront une application par étapes, en fonction des possibilités budgétaires. En ce qui concerne les C. U. M. A. non assujetties, il n'est pas envisagé, compte tenu des orientations générales définies par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 12), de créer en leur faveur un régime fiscal particulier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Mais, en application de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970, elles pourront bénéficier en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre l'aménagement des taux d'intérêt des prêts d'équipement consentis aux C. U. M. A. pour les aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun qui est fixé à 4,5 p. 100 en vertu de l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 modifié, ne paraît pas possible. Quant à l'allongement de la durée des prêts consentis pour l'acquisition de certains matériels, il appartient à la caisse nationale de crédit agricole d'examiner les solutions qui peuvent être apportées à ce problème dans le cadre de la réglementation actuelle des prêts à moyen terme ordinaires du crédit agricole. Enfin il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Anda a inscrit à son budget 1970 une subvention de 935.000 francs à l'intention de la fédération nationale des C. U. M. A.

I. R. P. P. (taxation d'office).

15455. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 180 du C. G. I. qui prévoit : « ... est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature... ». Il lui demande : 1° s'il est exact que ces dispositions peuvent s'appliquer à un contribuable âgé ne pouvant subvenir à ses dépenses annuelles, incontestablement ostensibles et notoires, que pas aliéné progressive de ses biens acquis par succession ; 2° dans l'affirmative, si la cotisation ainsi assignée à l'intéressé doit être assortie d'une majoration et quelle est la nature de celle-ci. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — 1° L'article 180 du code général des impôts prévoit expressément que le contribuable taxé d'office au titre de cet article ne peut faire échec à la taxation considérée en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital. Mais il est donné l'assurance que l'administration ne procède pas à l'application automatique de ce régime d'imposition et qu'elle en use avec le discernement souhaitable, notamment dans le cas des contribuables âgés. 2° L'article 180 instituant, par référence aux dépenses personnelles, ostensibles ou notoires du contribuable, une véritable présomption d'insuffisance de déclaration, les intérêts de retard ou les majorations prévus par le code général des impôts en cas d'insuffisance de déclaration peuvent être appliqués. Toutefois, dans une situation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration examinerait avec bienveillance les demandes présentées par les contribuables et pourrait accorder, dans le cadre de la juridiction gracieuse, une large atténuation, ou même, le cas échéant, la remise totale des pénalités appliquées.

Taxe locale d'équipement.

15740. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1<sup>er</sup> octobre 1968) les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation aux programmes d'équipement communaux. Or, une instruction de M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipement et ceux des impôts a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devaient se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôts estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ces décomptes à la connaissance

des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'autre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de toute urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie. (Question du 26 décembre 1970.)

Taxe locale d'équipement.

15926. — M. de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les maires et les receveurs municipaux dans le contrôle des versements relatifs à la taxe locale d'équipement, du fait que ces versements sont notifiés globalement, sans état nominatif, par les directions départementales des services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, à cet effet, de délier au profit des maires et des receveurs municipaux les directions du secret professionnel dont elles semblent se prévaloir en la matière. (Question du 16 janvier 1971.)

Taxe locale d'équipement.

18931. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite (n° 9812, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 36, du 20 mai 1970, p. 1793) par M. Boscher relative aux difficultés que connaissent les communes pour faire vérifier par les services municipaux les versements dus au titre de la taxe locale d'équipement. Dans sa réponse, il disait que « le problème de l'information des collectivités locales, tant au plan des recettes escomptées qu'à celui des sommes effectivement recouvrées au titre de la taxe locale d'équipement, fait actuellement l'objet d'une étude menée conjointement avec le ministère de l'équipement et du logement, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour la gestion des finances locales, sans qu'il soit nécessaire de communiquer aux maires l'identité des redevables de ladite taxe ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette étude. Il serait extrêmement souhaitable que des décisions interviennent en ce domaine, la taxe locale d'équipement représentant pour certaines communes une ressource importante qui ne peut faire l'objet des contrôles indispensables. (Question du 18 juin 1971.)

Taxe locale d'équipement.

19140. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes qui ont créé une taxe locale d'équipement conformément au décret de 1968 se voient refuser le contrôle des recettes qui leur sont adressées par la direction des impôts, motif pris du caractère confidentiel des impositions. En fait, chaque permis de construire qui est affiché aux portes des mairies porte le montant de la taxe exigible qui est versé en trois fractions égales : tous les administrés peuvent donc en prendre connaissance. Il semble qu'il y ait là une contradiction qui ne s'explique pas. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le ministre de l'intérieur dans la réponse à la question écrite n° 13511 posée par M. Massol, député (*Journal officiel* du 29 octobre 1970, p. 4086), les collectivités locales sont, en principe, actuellement informées des sommes mises en recouvrement au titre de la taxe locale d'équipement dans tous les cas où un permis de construire est délivré. En effet, les permis de construire transmittent obligatoirement par les mairies, celles-ci peuvent prendre connaissance du pavillon annexé à ce document et destiné à aviser le constructeur du montant de la taxe due. Cette information sera prochainement assurée dans des conditions plus satisfaisantes, dès lors qu'à l'issue des études dont faisait état la réponse à la question écrite n° 9812 posée par M. Boscher, député (*Journal officiel* du 20 mai 1970, p. 1798), la mise en place de nouvelles liaisons a été décidée. Les communes seront ainsi appelées à recevoir une copie de l'avis adressé à chaque redevable de la taxe et précisant, non seulement la somme due mais également la date ainsi que le montant de chaque échéance, la taxe étant désormais payable en trois fractions égales. En ce qui concerne l'information des collectivités locales quant aux sommes recouvrées en la matière, l'article 20 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a levé la règle du secret professionnel et les services des impôts seront d'ailleurs prochainement dotés d'imprimés spéciaux présentant, à l'intention des maires, le relevé détaillé des sommes versées par chaque redevable. Ces différentes mesures, qui faciliteront la gestion des finances communales, paraissent de nature à répondre au souci exprimé par les honorables parlementaires.

## Experts-comptables.

16270. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés a complété l'ordonnance du 19 septembre 1945 de telle sorte que sera désormais possible l'accession à la qualité d'expert-comptable de certains techniciens de haute qualification exerçant sous contrat d'emploi. Des demandes pour l'application de ce texte ont déjà été présentées, mais le commissaire du Gouvernement près le Conseil de l'ordre a répondu aux intéressés que les candidatures étaient classées à titre conservatoire dans l'attente de l'arrêté et des instructions ministérielles qui précisent les modalités d'application du règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés (décret n° 70-147 du 19 février 1970). Il est regrettable que cet arrêté n'ait, jusqu'à présent, pas été publié, c'est pourquoi il lui demande s'il paraîtra à bref délai. (Question du 30 janvier 1971.)

## Experts-comptables.

17429. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 18 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, et dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts-comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs réglementaires susvisés ; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé leur dossier à M. le directeur régional des impôts à Marseille ; 3° que, cependant, la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'économie et des finances n'ayant pas encore désigné les deux fonctionnaires devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses. (Question du 2 avril 1971.)

## Experts-comptables.

18228. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. Ce texte prévoit que les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Les demandes qui ont été présentées au commissaire du Gouvernement auprès du conseil de l'ordre n'ont pas encore reçu de suite, bien que les commissions prévues eussent normalement dû se prononcer dans les six mois suivant la réception de la demande. Il semble que le retard mis à l'application du texte précité tienne au fait que les commissions prévues par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 n'ont pas encore été constituées. Il est particulièrement regrettable que les personnes pouvant se prévaloir de ces dispositions n'aient pu encore obtenir leur inscription au tableau de l'ordre. Il lui demande en conséquence à quelle date les commissions précitées pourront procéder à l'inscription au tableau de l'ordre, en qualité d'expert-comptable, des personnes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Il est exact que l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968 portant réforme de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a subi un certain retard. Celui-ci est principalement imputable aux difficultés qui sont apparues pour constituer les commissions chargées, aux termes du décret du 19 février 1970, d'examiner les candidatures des personnes désirant bénéficier de ces dispositions. Quoiqu'il en soit ces obstacles paraissent à présent surmontés ; mes services s'attachent à hâter la constitution de ces organismes qui pourront, dans la plupart des cas, commencer à fonctionner au cours du dernier trimestre de cette année.

## Trésor.

17292. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés ressenties par les agents des services extérieurs du Trésor devant sa récente décision d'ouver-

ture des guichets au public pendant quarante heures par semaine au lieu de trente-deux heures. Les intéressés ne peuvent en effet effectuer les opérations de fin de journée (caisse, ajustement des journaux à souche, etc.) en un laps de temps aussi court (deux heures réparties sur cinq jours). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter cette décision, qui apparaît au personnel comme une brimade. (Question du 27 mars 1971.)

## Trésor.

17383. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, où l'on se demande pourquoi cet horaire est appliqué dans certains départements et non dans les départements du Midi, notamment dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent son application et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire bénéficier tous les services du Trésor de la semaine de quarante heures. (Question du 2 avril 1971.)

## Trésor.

17756. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que, dans les services du Trésor, l'application de la semaine de quarante heures soit effectivement réalisée dans certains départements, alors que dans d'autres départements elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services et pour tous les départements. (Question du 16 avril 1971.)

## Trésor.

18126. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des agents des services extérieurs du Trésor. A la suite des événements de mai, promesse leur avait été faite d'obtenir rapidement la semaine de quarante heures en cinq jours. Or, si à l'heure actuelle plusieurs administrations appliquent cet horaire, il n'en est pas de même pour les agents de ce service financier. De plus, il existe des discriminations au sein même des services du Trésor, où les horaires diffèrent suivant les départements. En voulant imposer, à partir du 3 mai 1971, quarante heures d'ouverture des guichets, le ministère des finances semble vouloir aggraver encore cette situation, au lieu d'améliorer les conditions matérielles de ses agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités avec comme objectif l'application réelle de la semaine de quarante heures en cinq jours. (Question du 5 mai 1971.)

## Trésor.

18315. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de la durée du travail pour les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que, dans vingt et un départements, ces personnels bénéficient officiellement depuis 1968 d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, ils sont astreints, dans les autres départements, à une durée supérieure allant jusqu'à quarante-deux heures. Les personnels du Trésor des départements défavorisés, notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Et ce n'est que parce qu'aucune suite n'a été réservée à cette demande qu'ils ont engagé, le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Des mesures répressives qu'ils jugent arbitraires ayant été prises à leur encontre, ces personnels entendent poursuivre et durcir leur action. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour mettre fin à une situation préjudiciable aux intérêts de tous, d'une part, de ne pas prendre ou de rapporter les sanctions prévues contre les personnels concernés et, d'autre part, de leur accorder l'égalisation de la durée du travail qu'ils réclament légitimement. (Question du 13 mai 1971.)

## Trésor.

18457. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations syndicales des personnels des services du Trésor du département de l'Ain ont engagé, depuis plus de deux mois, une action en vue d'obtenir la réduction progressive à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail, réduction qui a fait l'objet de promesses gouvernementales en juin 1968 et qui est, semble-t-il, appliquée dans les services du Trésor dans d'autres départements. Les agents qui participent à ce mouvement ont été informés que certaines sanctions

seraient prises à leur rencontre, notamment la retenue d'un trentième sur le traitement mensuel et la suppression de tous les congés, y compris le congé-éducation. Cette situation suscite un grave mécontentement dans les services en cause et il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises le plus rapidement possible en vue d'y mettre fin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, l'application généralisée de la semaine de quarante heures dans les services du Trésor et, d'autre part, la levée des sanctions annoncées, et en particulier de la suppression des congés, qui est en contradiction avec la politique d'étalement des vacances poursuivie par les pouvoirs publics. (Question du 19 mai 1971.)

Trésor.

18574. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions particulièrement discriminatoires qui existent dans les horaires de travail des personnels du Trésor. En effet, alors que vingt et un départements, soit 37 p. 100 de personnels, bénéficient d'un régime hebdomadaire de quarante heures, les autres se voient imposer des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. En vue d'obtenir l'égalisation des horaires, ces personnels ont demandé la mise en application de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune proposition concrète ou constructive en vue de régler ce problème n'ayant été faite, ils ont engagé depuis une action revendicative. A la manifestation des personnels, son ministère a répondu par trois mesures : 1° réduction à quarante et une heures quarante du « plafond » du temps de travail ; 2° élargissement à quarante heures du temps d'ouverture des guichets pour les départements pratiquant quarante heures, ce qui se traduirait par un allongement du temps de travail, élargissement à trente-cinq heures pour les départements astreints à plus de quarante heures. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures arbitraires devraient être rapportées et que devrait s'établir immédiatement le dialogue entre les syndicats et son ministère afin que soit mis un terme à ce conflit. (Question du 25 mai 1971.)

Trésor.

18942. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les horaires de travail des personnels des services extérieurs du Trésor s'étaient selon les départements, de quarante heures à quarante-deux heures trente. En 1968 le Gouvernement s'était engagé à une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir aux quarante heures, mais aucune suite n'a été donnée à cet engagement. Aussi dans certains départements désavantagés, les personnels du Trésor ont-ils aligné leur durée du travail sur les quarante heures promises. A la suite de ce mouvement, il a été décidé de ramener la durée maximale hebdomadaire à quarante et une heures quarante, en contrepartie d'un allongement du temps d'ouverture des guichets au public. Bien que cette dernière mesure ait reconnu implicitement le bien-fondé de l'action revendicative engagée par les personnels des services extérieurs du Trésor, des sanctions ont été prises contre les personnels qui, répondant aux consignes syndicales, avaient pris l'initiative du mouvement revendicatif. Parmi ces sanctions il a notamment été procédé à la suppression de congés, alors que cette mesure ne peut légalement intervenir que pour cause de nécessité de service et non à titre de sanction. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir sur quel texte il s'appuie pour supprimer les droits à congés de certains personnels des services extérieurs du Trésor au titre des sanctions contre ceux qui ont participé à un mouvement revendicatif qui tendait simplement à demander au Gouvernement de respecter ses engagements. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Les honorables parlementaires ont bien voulu appeler l'attention sur le problème des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor. Dans ce domaine, il convient, bien entendu, de veiller tout particulièrement aux intérêts des usagers des postes comptables tout en tenant compte des préoccupations légitimes des personnels. A ce double souci répond le double principe d'une harmonisation progressive des durées hebdomadaires de travail et d'une amélioration, également progressive, des horaires d'ouverture des guichets. Les premières mesures d'application de ce principe sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

#### Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18247. — M. Boudat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) par suite de l'extension de la T. V. A. à l'agriculture. Afin de remédier

en partie aux difficultés rencontrées par les C. U. M. A. qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la T. V. A., l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970 a prévu que ces organismes bénéficieraient en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la T. V. A. Cependant, il convient de considérer que, d'une part, cette mesure n'a qu'un caractère transitoire puisque le régime de la baisse sur le matériel agricole doit prendre fin le 31 décembre 1971 et que, d'autre part, la différence entre la taxe au taux de 23 p. 100 payée sur les achats de matériel, et le montant de la ristourne au taux de 8,87 p. 100 constitue une lourde charge qui pèse sur le prix de revient des travaux. Pour les C. U. M. A. assujetties, le problème posé par le remboursement du crédit d'impôt non imputé n'a toujours pas été résolu, bien qu'une solution ait été envisagée dans le cadre de l'article 15 de la loi de finances pour 1971 qui autorise le Gouvernement à étendre à des entreprises autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, par décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1971, la procédure de remboursement de l'excédent de crédit de T. V. A., instituée à l'origine en faveur des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Le retard apporté à résoudre ces problèmes suscite une déception très vive et un mécontentement grandissant parmi les petits et moyens exploitants auxquels les C. U. M. A. donnent les moyens d'un équipement rationnel. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics prennent rapidement des décisions susceptibles d'améliorer la situation actuelle et qu'il soit envisagé notamment de donner une suite favorable aux propositions faites par la fédération nationale des C. U. M. A. tendant, d'une part, à accorder à ces organismes, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel, subvention dont le montant serait soit déductible du crédit d'impôt (pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A.) soit réduit du montant de la ristourne éventuellement perçue en 1971 (pour les C. U. M. A. non assujetties) et, d'autre part, à faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) choisissent librement d'être ou non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). En ce qui concerne les C. U. M. A. non assujetties à la T. V. A., elles ne sont pas défavorisées par la baisse sur le matériel agricole : elles bénéficient en effet comme les exploitants isolés du taux de 8,87 p. 100. Il est à remarquer que le taux de cette baisse a toujours été inférieur à celui de la T. V. A. En effet, le législateur de 1954, qui a créé la baisse en même temps qu'il instituait la T. V. A., n'a pas voulu détacher intégralement le matériel agricole. Il s'est borné à compenser par cette ristourne l'augmentation du coût des biens de production provoquée par la réforme fiscale, puisque l'agriculture ne disposait pas à l'époque de la faculté, offerte aux autres entreprises, de récupérer la T. V. A. acquittée sur ces biens.

La suppression de la ristourne au 31 décembre 1971, pour les exploitants isolés comme pour les coopératives, est justifiée par le fait qu'à cette date toutes les exploitations seront soit assujetties à la T. V. A., soit bénéficiaires du remboursement forfaitaire qui produit des effets analogues. Elles pourront donc à leur tour récupérer la T. V. A., et la baisse sur le matériel agricole n'aura plus de raison d'être. En ce qui concerne les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. elles peuvent effectivement disposer d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation peut s'échelonner sur plusieurs années, notamment lorsque les travaux agricoles qu'elles effectuent sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces C. U. M. A. sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'ensemble des entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement poursuit actuellement des études en vue d'apporter des solutions au problème du btoir, qui ne se pose pas seulement dans le secteur agricole. D'ores et déjà, il apparaît que les solutions éventuelles comporteront une application par étape en fonction des possibilités budgétaires. Enfin l'octroi du taux de 4,50 p. 100 pour les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole mutuel par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ne paraît pas possible. L'ensemble des coopératives agricoles bénéficient actuellement du taux de 7 p. 100 pour le financement de leurs équipements. Ce taux s'applique également aux C. U. M. A., et aucune raison ne paraît devoir justifier un traitement privilégié en leur faveur. On ne peut, notamment, assimiler les C. U. M. A. aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) qui bénéficient du taux de 4,50 p. 100. Les G. A. E. C. réalisent une intégration complète de tous les moyens de production des agriculteurs qui y adhèrent et permettent ainsi la constitution d'exploitations d'une rentabilité très fortement accrue alors que l'intervention des C. U. M. A. se limite aux matériels, les autres facteurs de production restant utilisés de façon indépendante par chacun de leurs membres.



Trésor.

18289. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de vingt et un départements bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels des départements défavorisés, notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande ils ont engagé, le 5 avril 1971, une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971) : 1° communication à la direction de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel; 3° réduction des rémunérations accessoires; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971 mais sont créanciers depuis mai 1968. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le problème des horaires de travail dans les services extérieurs du Trésor, et notamment sur ceux du département de la Gironde. Dans ce domaine, il convient, bien entendu, de veiller tout particulièrement aux intérêts des usagers des postes comptables tout en tenant compte des préoccupations légitimes des personnels. A ce double souci répond le double principe d'une harmonisation progressive des durées hebdomadaires de travail et d'une amélioration, également progressive, des horaires d'ouverture des guichets. Les premières mesures d'application de ce principe sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18290. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Depuis l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture par la loi de finances de 1968, les C. U. M. A. rencontrent de graves difficultés. Cette loi a donné aux C. U. M. A. la possibilité d'opter pour le régime de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou de rester au régime de la baisse sur le matériel qui, selon la loi du 10 avril 1954, accordait aux agriculteurs et aux C. U. M. A. le remboursement par le Trésor de 15 p. 100 du prix du matériel, équivalent au taux de la taxe sur la valeur ajoutée que supportaient alors en partie les matériels. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties ne bénéficient plus, actuellement, que d'une ristourne de 8,87 p. 100, alors que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les matériels est de 23 p. 100. Les C. U. M. A. qui ont opté pour l'assujettissement se trouvent dans l'impossibilité de récupérer la totalité de leur crédit d'impôt sur le matériel agricole. Cette situation provoque un mécontentement grandissant et légitime parmi les sociétaires des C. U. M. A. non assujetties et assujetties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures favorables il compte prendre afin de proposer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 un régime fiscal satisfaisant applicable aux C. U. M. A. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) qui ont demandé leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent effectivement disposer d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation peut s'échelonner sur plusieurs années, notamment lorsque les travaux agricoles qu'elles effectuent sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces C. U. M. A. sont, en l'occurrence, dans la même situation que l'en-

semble des entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement poursuit actuellement des études en vue d'apporter des solutions au problème du butoir, qui ne se pose pas seulement dans le secteur agricole. D'ores et déjà, il apparaît que les solutions éventuelles comporteront une application par étapes, en fonction des possibilités budgétaires. En ce qui concerne les C. U. M. A. non assujetties, il n'est pas envisagé, compte tenu des orientations générales définies par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (art. 12), de créer en leur faveur un régime fiscal particulier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18454. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Il lui demande s'il ne serait pas bon de les aider dans leurs activités, en raison du rôle essentiel qui est le leur dans l'expansion et la survie des exploitations rurales et, plus particulièrement, des plus modestes. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de leur accorder, et cela avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel : a) pour celles assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait, naturellement, déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer; b) pour celles non assujetties et pour celles qui en 1971 auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue, mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée, sans aucune réflexion ni modulation de quelque sorte que ce soit; 2° de faire bénéficier, par ailleurs, toutes les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole, par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — La création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'une subvention d'incitation à l'équipement coopératif, au taux de 20 p. 100, en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) serait dépourvue d'une véritable justification économique. En effet, l'utilisation coopérative du matériel comporte en elle-même un intérêt si évident pour les petites exploitations agricoles qu'il ne paraît pas nécessaire d'accorder aux coopératives d'utilisation de matériel agricole un avantage particulier de nature à altérer les conditions de concurrence au sein de l'agriculture et dont le coût serait à la charge du contribuable. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, une telle mesure aurait pour effet de remplacer par une subvention nettement plus importante la baisse sur le matériel agricole, dont le taux actuel est de 8,87 p. 100, et que le législateur a entendu supprimer par l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Il convient de rappeler que cette baisse avait été instituée en 1954, en même temps que la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), pour stabiliser le coût des machines agricoles achetées par les exploitants alors exclus du champ d'application de cette taxe et privés de la faculté de déduction fiscale que celle-ci comporte. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les exploitations agricoles peuvent, sur leur demande, soit être assujetties à la T. V. A., soit percevoir le remboursement forfaitaire qui, selon une procédure différente, aboutit à des résultats analogues. La charge de T. V. A. incorporée dans le prix du matériel agricole est donc désormais récupérable et la baisse sur le matériel agricole n'a plus de raison d'être. Elle n'a été maintenue, jusqu'au 31 décembre 1971, que pour les agriculteurs qui n'avaient opté ni pour le régime de la T. V. A., ni pour celui du remboursement forfaitaire, mais ce dernier régime leur sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il n'y a pas lieu de rétablir la baisse, sous une forme quelconque, au bénéfice exclusif des coopératives d'utilisation de matériel agricole puisque leurs adhérents bénéficieront individuellement de l'un des régimes susindiqués qui la remplacent. Quant à l'octroi du taux de 4,5 p. 100 pour les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole mutuel par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, il ne paraît pas possible. L'ensemble des coopératives agricoles bénéficient actuellement du taux de 7 p. 100 pour le financement de leurs équipements. Ce taux s'applique également aux C. U. M. A. et aucune raison ne paraît devoir justifier un traitement privilégié en leur faveur. On ne peut, notamment, assimiler les C. U. M. A. aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) qui bénéficient du taux de 4,50 p. 100. Les G. A. E. C. réalisent une intégration complète de tous les moyens de production des agriculteurs qui y adhèrent et permettent ainsi la constitution d'exploitations d'une rentabilité très fortement accrue alors que l'intervention des C. U. M. A. se limite aux matériels, les autres facteurs de production restant utilisés de façon indépendante par chacun de leurs membres.

*Impôts (contentieux).*

18564. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable sollicitant le bénéfice des dispositions de la note de la direction générale des impôts, C. F. n° 120 en date du 24 novembre 1954 tendant à ce que les conséquences d'une rectification de comptabilité opérée à l'occasion de la vérification des taxes sur le chiffre d'affaires soient établies en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sollicitant en conséquence le bénéfice de la déduction en cascade, s'est vu répondre: « que la procédure de déduction en cascade, définie par l'article 1649 septies E du C. G. I., ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est également procédé à l'examen de la situation fiscale de l'entreprise en cause tant au regard de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu. Or, pour les années 1967 à 1970, vous étiez imposé sur vos bénéfices, sur le régime forfaitaire et non en fonction des résultats réels de l'exploitation. Dans ces conditions, une révision de cette imposition forfaitaire ne saurait être envisagée au cas d'espèce sans remettre en cause le principe même du forfait ». Or, la note précitée envisage précisément le cas où le contribuable a été imposé forfaitairement. Il lui demande: 1° si cette note n'a plus d'effet ou bien si la note rédigée dans le cadre des mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les redevables doit être interprétée de façon unilatérale en faveur de l'administration; 2° un forfait étant fixé par ailleurs pour 1970 et 1971, si on peut en tout état de cause demander la révision dudit forfait à raison d'événements exceptionnels, tels que le paiement d'un énorme rappel de chiffre d'affaires et le licenciement d'ouvriers consécutif à une intervention fiscale. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — 1° Les dispositions de la note n° 2855 du 24 novembre 1954 concernant les modalités d'imputation de certains impôts résultant d'une vérification de comptabilité sur les bases d'autres impôts également vérifiés à la même occasion sont toujours en vigueur. 2° Le système de la déduction en « cascade » prévu par l'article 1649 septies E du code général des impôts consiste à admettre, en déduction des rehaussements opérés, les impôts qui résultent de la vérification dans l'ordre où ils auraient dû normalement influencer les résultats constatés si les déclarations avaient été correctement souscrites. Ainsi, les suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires afférents à plusieurs exercices doivent être normalement déduits pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, des résultats des mêmes exercices, chacun en ce qui le concerne. Mais la déduction est subordonnée à une vérification des résultats en cause. Or, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les bénéfices industriels et commerciaux ne semblent pas avoir été vérifiés et le contribuable ne paraît pas avoir sollicité cette vérification comme il en avait la possibilité. Si tel est bien le cas, la déduction en « cascade » ne trouve donc pas à s'appliquer. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, les bénéfices forfaitaires doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, abstraction faite, par conséquent, des profits ou des charges exceptionnels. Dans ces conditions, le paiement d'un important rappel de taxes sur le chiffre d'affaires résultant de la vérification des chiffres d'affaires des années 1967 à 1970 ne constitue pas un événement de nature à permettre la remise en cause du forfait préalablement fixé pour la période biennale 1970-1971 sauf pour l'année 1970, dans la mesure où le contribuable apporterait la justification que, compte tenu des affaires qu'il a normalement réalisées et des charges qu'il a supportées au cours de cette année, parmi lesquelles il ne faut comprendre que les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette seule année, son forfait est excessif. Mais, bien entendu, dans cette hypothèse, la situation de l'entreprise serait entièrement réexaminée aussi bien en ce qui concerne les produits que les charges. En outre, s'il estime que son forfait de bénéfice de l'année 1971 est excessif eu égard aux changements intervenus dans les conditions d'exercice de sa profession, à la suite d'un licenciement d'ouvriers, par exemple, il a la possibilité de demander la réduction de ses bases d'imposition, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement de son imposition, en produisant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier, avec toute l'exactitude désirable, l'importance du bénéfice qu'il a normalement réalisé.

*Banque de France.*

18869. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il ait donné son accord de principe pour la fermeture de trente comptoirs provinciaux de la Banque de France. Il lui demande si seules les raisons économiques locales justifient lesdites fermetures et s'il ne compte pas, avant de prendre une décision définitive, réexaminer le dossier qui lui a été soumis

en tenant compte des arguments développés par les représentants du personnel de la banque et s'il ne pense pas que la diminution du nombre desdits comptoirs risque de frapper dans son activité notre institut d'émission et cela contre l'intérêt national. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — Le réseau des comptoirs de la Banque de France avait été constitué pour l'essentiel entre 1850 et 1920, à une époque où l'institut d'émission avait une activité importante en tant que banque commerciale. Il n'a subi que peu de modifications au cours des cinquante dernières années. Or l'évolution du rôle de la Banque de France, qui depuis 1945 est devenu principalement une banque centrale et une banque des banques, les mouvements qui ont affecté la population et sa répartition géographique et professionnelle, les changements intervenus dans la localisation des activités industrielles et dans les structures de l'appareil bancaire et le développement de l'informatique et des moyens de communication ont rendu nécessaire une adaptation du réseau des bureaux et succursales de la Banque de France. C'est la raison pour laquelle une enquête approfondie a été menée par une commission créée à l'intérieur de l'institut d'émission qui, après avoir recueilli l'avis des autorités administratives et des divers établissements bancaires sur l'utilité que leur paraissait présenter la présence de la Banque de France sur les différentes places, a étudié une réforme de l'implantation actuelle des comptoirs. A la suite de ces études, sur lesquelles les instances représentatives du personnel ont été consultées, et des propositions du conseil général de la Banque de France, un décret en date du 20 juillet 1971 autorise l'institut d'émission à fermer vingt-sept bureaux et succursales et à procéder à la création de quatre nouveaux comptoirs. La réforme envisagée qui laissera au réseau de succursales et de bureaux de l'institut d'émission une densité qui ne se retrouve dans aucun autre pays européen, ne doit pas affaiblir l'action de la Banque de France, mais au contraire la renforcer en accroissant les moyens dont disposent les comptoirs les plus importants: la Banque de France a d'ailleurs été autorisée par le même décret à transformer en succursales quinze bureaux auxiliaires.

*Vin.*

19126. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien ont rapporté au budget de la nation les prestations d'alcool vinique, auxquelles sont astreints les viticulteurs et à quel usage est destiné cet alcool. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Bien que la campagne ne soit pas entièrement terminée, des indications relativement précises peuvent être données sur la charge que représentent les prestations viniques. Les dépenses exposées comprennent le prix d'achat proprement dit et les frais accessoires: a) les achats portent sur une quantité globale de l'ordre de 380.000 hl évalués en alcool pur, se répartissant en 220.000 de flegmes de sous-produits et en 160.000 de distillat de vin, dont les prix moyens unitaires actuels s'élevaient respectivement à 320,77 et 328,46 francs. La dépense totale représente donc environ 123,1 millions de francs; b) cette somme doit être majorée des frais de ramassage et de transport au centre de stockage le plus proche; du coût de la rectification des flegmes de sous-produits; des frais de fonctionnement du service de la viticulture qui sont à la charge du monopole; de la quote-part des frais de gestion générale du service des alcools. L'ensemble de ces frais accessoires pouvant être évalué à près de 16 millions, la charge globale qui incombe au service du chef des prestations viniques s'élève ainsi au total à environ 139 millions de francs. Les produits obtenus après déduction des pertes de rectification, de transport et de stockage sont commercialisés sous forme: d'eau-de-vie de vin et d'alcool rectifié de vin pur environ 155.000 hectolitres; d'alcool rectifié pour 192.000 hectolitres; d'alcool ménager pour 28.000 hectolitres. Les prix de vente moyens prévisionnels de ces trois qualités s'établissant respectivement à 362,65 francs, 302 francs et 65 francs, la commercialisation des prestations viniques rapporte une somme brute de l'ordre de 116 millions de francs, qui doit être ramenée, après déduction des frais de mise en place et de la commission de vente versée par le service aux distributeurs, à 113 millions de francs. C'est donc en définitive une perte de l'ordre de 26 millions de francs qui résultera pour le service des alcools de la prise en charge des prestations viniques. Encore convient-il de préciser que le déficit serait sensiblement supérieur s'il devait être tenu compte de l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, la quasi-totalité des distillats de vins entre dans la composition des produits exportés, qu'il s'agisse des vins industriels vinés à l'eau-de-vie et expédiés quasi exclusivement vers l'Allemagne fédérale pour y être redistillés sous forme de weinbrand, des vins de consommation vinés à l'alcool ou de brandies élaborés à partir d'eau-de-vie ou d'alcool de vin. Quant aux alcools rectifiés issus des flegmes de sous-produits, ils sont destinés, comme tous les autres alcools d'origine agricole, aux

usages du corps humain, c'est-à-dire la consommation de bouche, la parfumerie, la pharmacie et la vinaigrerie, étant précisé toutefois que l'emploi d'alcools d'origine vinique est obligatoire pour le inûlage des vins doux naturels.

#### Patente.

19131. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants qui sont amenés à solliciter une diminution du montant de leur patente parce que leurs activités professionnelles sont entravées par l'exécution, sur la voirie desservant leurs boutiques, de travaux publics qui incitent la clientèle à rechercher des lieux moins incommodes afin d'y effectuer ses achats. Inmanquablement, ces demandes d'atténuation d'impôt sont rejetées par un simple formulaire ne contenant aucune indication sur la nature des motifs qui ont dicté la décision de l'administration. Bien plus, et contre toute attente, des commerçants qui peuvent légitimement penser que le recours gracieux qu'ils ont formulé a interrompu les délais de paiement, ces décisions de rejet sont rapidement suivies de sommation appliquant, à titre de pénalité, une majoration de retard de 10 p. 100 au montant de la patente initialement réclamée. De telles pratiques contribuent à créer dans les milieux commerçants qu'elles visent un climat de rancœurs facilement compréhensibles. Elles paraissent d'autant moins admissibles que la patente a pour objet de faire participer les personnes imposables aux charges que l'exercice des activités professionnelles qu'elle vise crée aux collectivités locales. Or, dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce sont précisément ces mêmes collectivités qui imposent aux commerçants, du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général au voisinage immédiat de leurs boutiques, des servitudes qui, à Paris notamment, sont extrêmement sévères puisque les chantiers de construction peuvent, à l'instar de ceux nécessaires pour l'aménagement de voies nouvelles, de parcs de stationnement souterrain ou encore par des extensions du réseau du métropolitain, persister pendant plusieurs années. Il serait donc normal qu'à titre de mesure de compensation des diminutions de patente fussent accordées à ces commerçants, eu égard à l'objet de l'impôt en cause et au fait que les préjudices commerciaux occasionnés par la construction d'ouvrages publics n'ouvrent droit à indemnisation pour les personnes qui les subissent que dans des cas limités dont la jurisprudence réduit considérablement le nombre. Des dispositions précédant du même esprit que celles qui sont contenues dans l'article 1. de la loi n° 70-1233 du 31 décembre 1970 portant allégement de la patente en faveur des petites entreprises, devraient être prises d'urgence au profit des commerçants placés dans la situation qui vient d'être décrite. Il lui demande s'il peut lui faire part de la suite qu'il compte réserver à cette suggestion et le prie instamment de donner dans les meilleurs délais des instructions formelles à ses services pour que les requêtes tendant à l'obtention d'une modération de patente dans les circonstances susévoquées fassent l'objet d'un examen plus sérieux que celui qui leur est habituellement réservé et interrompent, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur sort, le cours des délais à l'expiration desquels doit s'appliquer la majoration de retard. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — La contribution des patentes est un impôt forfaitaire établi en fonction de la productivité normale des entreprises appréciée d'après certains signes extérieurs. Dans ces conditions, le fait que le chiffre d'affaires de certains commerçants aurait diminué par suite de l'exécution de travaux publics ne saurait être pris en considération pour l'établissement des droits dont les intéressés sont redevables. Mais ceux-ci peuvent bénéficier d'une atténuation de leurs cotisations dans la mesure où l'importance et la durée des travaux a entraîné une réduction de la valeur locative de leurs locaux professionnels qui sert de base à la contribution des patentes. En pareil cas, il leur appartient d'adresser une réclamation individuelle au directeur départemental des services fiscaux. Par ailleurs, ils peuvent également obtenir du même directeur des remises gracieuses s'ils se trouvent dans une situation de gêne les mettant hors d'état de se libérer de leur dette envers le Trésor. Mais, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager, par voie de mesure générale, l'octroi d'allègements gracieux en faveur des contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Les dispositions en vigueur paraissent cependant être de nature à atténuer sensiblement les difficultés rencontrées par les intéressés.

#### Emprunts.

19206. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises il y a une vingtaine d'années par le fait de

la dépréciation monétaire intervenue au cours de cette période. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un porteur d'obligations S. N. C. F. à vingt ans, souscrites en 1947 au taux de 4 p. 100 qui s'est vu contraint, en 1967, de prendre de nouvelles obligations à vingt ans, toujours au taux de 4 p. 100. Le capital qui lui sera remboursé en 1987 ne représentera plus qu'une fraction insignifiante du capital investi en 1947, alors que l'organisme emprunteur a utilisé celui-ci pour moderniser son équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les emprunts de l'Etat et des collectivités publiques, compte tenu des dévaluations successives de la monnaie intervenues au cours des dernières décennies. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a procédé en 1967, en application des dispositions du décret n° 48-1883 du 30 octobre 1948, au regroupement des obligations 4 p. 100 1947 d'une valeur nominale de 5.000 anciens francs par remise de coupures de 250 francs. Les nouvelles obligations créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1967, ont conservé les caractéristiques des titres qu'elles ont matériellement remplacé : même taux d'intérêt, même durée, mêmes échéances d'intérêt et de remboursement, mêmes modalités d'amortissement et même régime fiscal. Il n'a donc pas été dérogé au contrat d'émission par lequel les souscripteurs et l'émetteur se sont engagés pour une durée maximum de quarante ans, étant entendu que le jeu de l'amortissement par annuités constantes diminue sensiblement en pratique la vie moyenne de l'emprunt. Une opération de regroupement n'est pas assimilable à une conversion forcée. Par ailleurs, une réévaluation des créances à revenu fixe ne pourrait être limitée aux titres à long terme émis par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises privées. Il faudrait l'étendre aux dépôts auprès d'institutions ou d'établissements financiers, et aux créances sur des particuliers ou des entreprises. La revalorisation des créances entraînant celle des dettes, une décision générale de réévaluation aurait pour effet de compromettre gravement la situation financière de très nombreux débiteurs et de perturber profondément le marché des valeurs mobilières.

#### Caisse d'épargne.

19367. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en cas de décès de l'un des conjoints son compte de caisse d'épargne se trouve bloqué. Il lui demande s'il n'est pas possible d'annuler cette disposition afin de permettre à l'époux survivant de disposer de fonds dont il a alors le plus grand besoin. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le fait que le conjoint d'une personne décédée ne puisse disposer sans formalité des fonds déposés au nom de celle-ci sur un compte d'épargne ne résulte pas d'une disposition de la législation propre aux caisses d'épargne, mais des règles générales du droit civil. Ces règles ont pour objet de garantir les droits de tous les héritiers pouvant prétendre à la succession et de permettre au dépositaire des fonds en cause de s'assurer de la qualité d'héritier de la personne qui demande à percevoir ces fonds. Il n'appartient donc pas au ministre de l'économie et des finances de modifier ces règles de portée générale. Néanmoins, en vue de réduire au minimum les formalités exigées dans ce cas, les caisses d'épargne sont autorisées à verser aux héritiers d'un déposant décédé les sommes dues à concurrence d'un montant maximum de 1.000 francs et sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la résidence du défunt. Ce certificat d'hérédité peut d'ailleurs être obtenu très rapidement par le ou les intéressés. En outre, elles sont autorisées à verser une somme dont le montant maximum a été porté récemment à 5.000 francs soit entre les mains de l'un des héritiers du déposant décédé, sous réserve qu'il consente à donner acquit ou se portant fort pour ses cohéritiers, soit entre les mains du notaire chargé de liquider la succession lorsque celui-ci donne acquit en se portant fort pour les ayants droit n'intervenant pas au moment du paiement. Toutefois, il convient de préciser que les caisses d'épargne restent libres, si elles le jugent opportun, d'exiger des certificats d'hérédité établis conformément à la réglementation générale en vigueur en matière de remboursement après décès.

#### Experts-comptables.

19404. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de certains comptables agréés candidats au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. En effet, certains comptables agréés ont d'abord exercé sous contrat d'emploi, puis librement, mais dans les formes comparables et correspondant à celles définies à l'article 25 de la loi citée ci-dessus, et ce sans discontinuité

dans l'importance des fonctions. A supposer que ces comptables agréés puissent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1970 et adresser leur demande conformément à l'article 3 du même décret, il est alors fait observer que la commission chargée d'examiner les candidatures ne comporterait aucun comptable agréé. Or, s'il semble normal que le texte stipule que seuls les comptables salariés seraient membres de la commission et jugeraient ainsi les données de leurs homologues, il semble au contraire anormal que cette possibilité ne soit pas donnée aux comptables agréés pour juger les données propres à leur catégorie professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer la modification du décret du 19 février 1970 dans un sens qui permette de prévoir le remplacement dans les commissions des comptables salariés par des comptables agréés lorsque sera examinée la candidature d'un comptable agréé. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Il semble résulter de la combinaison de l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968 et du décret du 19 février 1970 que toutes les personnes, quelle que soit leur qualité, qui pourront justifier des conditions requises, et qui ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité présenteront une compétence comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront présenter une demande d'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. En revanche, une révision dans le sens préconisé de la composition des commissions chargées de statuer sur les candidatures ne paraît pas pouvoir être envisagée. En effet, les intégrations éventuelles ne pourront être réalisées qu'en faveur de personnes ayant exercé des activités de même nature que les experts-comptables et l'exercice des fonctions de comptables agréés en tant que telles ne peut être pris en considération à cet effet. Aussi y a-t-il lieu de penser que ces professionnels, pour lesquels une autre procédure d'accession à la qualité d'expert-comptable est d'ailleurs prévue, ne demanderont pas à bénéficier de la procédure visée par l'honorable parlementaire. Dès lors, il ne paraît pas utile de modifier la composition des commissions prévues par le décret du 19 février 1970.

#### Banques.

19417. — M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est conforme à la législation bancaire qu'une société inscrite sur la liste des banques (loi du 13 juin 1941) et ayant son siège à Monte-Carlo, principauté de Monaco, propose par des insertions nombreuses et tapageuses dans la presse des taux d'intérêts nets d'impôts de 9 à 9,60 p. 100 ou de 10,80 à 12,80 p. 100 nets de tous frais. Après l'émotion légitime soulevée chez les épargnants par les enquêtes actuellement en cours concernant certaines sociétés civiles immobilières, il importe en effet que l'activité des établissements autorisés à collecter l'épargne des Français soit contrôlée de très près et que les souscripteurs sachent que toute publicité insérée dans la presse a été contrôlée et autorisée, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêts promis et les garanties offertes, par les autorités de tutelle. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les banques établies dans la principauté de Monaco sont assujetties à la réglementation bancaire française. La convention franco-monégasque du 14 avril 1945, confirmée et précisée par un échange de lettres entre la France et Monaco en date du 18 mai 1963, a prévu en effet que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France seraient applicables dans la principauté. Il en résulte que les banques installées à Monaco doivent obtenir leur inscription par le conseil national du crédit et que, sauf dispositions particulières expressément prévues par les textes, elles sont soumises aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les autres banques inscrites. Conformément au principe posé par l'article 3 de la loi du 13 juin 1941, toute publicité en vue de recueillir auprès du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans ne peut être faite que par des banques soumises à la réglementation française. Cette publicité ne peut proposer pour lesdits dépôts une rémunération excédant les taux maximaux fixés par la réglementation en vigueur. Assujetties aux prescriptions de la réglementation bancaire française, les banques monégasques qui veulent faire de la publicité en France sont également tenues de se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et du décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour son application. Il ressort notamment de ces deux textes que toute propagande ou publicité faite en vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds doit faire apparaître clairement le taux des emprunts et ne doit comporter aucune indication fautive ou de nature à induire en erreur. De plus, il est stipulé que toute propagande ou publicité tendant à offrir ou à rechercher

des prêts d'argent, à quelque titre que ce soit, doit faire apparaître la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social de la personne morale dont la prestation émane. Il est précisé que les banques sont tenues de se conformer à l'ensemble de ces règles, mais qu'elles n'ont pas à seumettre leurs annonces publicitaires à une autorisation préalable. Il convient enfin d'indiquer que l'établissement auquel semble se référer l'honorable parlementaire est une banque de crédit à long et moyen terme qui ne peut recevoir de dépôts dont le terme est inférieur à deux ans. En vertu de la réglementation du conseil national du crédit, les taux d'intérêt des dépôts d'une durée supérieure à un an ne sont pas limités.

#### Marché commun.

19539. — Etant donné que l'union douanière entre les six pays du Marché commun est maintenant complètement réalisée, Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels effectifs de douaniers continuent à être en service aux frontières d'Italie, d'Allemagne, du Luxembourg et de Belgique par rapports aux effectifs en 1958 et quelle a été la réduction du nombre des douaniers depuis la réalisation du Marché commun. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, par frontière, les effectifs réels des agents des douanes en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1958 et au 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

FRONTIÈRES	EFFECTIFS REELS	EFFECTIFS REELS	DIFFÉRENCE
	au 1 <sup>er</sup> janvier 1958.	au 1 <sup>er</sup> janvier 1971.	
Franco-belgo-luxembourgeoise . . . . .	3.801	2.286	— 1.515
Franco-allemande . . . . .	1.944	1.479	— 465
Franco-italienne . . . . .	464	472	+ 8

Ce tableau fait apparaître qu'aux frontières intracommunautaires, la diminution brute des effectifs a été de 1972 unités malgré une légère augmentation à la frontière italienne. En réalité, la diminution des effectifs implantés à ces frontières a été encore plus importante si l'on tient compte de la nécessité de pourvoir aux emplois indispensables au contrôle des raffineries nouvelles installées à Reichstett et à Herrlisheim dans le Bas-Rhin, à Douchy-les-Mines près de Valenciennes, et à Hautcourt près de Metz, au contrôle des opérations effectuées par les nouveaux points de passage suivants : tunnel du mont Blanc, nouvelle route du Pont Saint-Ludovic, à Menton, autoroute A 32 (Sarrebruck—Metz), autoroute A 10 (autoroute des Fleurs), à Menton. Pour l'ensemble de la métropole, l'effectif réel total des agents des douanes était de 17.202 au 1<sup>er</sup> janvier 1958 et de 17.641 au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Avec des effectifs sensiblement constants, les services des douanes ont dû faire face en effet à un trafic commercial qui a plus que doublé en volume et en valeur, et à un trafic « voyageurs » qui est passé de 120 à 175 millions de personnes, dans chaque sens (y compris les frontaliers). Par ailleurs, au fur et à mesure de son élaboration, la législation communautaire a conduit à la multiplication des tarifs particuliers, ce qui nécessite un contrôle plus poussé de l'origine des marchandises. De même la réglementation communautaire agricole comprend des normes très précises de qualité qui influent sur les modalités des échanges et également un système de prix communs qui suppose des ajustements à l'importation et à l'exportation, entraînant la perception de prélèvements et de taxes compensatoires ou l'octroi de restitutions.

#### Carburants.

19587. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle a été, en pourcentage, l'augmentation du prix du fuel domestique du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 1<sup>er</sup> juillet 1971. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — De juillet 1970 à juillet 1971, le prix limite de vente du fuel-oil domestique, toutes taxes comprises, a augmenté, suivant les zones : de 5,90 à 6 francs l'hectolitre pour les livraisons comprises entre 500 et 2.000 litres, et de 5,60 à 5,70 francs l'hectolitre pour les autres livraisons. Les pourcentages d'augmentation correspondants diffèrent d'une part suivant les zones, d'autre part, suivant l'importance des livraisons ; ils s'échelonnent entre les extrêmes ci-après : 27,7 p. 100 pour des livraisons unitaires supérieures à 14.000 litres (à domicile) ; 11,3 p. 100 pour les livraisons en jerricans inférieures à 500 litres (à domicile).

## Enregistrement (droits d').

19688. — M. Nîlès demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne bénéficiant depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1961 d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité (art. 5 du décret n° 61-272), assortie depuis le 1<sup>er</sup> février 1967 de la majoration pour tierce personne (art. L. 258 du code de la sécurité sociale), pouvait, en septembre 1970, prétendre à l'abattement institué en matière de droit de mutation à titre gratuit par l'article 8-II de la loi n° 88-1172 du 27 décembre 1968. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières, l'abattement de 200.000 francs édicté par l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (code général des impôts, art. 774-III) est susceptible de s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

## Enseignants.

17242. — M. Leroy porte à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire n° 70-475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement la direction de l'U. T. de Nancy-1 n'a pas reçu d'arrêté de titularisation relatif au mouvement 1970, sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au Bulletin officiel de l'éducation nationale (à l'occasion du deuxième mouvement) ; les enseignants qui occupent actuellement des postes seront maintenus en position de délégué. Il semble donc absolument nécessaire que l'administration centrale prenne de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le fait que certains arrêtés portant titularisation de maîtres-assistants n'aient pas encore été notifiés à l'institut universitaire de technologie où ils sont en service n'empêchait nullement cet établissement de déclarer leurs postes susceptibles d'être vacants et de recevoir des candidatures. En effet, les instructions en vigueur stipulent que « la liste pourra comprendre également des emplois dont la vacance au 1<sup>er</sup> octobre peut être présumée et qui seront caractérisés par le sigle « S. V. » (susceptible d'être vacant) ». L'administration centrale de l'éducation nationale ne saurait donc envisager de mesures spéciales en faveur d'un établissement qui n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte de faire appel à des candidatures sur des postes pratiquement libérés par leurs anciens titulaires nommés maîtres-assistants stagiaires et dont il avait proposé la titularisation dans leur nouveau grade.

## Enseignants.

17351. — M. Leroy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels de l'U. T. de Nancy-1 bénéficiant des dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965 par la décision du Conseil d'Etat du 18 octobre 1968 attendent toujours leur reclassement ou la reconstitution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce retard tout à fait anormal. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Certains maîtres-assistants de l'U. T. de Nancy-1 étaient, en effet, susceptibles de bénéficier d'un reclassement à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965. A la date de la question écrite leur reclassement n'avait pas été opéré en l'absence de demande de leur part et de propositions de l'établissement. Il est maintenant réalisé et les arrêtés ont été notifiés.

## Enseignement supérieur.

18411. — M. Pidjot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'envisager, à brève échéance, la création d'une université française du Pacifique, qui serait le « centre

de rayonnement de la langue et de la culture française » annoncé par le général de Gaulle au cours de son passage en 1966 à Nouméa. Il lui demande, dans ce cas, s'il n'estime pas opportun de prévoir notamment une section de lettres et sciences humaines particulièrement étoffée, ainsi que l'étude des langues et de la civilisation mélanésiennes (archéologie, ethnologie, anthropologie, etc.). (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le développement des enseignements supérieurs en Nouvelle-Calédonie ne doit être envisagé qu'au regard des réalités locales, et en particulier des étudiants ayant vocation et capacité d'y accéder, du besoin en cadres de l'économie, ainsi que de la participation que d'éventuels établissements peuvent avoir au développement social et économique de la région. Si l'on considère le nombre potentiel d'étudiants, les chiffres sont assez significatifs : il y a eu 119 bacheliers en 1969, 140 en 1970, chiffres inférieurs à l'équivalent d'une promotion annuelle d'un seul département d'I. U. T. Encore ne saurait-on évidemment envisager que tous les bacheliers de Nouvelle-Calédonie suivent la même spécialité d'I. U. T. La création de formations supérieures fonctionnant avec des effectifs extrêmement réduits serait nécessairement coûteuse et peu satisfaisante d'un point de vue pédagogique ; elle préparerait fort mal des étudiants aux réalités de la vie économique. S'agissant du rayonnement culturel de la France dans le Pacifique, il ne semble pas que des établissements d'enseignement supérieur ayant des effectifs et des moyens nécessairement limités puissent y contribuer efficacement. Peut-être y a-t-il lieu de rechercher de meilleures voies : il est sans doute des structures plus légères et mieux adaptées qui permettent de soutenir le rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le Pacifique. Le développement de l'économie locale permet cependant de prévoir, pour les années à venir, un certain besoin de techniciens. Bien qu'il soit encore difficile de le chiffrer, l'ouverture de classes de techniciens supérieurs paraît susceptible d'y faire face, au moins dans une première période. Mais une décision définitive en cette matière ne peut être prise qu'après une étude approfondie. En matière proprement universitaire, la mise en œuvre de solutions partielles, bourses, télé-enseignement, coopération avec les universités métropolitaines, semble pour l'instant bien adaptée.

## Enseignement supérieur.

18483. — M. Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il estime conforme aux règles de non-pollution de l'enseignement le sujet unique donné, le 14 mai dernier, au niveau de l'université de Paris, aux élèves de première année de droit dont il lui rappelle le texte : « Une proposition de loi, déposée le 18 décembre 1970, par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale rappelle, à l'occasion du centenaire de la commune de Paris, la place importante qu'elle tient dans l'idéologie des mouvements ouvriers. Vous essaieriez d'analyser l'image qu'en présente le parti communiste français selon ce que vous savez du rôle historique de la Commune et de son influence sur la pensée marxiste ». 2° Quelle conclusion il compte en tirer pour la distribution d'un enseignement non engagé sur le plan politique. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La loi d'orientation de l'enseignement supérieur a, faut-il le rappeler, posé en principes éminents « l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions » : celles-ci ne supposent nullement l'ostracisme et l'exclusive, elles impliquent au contraire la connaissance et la compréhension des positions les plus diverses, elles appellent l'étude des doctrines, des pensées et des activités humaines les plus opposées, hors de toute emprise et de tout monopole. Dans le cadre d'un enseignement de droit constitutionnel et d'institutions politiques, proposer à la réflexion d'étudiants un sujet se rapportant à la Révolution, aux événements de 1848 ou à la Commune n'a rien de très surprenant. Dans sa forme même, il apparaît que le sujet en cause incitait les candidats à analyser certains faits et certaines données (le dépôt d'une proposition de loi par un groupe parlementaire identifié, l'idéologie des mouvements ouvriers, l'image de la Commune présentée par le parti communiste) au regard d'un savoir objectif ce que vous savez du rôle historique de la Commune. Ainsi se trouvait sollicité, comme il est naturel à l'occasion d'un examen, l'esprit critique, dans la meilleure acception du terme, d'étudiants dont il n'y a pas lieu de sous-évaluer la maturité intellectuelle. Le choix des sujets d'examen, comme on le sait, est exercé librement par les jurys ou les enseignants responsables de ces examens. L'autonomie des universités ne peut que contribuer à renforcer ce principe traditionnel du droit et de l'enseignement français. Le ministre de l'éducation nationale, sans tirer de cette affaire des conclusions particulières, estime en ce qui le concerne qu'il appartient aux jurys, dans le choix des sujets, d'user normalement de leur liberté pédagogique et de se conformer aux principes très ouverts rappelés liminairement.

## Enseignants.

19699. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque spécialité, le nombre de candidats anciens et nouveaux à un poste de maître auxiliaire dans l'académie de Bordeaux au titre de l'année scolaire 1970-1971 ainsi que le nombre de ceux qui ont obtenu un poste à temps complet ou à temps partiel en 1970-1971, dans la même académie ; 2° pour l'année 1970-1971, le nombre de professeurs du second degré long de l'académie de Bordeaux titulaires, qui ont quitté l'académie pour raison de mutation ou de retraite, ainsi que le nombre de professeurs qui sont entrés dans l'académie de Bordeaux par mutation ou première nomination ; 3° le nombre total de professeurs titulaires du second degré long dans l'académie de Bordeaux pour chaque discipline. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — La situation des personnels enseignants, professeurs titulaires du second degré et maîtres auxiliaires, relevant du ressort de l'académie de Bordeaux est indiquée ci-après. 1° Le nombre de candidats, anciens et nouveaux, à un poste de maître auxiliaire à la rentrée scolaire 1970-1971, licenciés ou titulaires d'un diplôme équivalent et non licenciés, s'est élevé à : 1.263 candidats au titre des enseignements généraux ou techniques, pour servir à temps complet ou quinze heures et plus, dans les lycées classiques et modernes, les lycées techniques et les sections I des collèges d'enseignement secondaire et des premiers cycles de lycées ; 187 d'entre eux n'ont pas obtenu un poste à la rentrée de 1970 ; 126 candidats au titre de ces mêmes enseignements, pour assumer leurs fonctions à temps complet ou quinze heures et plus dans les collèges d'enseignement général et les sections II des collèges d'enseignement secondaire et des premiers cycles de lycées ; tous ces candidats ont obtenu un poste à cette rentrée scolaire. 2° Pour l'année scolaire 1970-1971, 244 professeurs titulaires du second degré long, de l'académie de Bordeaux, ont quitté cette académie pour raison de mutation et de retraite et 585 professeurs y ont été affectés par voie de mutation ou de première nomination. 3° La situation d'effectifs des professeurs titulaires du second degré long, en fonctions dans l'académie de Bordeaux à compter de la rentrée scolaire 1971-1972, s'établit comme suit, pour chaque discipline : Philosophie-psychopédagogie : 110 ; Lettres classiques et lettres modernes : 934 ; Histoire-géographie : 512 ; Anglais : 552 ; Allemand : 130 ; Espagnol : 209 ; Italien : 10 ; Russe : 9 ; Mathématiques : 539 ; Sciences naturelles : 313 ; Physique, chimie et technologie : 358 ; Disciplines artistiques (dessin et arts plastiques, éducation musicale et chant choral, travaux manuels éducatifs) : 109 ; Sciences et techniques économiques : 75 ; Sciences économiques et sociales : 7 ; Construction et mécanique (dessin industriel) : 44 dont deux en bâtiment ; ensemble des disciplines techniques : 350.

## Enseignants.

19703. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les étudiants désireux de se consacrer à l'enseignement, les plus doués ont été encouragés à poursuivre au-delà du premier cycle vers la licence ou même la maîtrise. Après avoir obtenu la maîtrise ils se voient écartés de l'accès à la profession de P. E. G. C. au profit de leurs camarades qui possèdent uniquement la première partie du D. U. E. L. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice regrettable et faire en sorte que l'arrêté du 20 avril 1970 cesse d'être une barrière à l'entrée dans les C. E. G. de maîtres pourvus de licence ou de maîtrise, c'est-à-dire possédant par excellence la qualification nécessaire pour cet enseignement. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les étudiants désireux de se consacrer à l'enseignement qui ont obtenu la licence ou la maîtrise ont normalement vocation du professorat du second degré au niveau des professeurs certifiés ou des professeurs agrégés enseignant une discipline unique dans laquelle ils ont acquis un haut niveau de connaissances. La base de la formation des professeurs d'enseignement général de collège est toute différente : aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1969, les P. E. G. C. assurent normalement l'enseignement dans deux ou, éventuellement, trois disciplines. Il convient donc de leur donner une formation pluridisciplinaire dès le commencement de leurs études ; c'est pourquoi l'arrêté du 20 avril 1970 a fixé pour règle que les futurs élèves professeurs P. E. G. C. sont admis dans les centres de formation spécifique au niveau de la première année du D. U. E. L./D. U. E. S. ou, éventuellement, de la deuxième année. Les étudiants pourvus de la licence ou de la maîtrise sont trop avancés dans des études monodisciplinaires pour pouvoir se reconvertir utilement vers un professorat pluridisciplinaire.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Construction.

17814. — M. André Voisin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en 1968, une opération témoin de 15.000 logements du cohorsur Chalendon devait permettre d'édifier sur cinq métropoles un ensemble de 15.000 logements. Il lui demande quel a été le coût de cette opération par logement, où en est actuellement la construction de ces logements et combien sont réalisés dans chacune des métropoles prévues. Enfin, en ce qui concerne le concours des pavillons à l'échelon national, il lui demande où en sont les opérations et quel est le coût de ces pavillons. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — La présente question écrite concerne des réalisations témoin qui se rattachent à deux actions promotionnelles distinctes lancées par le ministre de l'équipement et du logement dans le cadre de la politique qu'il a définie : d'une part, le programme expérimental de 15.000 logements, bénéficiant de la continuité de financement, partagé en plusieurs opérations toutes rattachées aux agglomérations de Marseille, Bordeaux, Lyon, Lille ou situées dans la région parisienne ; d'autre part, le concours pour la promotion de la maison individuelle à l'issue duquel ont été sélectionnés des groupes de personnes physiques ou morales, travaillant en une même équipe, qui se sont engagées à réaliser des opérations d'urbanisme comportant la construction d'au moins 7.500 maisons individuelles : 1° programme expérimental de 15.000 logements : les informations données, concernant le déroulement du programme expérimental des 15.000 logements, remontent au 15 juillet 1971, date la plus récente à laquelle ait été fait le point de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de ce programme. Globalement, elles représenteront 14.969 logements. A la date de la dernière situation, 12.919 logements étaient en cours de chantier ou achevés. Le planning contractuel des opérations en cours, est dans l'ensemble respecté. Les chantiers ont été tous lancés aux conditions de prix initialement prévues, soit pour le coût de construction seule de 382 à 430 francs le mètre carré en province et 401 à 453 francs le mètre carré en région parisienne en valeur novembre 1968 (date de référence des prix des marchés). Les prix plafonds en vigueur à cette date étaient de 540 francs en région parisienne, 480 francs en zone A, 455 francs en zone B. Le ministre de l'équipement et du logement avait à l'époque tiré les conclusions des résultats obtenus qui attestaient de l'effet sur les prix d'une garantie de marché pour des programmes importants, permettant notamment le recours à des techniques industrialisées. Les prix initiaux sont soumis à révision. La formule de révision de prix comporte une partie fixe ; les variations des index seront prises en considération à 85 p. 100. Il n'est pas possible actuellement d'indiquer les prix révisés par opération, les hausses devant être réparties entre les différents maîtres d'ouvrage de telle façon que chacun supporte le même pourcentage. 2° Concours de la maison individuelle : par ailleurs, les opérations lancées dans le cadre du concours de la maison individuelle concernent au total 69.200 logements implantés dans quarante-cinq départements et dont la réalisation doit s'échelonner jusqu'en 1973. Les contrats de programme correspondants ont été passés, entre l'Etat et les lauréats, au cours du second semestre de 1971. Au 1<sup>er</sup> juillet 1971, le financement était accordé pour 43.397 logements et les ordres de service délivrés pour 12.300 logements. Les conditions de prix exigées par le règlement du concours ont été respectées. A ces conditions initiales s'appliqueront des revalorisations variables selon la date d'achèvement des opérations, et conformes aux formules contractuelles de révision.

## Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18891. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la participation des employeurs à l'effort de construction résulte des dispositions de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des décrets et arrêtés du 7 novembre 1966. La réglementation applicable en ce domaine ne comporte aucune disposition concernant le niveau et la variation du loyer principal des immeubles construits en application de ces textes, ce qui permet évidemment de nombreux abus. Par ailleurs, l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que, pour faciliter la construction des logements destinés à la location au profit des fonctionnaires ou des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat, des conventions peuvent être conclues par différents ministères avec des organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver en contrepartie de la contribution de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat des logements destinés à être loués aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il apparaît indispensable que le montant de la location des logements édifiés en application des différents textes précités puisse être contrôlé et que les augmen-

tatons, parfois injustifiés, des loyers et des charges puissent prendre fin de telle sorte que l'effort accompli par l'Etat et par les employeurs conserve son caractère social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Les investissements dans la construction de logements neufs, en secteur locatif, de fonds provenant de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction sont, dans la plupart des cas, complémentaires d'un financement principal H. L. M. ou par prêt spécial immédiat du Crédit foncier. La réglementation des loyers attachée au financement principal est alors applicable. Par contre, il n'existe pas, dans le régime actuel, de réglementation des loyers liée à l'investissement, dans une construction neuve, de fonds collectés au titre du 1 p. 100. Ce problème a retenu l'attention des pouvoirs publics et des textes actuellement à l'étude mettront fin à cet état de fait. Pour les logements locatifs réservés par convention au profit des fonctionnaires ou personnels assimilés, et pour lesquels un apport financier est accordé sur fonds publics en contrepartie de la réservation, deux hypothèses sont à envisager : le plus souvent, il y a eu financement principal H. L. M. ou par prêt spécial immédiat du Crédit foncier et les indications données plus haut sont valables ; pour les programmes qui ne sont pas soumis à la réglementation des loyers du fait du financement principal, les conventions ont prévu des dispositions relatives aux loyers. Il ne faudrait pas cependant conclure des précisions qui viennent d'être données que les loyers demandés à l'entrée dans les lieux sont définitifs ; ils peuvent être revalorisés par l'application de formules de révision, ou dans des conditions réglementairement ou contractuellement définies.

H. L. M.

18951. — M. Léon Felix informe M. le ministre de l'équipement et du logement que l'office public intercommunal d'H. L. M. d'Argenteuil-Bezons (Val-d'Oise) réalise un programme de 296 logements devant être financés à l'aide des crédits réservés à certains programmes d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. L'union des fédérations des organismes d'H. L. M. consultée à cet effet a informé cet établissement qu'une telle opération se situait dans le cadre juridique de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 sur les immeubles en l'état futur d'achèvement. L'article 6 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 9 juillet 1967 dispose en effet que : « Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de moitié à une personne de droit public, peut par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil disposer que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction ». Le rapporteur précisait : « Que les conditions dans lesquelles est organisé le financement des opérations effectuées tant par les sociétés d'H. L. M. que par les sociétés d'économie mixte exigent que ces organismes demeurent propriétaires des biens financés jusqu'à l'expiration de leurs dettes auxquelles sont de longue durée. On ne saurait sans ruiner l'économie de ces systèmes financiers exiger que le transfert de propriété soit effectué au plus tard au moment de l'achèvement de l'immeuble ». Le même rapport ajoutait : « Au surplus, en raison du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les organismes dont il s'agit, le versement des fonds entre leurs mains ne fait pas courir de risques aux acquéreurs ». Etant donné que les offices publics d'H. L. M. sont habilités à réaliser des programmes en accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M., il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de ces dispositions à ces établissements publics. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Un modèle de contrat de vente à terme doit être établi pour les opérations d'accès à la propriété réalisées, selon cette formule, en secteur H. L. M., quelle que soit la nature juridique de l'organisme d'H. L. M., en application de l'article 44-J de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui a modifié l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. Sa mise au point doit faire l'objet de concertations tant avec les professionnels du droit de la construction qu'avec les représentants des organismes d'H. L. M.

Routes.

19077. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions de circulation sur la R. N. 5, entre Villeneuve-Saint-Georges et Montgeron, sont devenues particulièrement

difficiles et dangereuses. C'est ainsi que de très nombreux accidents surviennent chaque semaine sur la déviation de Montgeron, tandis que la traversée de Villeneuve-Saint-Georges est à l'origine d'engorgements prolongés, qui se reproduisent régulièrement, malgré le zèle et le dévouement des agents chargés d'assurer la circulation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures seront prises, tout d'abord pour assurer la fluidité de la circulation, notamment en évitant que des files de voitures stationnent d'un côté, et parfois même des deux côtés de la R. N. 5 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, empêchant ainsi deux files de voitures de circuler. Il lui demande également quelles mesures pourront être prises, et dans quels délais, pour donner à ce grand axe de circulation les dimensions, et la configuration nécessaires à l'écoulement d'un trafic qui devient de plus en plus important et qui ne pourra s'écouler que dans la mesure où seraient construits de nouveaux ouvrages, dont la réalisation devrait d'ailleurs s'accompagner d'une opération de rénovation urbaine. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Différentes mesures ont été prises pour assurer une plus grande fluidité de la circulation sur la R. N. 5, entre le débouché de la déviation de Montgeron et Villeneuve-Saint-Georges ; d'autres sont en cours ou à l'étude. C'est ainsi que pour faciliter les retours des automobilistes le dimanche soir, le sens unique (Paris-Provence) de l'ex-R. N. 5 (ou C. D. 32) a été retourné, permettant aux usagers du week-end de l'emprunter. Divers travaux routiers ont également été réalisés ou sont prévus. Il s'agit de l'aménagement, l'an dernier, du carrefour de la R. N. 5 et du C. D. 94 et de celui du carrefour de la R. N. 5 et du C. D. 38, mis en service au début du mois de juillet 1971. Sur la place située devant la gare de Villeneuve-Saint-Georges, au carrefour de la R. N. 5, un aménagement dont les travaux sont sur le point de se terminer, introduira une voie de « tourne à gauche », visant surtout à améliorer le stationnement des autocars qui perturbe actuellement le trafic. Ces travaux apporteront une amélioration certaine de la circulation. Toutefois, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan et de l'aménagement de la R. N. 5, une opération urbaine est prévue qui consistera en la réalisation d'un carrefour dénivelé à la lête du pont de Villeneuve-le-Roi à Villeneuve-Saint-Georges, au croisement de la R. N. 5 et du C. D. 32. Le dossier d'inscription de cette opération, actuellement à l'étude, a de fortes chances d'être retenu. Une solution définitive à ce problème ne pourra toutefois être apportée que par la construction des autoroutes A 87 et B 5 entre la déviation de Montgeron et l'autoroute A 86. Les études concernant cette réalisation sont en cours et seront activement poursuivies pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan. Il est rappelé que le respect des interdictions de stationner entre le carrefour de la R. N. 5 et de l'ex-R. N. 5 (ou C. D. 32) et celui formé avec le C. D. 38 relève essentiellement de la compétence des autorités locales au titre des pouvoirs de police du maire de Villeneuve-Saint-Georges.

Routes.

19320. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la voie rapide F 14 sur le territoire de la ville de Nanterre a été ouverte à la mairie de Nanterre du 29 juin au 20 juillet 1971. Dès l'ouverture de cette enquête de très nombreuses protestations ont été consignées sur le registre du commissaire enquêteur, ces réclamations portant à la fois sur les conséquences qu'il résulterait par la réalisation de cette voie pour de très nombreux petits propriétaires, dont un certain nombre âgés, qui se verraient expropriés de leur lieu d'habitation, sur la suppression de 500 emplois environ, sur les nuisances que cette voie provoquerait au voisinage, sur les renseignements insuffisants mis à la disposition de la population invitée à donner son avis ainsi que sur le choix de la date de l'enquête pendant la période des vacances. A ces protestations parfaitement justifiées, on peut ajouter que cette enquête se situe à un moment où le préfet des Hauts-de-Seine invite le maire à désigner les membres du groupe de travail qu'il constitue pour l'étude du plan d'occupation des sols de Nanterre qu'il a prescrit par un arrêté du 21 mai 1971. Il est donc pour le moins anormal que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ait lieu au moment où est entreprise l'étude du P. O. S. qui a pour raison principale de rechercher les meilleures dispositions à arrêter pour pallier les difficultés que des projets comme celui cité ci-dessus peut provoquer. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas nécessaire de considérer comme nulle et non avenue l'enquête actuellement en cours et de la reporter au moment où le plan d'occupation des sols sera soumis à l'enquête d'utilité publique, une autre solution étant susceptible d'intervenir. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'importance de la circulation à la sortie Ouest de Paris a conduit à prévoir non seulement l'autoroute A 14, mais aussi

une voie rapide, dite F 14 qui, reliant Paris à Montesson, doit doubler et compléter cette autoroute en permettant notamment, en cas d'embouteillages, d'incidents ou de travaux, de procéder à une opération de délestage dans les meilleurs délais. Cette voie assurera en outre une liaison avec l'autoroute A 87 et une communication directe entre les plaines de Montesson et de Nanterre. Cette opération, prévue depuis de longues années, est maintenant mise au point, et la section, qui a fait l'objet d'une récente enquête publique, a une longueur totale de 2.600 mètres. Elle est comprise entre la Seine et la R. N. 13 et comporte, non seulement la voie rapide et ses ouvrages de franchissement, mais aussi les échangeurs reliant cette voie aux voiries existantes et futures, le rétablissement des communications ainsi que les voies de desserte nécessaires au désenclavement. Le tracé a été étudié avec le double souci de réaliser une voie à circulation rapide urbaine et de réduire au minimum la démolition de bâtiments à usage d'habitation, de commerces ou d'industries. Cette voie est un élément du réseau de voies rapides reconnues nécessaires par les études de mise au point du schéma directeur de la région parisienne. Aucun fait nouveau ne permet de remettre en cause la validité de ces études qui ont abouti à la définition des tracés les plus adaptés aux besoins de la circulation. Ce tracé, qui résulte de considérations géographiques portant sur une zone plus large que le seul territoire de la commune de Nanterre, a naturellement été défini dans le cadre du schéma directeur et ce, préalablement à la mise au point des plans d'occupation des sols dont il constituera une donnée de base. Le plan d'occupation des sols actuellement à l'étude pour Nanterre aura précisément pour objet de rechercher les meilleures dispositions pour intégrer au mieux cette opération dans le tissu urbain, de même d'ailleurs que les divers aménagements réalisés ou en cours. L'honorable parlementaire s'inquiète toutefois à juste titre du relogement des expropriés, qu'il s'agisse d'immeubles d'habitations, de commerces ou d'industries et estime que l'enquête à laquelle la voie F 14 a donné lieu s'avère prématurée. En ce qui concerne le relogement des expropriés, il va de soi que le relogement des occupants sera assuré dans les conditions fixées par les textes en vigueur ; des dispositions ont du reste été prises à l'intérieur même du périmètre de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense où des petits collectifs et des maisons individuelles sont prévus. Il en est de même en ce qui concerne l'emploi puisque des zones d'activités seront aménagées à l'intérieur même de l'E. P. A. D. Quant à la date à laquelle a eu lieu l'enquête, soit du 29 juin 1971 au 20 juillet 1971, période que l'honorable parlementaire considère comme inopportune, notamment du fait qu'est mise en œuvre parallèlement l'étude du plan d'occupation des sols, il convient de souligner que les acquisitions de terrains nécessaires à l'assiette de la voie et à ses dépendances ayant été prévues au VI<sup>e</sup> Plan, il s'est avéré indispensable d'ouvrir au plus tôt l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en raison des délais impartis pour procéder aux expropriations prévues. En outre grâce à cette procédure les propriétaires touchés par l'opération peuvent, dès à présent, prendre les dispositions nécessaires en vue de leur relogement et procéder sans plus tarder à la vente amiable de leurs terrains, comme plusieurs d'entre eux en ont manifesté le désir. Dans ces conditions et pour les raisons évoquées ci-dessus il ne semble pas opportun de retarder davantage le lancement des procédures préalables à la réalisation de la voie rapide F 14.

#### Défense nationale (personnel).

19623. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions d'occupation des logements en accession à la propriété, financés à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier de France, apparaissent par trop contraignantes pour les personnels relevant de la défense nationale et obligés de subir une affectation parfois très éloignée de leur domicile. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable, dans un souci d'équité, de promouvoir un assouplissement des conditions réglementaires d'occupation de logements familiaux par les militaires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser les conditions de logement des familles : elles ne peuvent être accordées que pour les logements occupés à titre de résidence principale et permanente dès l'achèvement de la construction. Les difficultés dont fait état la présente question écrite sont la conséquence directe de cette obligation de résidence principale. En effet, pour certains salariés, et parmi eux, les personnels relevant de la défense nationale, cette obligation peut être difficilement conciliable avec les nécessités professionnelles. Ces difficultés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, qui ont apporté des assouplissements à l'obligation de résidence principale, afin d'ouvrir aux intéressés l'accès aux primes à la construction et aux prêts spé-

ciaux du Crédit foncier. En premier lieu, une dérogation permanente est accordée aux ménages qui construisent en vue de leur retrait : le délai dont ils bénéficient entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale peut atteindre trois années. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'accession à la propriété du logement familial, les conditions réglementaires d'occupation se trouvent remplies si le logement constitue l'habitation principale de la famille de l'acquéreur, de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint. Enfin, ce logement peut être loué ou, exceptionnellement meublé, dans des conditions qui sont réglementairement définies. Compte tenu des facilités ainsi accordées, il n'est pas envisagé d'apporter de nouveaux assouplissements aux conditions d'occupation des logements financés à l'aide de primes.

#### INTERIEUR

##### Taxe locale d'équipement.

16383. — M. Madreffe expose à M. le ministre de l'intérieur que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui font construire une maison doivent acquitter : 1° la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 ; 2° une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il ne trouve pas abusif et contradictoire de maintenir la participation 2° demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de réviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur du régime de la taxe locale d'équipement, les communes pouvaient demander : 1° à tous les constructeurs, en application de la réglementation issue de la loi-cadre du 7 août 1957, une contribution à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par les constructions, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ; 2° aux seuls constructeurs des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, la participation spécifique prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique, dont le fondement est l'économie faite par le constructeur du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation individuelle réglementaire qui aurait été nécessaire en l'absence d'égout. L'article 72 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les communes où serait instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui auraient renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne pourrait être obtenue des constructeurs. Par conséquent, les contributions qui étaient demandées aux constructeurs en application de la loi-cadre du 7 août 1957 sont interdites dans ces communes. Toutefois, l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 a conservé la participation spécifique de l'article 35-4 du code de la santé publique, qui peut donc être demandée aux constructeurs en sus de la taxe locale d'équipement. Il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions qui ont pour but d'aider les villes à financer les équipements nécessaires au développement de l'urbanisation, d'autant plus que les collectivités intéressées ont la possibilité de faire varier le taux de la participation de l'article 35-4, dont le montant ne doit cependant pas dépasser 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle qui aurait été nécessaire en l'absence d'égout, et même de renoncer à cette participation spécifique.

##### Elections municipales.

17880. — En fonction des interprétations diverses des résultats des récentes élections municipales, M. Lejeune demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les conseillers municipaux ont été classés par ses services dans diverses rubriques politiques sans avoir été personnellement interrogés comme cela se faisait antérieurement, et s'il pourrait ultérieurement donner la répartition politique des maires récemment élus dans les communes de moins de 30.000 habitants comme dans celles de plus de 30.000 habitants. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur ont classé les conseillers municipaux dans les diverses rubriques politiques selon les indications données par les préfets, conformément aux pratiques traditionnellement suivies depuis la Libération. Pour répondre



à la seconde partie de la question, la répartition des 37.573 maires actuellement en fonctions est indiquée par le tableau suivant :

Communistes .....	1.305	( 3,5 p. 100 ) ;
Extrême gauche .....	688	( 1,8 p. 100 ) ;
Socialistes .....	4.080	( 10,9 p. 100 ) ;
Radicaux .....	2.335	( 6,2 p. 100 ) ;
Divers gauche (1) .....	5.752	( 15,3 p. 100 ) ;

soit 22,4 p. 100 pour l'opposition de gauche.

Union des démocrates pour la République .....	3.281	( 8,7 p. 100 ) ;
Républicains indépendants .....	3.144	( 8,4 p. 100 ) ;
Centre démocratie et progrès .....	1.198	( 3,2 p. 100 ) ;
Divers modérés favorables .....	11.664	( 31 p. 100 ) ;

soit 51 p. 100 pour la majorité.

Centre démocrate .....	1.531	( 4,1 p. 100 ) ;
Divers modérés d'opposition .....	2.595	( 6,9 p. 100 ) ;

soit 11 p. 100 pour les autres oppositions.

(1) On rappellera qu'en fonction des renseignements recueillis au plan local, entre un quart et un tiers des « divers gauche » doivent être considérés comme favorables à la majorité.

En ce qui concerne les communes de moins de 30.000 habitants, les maires se répartissent de la manière suivante : communistes 1.260, extrême gauche 687, socialistes 4.040, radicaux 2.331, divers gauche 5.731, union des démocrates pour la République 3.252, républicains indépendants 3.131, centre démocratie et progrès 1.193, divers modérés favorables 11.650, centre démocrate 1.517, divers modérés d'opposition 2.589.

#### Colonies de vacances.

1960. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent un bon nombre de centres de vacances pour satisfaire aux exigences des commissions de sécurité dans les délais qui leur sont impartis. Des milliers d'enfants risquent d'être privés de vacances cet été si certains assouplissements ne sont pas introduits dans la mise en œuvre de la réglementation et si l'on n'accorde pas aux centres de vacances des délais plus longs soit en leur délivrant une autorisation provisoire, soit en faisant jouer la procédure de l'injonction préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de vacances de surmonter ces difficultés, étant fait observer, d'autre part, que ces mesures ne régleront pas pour autant le problème du financement des aménagements. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Les commissions locales de sécurité exercent leurs attributions en application des dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Elles sont chargées, à ce titre, de vérifier la conformité des installations et aménagements des centres de vacances et émettent un avis assorti de prescriptions imposées par le règlement de sécurité. Certaines de ces mesures sont d'application immédiate car elles conditionnent gravement la sécurité des enfants. Il importe donc qu'elles soient prises sans délai, même sous forme d'aménagements provisoires. A notre connaissance, les problèmes les plus urgents ont pu être résolus sans qu'il ait été nécessaire, au cours de la présente période de vacances, de recourir à la fermeture de centres ou de colonies de vacances. Par contre, il ne serait pas admissible qu'avertis à temps de l'ensemble des dispositions de sécurité qui vont leur être imposées pour la prochaine saison d'été, les responsables des colonies et centres de vacances ne mettent pas à profit la période correspondant à l'année scolaire pour se conformer entièrement aux prescriptions du décret du 13 août 1954 et du règlement de sécurité qui s'y trouve annexé.

#### Communes.

19593. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret prévu à l'article 8 de la loi sur les fusions et regroupements de communes et concernant les modalités d'organisation des consultations électorales prévues sera bientôt publié. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le décret prévu à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes est en cours d'élaboration et sera publié dans les prochaines semaines.

#### Permis de conduire.

19748. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien, en 1970, de retraits de permis de conduire ont été prononcés pour infraction au code de la route ou tout autre motif. (Question du 28 août 1971.)

1<sup>re</sup> réponse. — En 1970, l'autorité préfectorale a prononcé 119.571 suspensions de permis de conduire pour infractions au code de la route, dont 72.877 d'une durée égale ou inférieure à un mois et 8.999 de plus de un an. A ces chiffres s'ajoutent 4.536 interdictions d'obtention du permis de conduire frappant des personnes ayant conduit un véhicule automobile sans être titulaires du permis de conduire exigé et 70.827 lettres d'avertissement adressées à des auteurs primaires d'infractions routières mineures. Le ministère de l'intérieur n'est en possession ni des statistiques des suspensions de permis de conduire prononcées en 1970 par l'autorité judiciaire soit à titre de peines complémentaires à la suite d'une condamnation pour infractions au code de la route, soit pour alcoolisme constaté indépendamment de la conduite d'un véhicule (art. L. 67 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme), soit encore pour proxénétisme (art. 335 du code pénal), ni des statistiques relevant du ministère de l'économie et des finances concernant les suspensions du permis de conduire prononcées pour fraude fiscale (art. 1840 bis du code général des impôts). La communication de ces statistiques est demandée respectivement à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre de l'économie et des finances. Dès réception, ces renseignements feront l'objet d'une réponse complémentaire à la présente réponse.

#### JUSTICE

##### Logement.

19319. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de la justice le vive émotion que suscitent dans l'opinion publique les scandales de plusieurs sociétés civiles de placement immobilier, dont le Gouvernement a encouragé la création. Tant la nature que l'ampleur de ces escroqueries montrent à l'évidence que de telles opérations n'ont pu être réalisées sans de solides relations du côté du pouvoir. Ces agissements jettent une lumière particulièrement révélatrice sur l'ensemble de la politique du logement suivie par le régime actuel, politique qui, en refusant au secteur public les moyens nécessaires au développement du logement social, renforce la mainmise des grandes sociétés privées sur le secteur de la construction et laisse la porte ouverte aux spéculations de toutes natures et à des scandales en chaîne comme ceux qui viennent d'éclater. Il serait aujourd'hui question de faire appel aux banques nationalisées pour combler le déficit des sociétés mises en cause. Ainsi les entreprises publiques de crédit seraient une nouvelle fois appelées à financer la politique antipopulaire du grand capital, alors qu'il est possible et nécessaire de construire 100.000 logements H. L. M. locatives supplémentaires dans les douze mois. Il lui demande : 1° le caractère et l'étendue des opérations délictueuses qui ont conduit à la divulgation officielle du scandale et à l'arrestation de plusieurs responsables de la « Garantie foncière » ; 2° les conditions dans lesquelles le député qui était jusqu'en janvier 1971 à la direction de la Garantie foncière a quitté ses fonctions à cette époque, quelques jours à peine avant que soit ouverte une information sur les agissements de cette société. De quelles indiscrétions a-t-il bénéficié ? (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, dans cette question posée à M. le Premier ministre qui l'a transmise pour attribution au garde des sceaux, évoque des problèmes concernant une affaire précise qui fait actuellement l'objet d'une information judiciaire. Dans ces conditions, aussi bien l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale que l'article 11 du code de procédure pénale interdisent de répondre à ce sujet.

##### Code de la route.

19674. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice que par arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 5 février 1969, les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg devaient, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, être immatriculées. Par circulaire du 24 juillet 1970, M. le ministre de l'intérieur demandait à MM. les préfets d'inviter les services de police et de gendarmerie « à s'abstenir jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1970 de dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs de caravane en contradiction avec les dispositions en cause » ; or, le 29 juillet 1970, procès-verbal était dressé à un automobiliste pour non-immatriculation de sa caravane. Déféré au début de l'année au tribunal correctionnel, ce dernier s'est vu infliger une amende de 30 francs et a dû payer les frais de justice s'élevant à 100,60 francs. Elle lui demande si, compte tenu du délai supplémentaire accordé, l'intéressé aurait dû être verbalisé et condamné. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la question posée ne pourrait sans risque

d'erreur d'interprétation être utilement étudiée au vu des seuls éléments communiqués; en effet elle se réfère à un cas d'espèce déterminé sur lequel les renseignements connus sont insuffisants pour permettre un examen précis et complet.

#### Censure.

19794. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice s'il est exact: 1° que des poursuites ont été engagées contre M. Henri Rodés, directeur de la publication du journal *Le Progrès social*, édité à Basse-Terre, Guadeloupe, en vertu des dispositions de l'article 226 du code pénal pour le n° 753 daté du samedi 24 juillet 1971; 2° que M. le procureur général a requis cette inculpation en raison du rapprochement de deux articles publiés dans le même journal dont l'un faisait état de l'inculpation de dirigeants d'organisations étudiantes guadeloupéennes en vertu des dispositions de l'article 314 du code pénal qui, bien que laissés en liberté, avaient été placés sous contrôle judiciaire, alors qu'un député inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance et également laissé en liberté, n'avait été l'objet d'aucune mesure de contrôle ou de surveillance; 3° que le journal *Le Progrès social*, dont l'hostilité aux thèses gouvernementales est manifeste, a été l'objet de trente et une poursuites depuis quelques années, et notamment de saisies illégales, notamment le 19 juillet 1963; 4° que M. Henri Rodés, directeur de publication, qui fut détenu préventivement pendant près de une année pour des articles publiés dans son journal, et fut acquitté par la Cour de sûreté de l'Etat en 1968, a été cité par le parquet de la Guadeloupe comme témoin dans une affaire d'accident de la circulation où un dirigeant syndicaliste guadeloupéen, le sieur Batagne, avait trouvé la mort pendant une grève, pour se voir uniquement reprocher publiquement un article publié dans son journal. Il lui demande également: 1° si la multiplicité des poursuites engagées contre le journal *Le Progrès social* et les autres journaux guadeloupéens hostiles à la politique du Gouvernement français, est le fait d'instructions particulières; 2° si la législation concernant la liberté de la presse est l'objet, dans les départements d'outre-mer, de dispositions législatives particulières. Si oui, lesquelles et sinon, quelles dispositions il entend prendre pour garantir en Guadeloupe, la liberté de la presse, notamment face aux initiatives des autorités administratives. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La première partie de la question posée, outre qu'elle se réfère, en certains de ses éléments à des procédures judiciaires en cours, vise un tiers nommément désigné; dès lors les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à ce qu'il lui soit répondu. En revanche, il peut être précisé, sur la deuxième partie de la question, que l'exercice de poursuites en raison d'infractions commises par la voie de la presse ne fait l'objet d'aucune instruction particulière au département de la Guadeloupe ou à tout autre département d'outre-mer; il y a lieu de noter par ailleurs que dans ces départements comme en métropole, la presse est exclusivement régie, sous le contrôle des juridictions souveraines, par la loi du 29 juillet 1881.

### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Plan.

16954. — M. Planeix indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les grandes organisations syndicales ont progressivement décidé de ne plus participer aux travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan, que certaines organisations agricoles ont fait de même et qu'à son tour l'union nationale des associations familiales a fait connaître qu'elle n'assisterait plus aux réunions de la commission des prestations familiales. Cette attitude démontre, à l'évidence, que ni les salariés, ni les agriculteurs, ni les familles ne trouveront, dans le futur VI<sup>e</sup> Plan, les satisfactions nécessaires dans le domaine des rémunérations et du niveau de vie, dans le domaine des équipements collectifs et dans celui des prestations sociales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services continuent, malgré l'attitude des organisations précitées, à préparer le VI<sup>e</sup> Plan et, dans l'affirmative, à l'intention de qui est préparé ce Plan, puisque, par avance, les principales couches de la population le refusent. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les prises de position de certaines organisations et associations, tendant à limiter, ou à suspendre, temporairement, ou jusqu'à la fin de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, leur participation aux travaux de certaines commissions de modernisation, n'ont pas perturbé l'activité du commissariat général du Plan. Les organisations intéressées sont d'ailleurs très loin de représenter l'ensemble des

principales couches de la population. Il est regrettable que de telles positions aient été adoptées surtout lorsqu'elles s'inspirent de considérations de caractère politique très général. Certaines réactions précèdent, en outre, d'une confusion entre l'élaboration du rapport de présentation du Plan qui engage la responsabilité du Gouvernement, et les travaux et avis consultatifs des commissions. Les recommandations des commissions comportent de droit l'indication des avis des organismes minoritaires et, dans ces conditions, il apparaît que la participation aux travaux des commissions n'engage pas les organisations et associations au-delà de ce qu'elles auront elles-mêmes expressément indiqué. Il eût été souhaitable que, confrontées à des exigences d'équilibre qui reflètent les interdépendances entre toutes les décisions économiques, certaines instances aient pu bénéficier des vues et des propositions de solution d'autres organismes, d'autant plus utiles pour la collectivité que les choix à faire sont plus difficiles.

#### Voies navigables.

18627. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si le financement des travaux nécessaires à la mise au gabarit international du Rhône entre Lyon et la mer est finalement assuré et pour quel montant. Il lui demande, en outre, s'il peut préciser quand commenceront les travaux. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Le financement des travaux nécessaires à la poursuite de la canalisation du Rhône à l'aval de Lyon est expressément prévu dans l'annexe B 9 du rapport général sur le VI<sup>e</sup> Plan adopté par le Parlement en juin dernier. Les précisions suivantes peuvent être apportées à ce document. Sur les douze chutes nécessaires à la canalisation du Rhône, sept sont en service, deux en cours de réalisation. Les investissements nécessaires à l'achèvement des travaux ont été divisés en deux parts: la part qui peut être couverte par la vente de l'énergie, appréciée selon les critères habituellement utilisés pour le choix des investissements dans ce domaine; la part non couverte par l'énergie ou part restante. Le financement de celle-ci doit être assuré, pour la période du VI<sup>e</sup> Plan, par une subvention de l'Etat à la Compagnie nationale du Rhône d'un montant de 550 millions de francs, par des emprunts à moyen terme et par les ressources propres disponibles de la compagnie.

#### Aménagement du territoire.

18628. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si la décision a été finalement prise, c'est-à-dire, si des crédits ont été ouverts pour l'installation dans la région lyonnaise de l'institut de recherche des transports et de l'organisation nationale de la sécurité routière. Il lui demande également s'il peut préciser quand ces décisions importantes de décentralisation auront effectivement leur effet et comment seront financés par ailleurs ces projets. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — L'institut de recherche des transports et de l'organisation nationale de la sécurité routière dispose d'ores et déjà à Lyon-Bron de laboratoires de recherche et de moyens d'essais pour lesquels 2,7 millions de francs d'investissements ont été réalisés et qui emploient soixante-cinq personnes. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a approuvé le 29 juillet dernier, l'affectation, sur les crédits du F. I. A. T., d'une somme de 1,2 million de francs destinée à financer une extension sur Lyon-Bron des laboratoires de cet institut. Le marché de construction doit être passé avant la fin de cette année et la construction proprement dite sera réalisée au cours de l'année 1972, permettant de porter progressivement les effectifs de cet établissement à 100 personnes.

#### Equipement.

19221. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le V<sup>e</sup> Plan a prévu la participation des collectivités locales aux équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre pour 66 p. 100. Dans le VI<sup>e</sup> Plan cette participation s'élèverait à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le montant de la participation véritable prévue à la charge des collectivités. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La participation des collectivités locales aux équipements collectifs du pays a fait l'objet d'études particulièrement

approfondies de la part des commissions compétentes, au cours des travaux préparatoires du VI<sup>e</sup> Plan. Ces études achevées, les enveloppes financières relatives à chaque type d'équipement collectif ont été arrêtées par le Gouvernement et soumises au vote du Parlement, au cours du débat sur le Plan. La répartition des maîtrises d'ouvrage entre l'Etat et les collectivités locales étant supposée inchangée au cours de la période, il apparaît, au terme de ces travaux, que les collectivités locales auront, en 1975, la maîtrise d'ouvrage de 43 p. 100 environ des équipements collectifs du pays. De 1970 à 1975 la participation financière des collectivités locales aux équipements collectifs des administrations passera de 49 p. 100 à 46,6 p. 100. La participation des collectivités locales aux équipements collectifs reste donc importante, mais ne dépasse pas leurs possibilités de financement : les subventions d'équipement versées par l'Etat devraient croître, en effet, au cours des cinq prochaines années, de façon plus rapide qu'au cours des années récentes (9,9 p. 100 par an contre 6,6 p. 100). Enfin, le besoin de financement des collectivités locales devrait atteindre en 1975 un chiffre modéré (5,6 milliards de francs) que l'emprunt pourra couvrir sans difficulté. Le VI<sup>e</sup> Plan envisage néanmoins, pour rendre encore plus aisée la situation des collectivités locales, une modernisation progressive des mécanismes actuels de financement. Toutes les mesures envisagées s'inspirent d'un triple souci : simplifier les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, permettre le financement des équipements collectifs dont elles ont la charge tout en renforçant leur autonomie dans la gestion de leurs finances.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

19630. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a fait connaître, en réponse aux revendications des inspecteurs principaux adjoints nommés à l'échelon de début de leur grade que « les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint permettent aux intéressés de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de soixante-dix points brut si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de trente-cinq points bruts les trois années suivantes ». Or, il semble que l'indemnité de sujétions spéciales de 936 francs par an n'est pas liée au grade d'inspecteur principal adjoint, puisque les inspecteurs exerçant en direction la perçoivent au même taux. Quant aux inspecteurs des autres services, ils touchent d'autres indemnités ou remises parfois supérieures à 936 francs par an. Seule la prime de rendement est plus élevée pour les inspecteurs principaux adjoints, mais les calculs démontrent que la différence de taux est inférieure à la différence des traitements indiciaires correspondant à l'ancienne situation d'inspecteur et à la nouvelle situation d'inspecteur principal adjoint. D'ailleurs, cette prime, dont le taux est variable et personnel, n'est pas plus que l'indemnité de sujétions spéciales, prise en compte dans les émoluments soumis à retenues pour pension. Ces indemnités ne peuvent donc être considérées comme des avantages de carrière puisqu'elles n'améliorent ni la retraite, ni les conditions d'avancement. En outre, elles ne sont pas comprises dans le capital-décès versé à la famille du fonctionnaire décédé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer réellement les conditions de carrière des inspecteurs principaux adjoints. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La carrière d'inspecteur principal adjoint présente des avantages non négligeables par rapport à celle d'inspecteur. Ceci peut être mis en évidence par la comparaison de la situation de deux fonctionnaires faisant partie d'une même promotion d'inspecteur, dont l'un est promu inspecteur principal adjoint tandis que l'autre reste dans le corps des inspecteurs. Ce dernier peut atteindre l'indice maximum de la carrière (indice brut 765) en vingt-neuf ans et demi, alors que celui qui devient inspecteur principal adjoint peut accéder à ce même indice et vingt et un ans et demi, soit huit ans plus tôt, à moins qu'il soit promu auparavant dans le grade d'inspecteur principal, ce qui lui permet de bénéficier du dernier échelon de ce grade (indice brut 785) au bout de vingt ans et demi. Certes, le fait pour un inspecteur de ne pas demander à subir les épreuves du concours d'inspecteur principal adjoint dès que les conditions exigées sont remplies conduit à allonger d'autant sa carrière. Mais, au point de vue du déroulement de celle-ci, le succès, même tardif, au concours précité, procure un avantage dès lors que la nomination en qualité d'inspecteur principal adjoint intervient moins de huit ans après que la condition d'ancienneté minimum a été atteinte. Enfin, il apparaît normal d'attribuer, au départ, aux fonctionnaires d'une même promotion, une situation indiciaire identique, ce serait-ce que pour ne pas créer de différence entre eux au regard des possibilités d'avancement. Cette posi-

tion est d'autant plus légitime qu'il s'agit, au cas particulier, d'un emploi se situant à un niveau élevé dans la hiérarchie des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat et que la carrière des intéressés est relativement rapide. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les conditions de promotion des inspecteurs principaux adjoints. Il convient de préciser, d'autre part, que l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux inspecteurs affectés dans les services de direction est de 702 francs et non de 936 francs ; ce dernier taux est en effet réservé aux inspecteurs principaux adjoints.

Téléphone.

19729. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'application stricte des dispositions du décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 concernant le régime de cessions de postes téléphoniques conduit à des situations particulièrement anormales. C'est ainsi que le propriétaire d'un pavillon sis à Chalette-sur-Loing (Loiret), qui avait fait procéder à l'installation du téléphone, puis avait cédé son pavillon à une autre personne, laquelle avait demandé et obtenu la mutation de l'abonnement à son nom, se voit réclamer une taxe de raccordement de 600 francs lorsque, reprenant possession de son pavillon, il demande le retour de l'abonnement à son nom, c'est-à-dire à celui de l'installateur initial. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de percevoir ainsi deux fois la taxe de raccordement sur la même personne, pour la même installation située au même endroit, et s'il n'envisage pas d'étendre à de tels cas le bénéfice des exemptions prévues en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les dispositions figurant au décret n° 66-560 du 29 juillet 1966 ont été prises afin d'éviter les agissements de nature spéculative auxquels se livraient certains abonnés sous l'ancien régime de cessions. Elles suppriment, d'autre part, les inégalités flagrantes qui existaient entre ceux qui avaient la chance de reprendre possession d'un local déjà desservi par une ligne téléphonique et ceux qui non seulement devaient attendre la réalisation de leur installation mais aussi régler l'intégralité de la taxe de raccordement. Par contre, l'article D. 345 du code des P. T. T. dispose, en application de ce décret, que, dans un petit nombre de cas, certains abonnés peuvent transmettre leurs droits à leurs successeurs commerciaux sous la forme de changement d'identité de titulaire, c'est-à-dire contre paiement d'une taxe réduite de 30 francs lorsque ces derniers exercent, dans les mêmes locaux, une activité commerciale ou professionnelle identique. Il en résulte que tout nouvel occupant d'un local desservi par une ligne téléphonique est normalement traité dans les mêmes conditions que n'importe quel autre candidat abonné. Dans le cas le plus fréquent où il n'existe pas de demande en instance très ancienne ou prioritaire dans le même immeuble ou dans son voisinage immédiat, la ligne téléphonique est réattribuée au nouvel occupant sous forme de nouvel abonnement, c'est-à-dire contre paiement de la taxe de raccordement et, le cas échéant, des parts contributives. Il en est de même pour un nouveau propriétaire qui prend possession d'un local où existe le téléphone et qui avait été autrefois titulaire d'un abonnement à cette adresse. En effet, au cas particulier, lors de la vente de son pavillon, l'intéressé avait renoncé à demander le transfert de son installation à sa nouvelle adresse et avait préféré céder le téléphone à son successeur, aux termes de l'ancienne réglementation sur les cessions. Ce cas est donc celui de toute personne qui, ayant dénoncé une situation contractuelle, demande ultérieurement à faire renaître ses droits antérieurs. Il doit alors se soumettre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de sa nouvelle demande, indépendamment de la situation ancienne.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pharmaciens.

19560. — M. Longueueve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article R. 5091-2 du code de la santé publique (deuxième partie) résultant du décret n° 70-977 du 26 octobre 1970, la gérance de la pharmacie dans les hôpitaux comptant au moins 500 lits doit être confiée à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article L. 560 du même code. Or, l'article L. 560 concerne les inspecteurs de la pharmacie et prévoit notamment que ces agents peuvent exercer une activité dans un établissement hospitalier. Il apparaît donc que c'est cette réserve qui est visée à l'article R. 5091-2 précité, car elle seule peut, par voie de conséquence, se rapporter aux pharmaciens hospitaliers. Cependant, l'article L. 560 accorde aussi aux inspecteurs de la

pharmacie la possibilité d'appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande si cette dernière possibilité est également accordée aux pharmaciens visés à l'article R. 5091-2 et si demeurent en vigueur les dispositions de l'article 254 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955, stipulant qu'il est interdit aux pharmaciens résidents d'avoir d'autres occupations extérieures, à l'exception de l'inspection de la pharmacie, mais aussi de l'enseignement officiel. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'article L. 560 du code de la santé publique accorde aux inspecteurs de la pharmacie la possibilité d'appartenir au corps enseignant des facultés ou écoles de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie tout en les autorisant à exercer une activité professionnelle dans un établissement hospitalier. Ces dispositions recoupent celles de l'article 254 du décret modifié du 17 avril 1943 qui disposent que les pharmaciens résidents ne peuvent avoir d'autres occupations extérieures à l'établissement hospitalier, à l'exception de l'enseignement officiel et de l'inspection des pharmacies. L'article R. 5091-2 du code de la santé publique ne déroge pas à ces dispositions dans la mesure où il prescrit de confier la gérance de la pharmacie des établissements comptant au moins 500 lits à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article L. 560 dudit code.

#### Médecine scolaire.

19579. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des infirmières des établissements de l'enseignement public. Il lui fait observer qu'alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armée...) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Or, ce personnel concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants, de sorte que leurs responsabilités et leurs sujétions particulières ne peuvent rester plus longtemps ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressées le reclassement auquel elles peuvent prétendre à juste titre. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des « mesures nouvelles » du projet de loi de finances pour 1972, les infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent, dans lesquels exercent notamment les infirmières des services de santé scolaire et universitaire, ou les établissements publics de l'Etat, tous personnels régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 bénéficieront de l'alignement sur le premier grade des infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leur échelle indiciaire sera de ce fait portée des indices 210-370-390 (indices bruts) aux indices 260-390-405; cette mesure se traduira par un gain indiciaire de cinquante points bruts au premier échelon, de vingt points bruts au dernier échelon accessible aux infirmières autorisées et de quinze points bruts à l'échelon exceptionnel réservé aux titulaires du diplôme d'Etat.

#### Médecine scolaire.

19625. — M. Xavier Deniau attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans le Loiret. Dans le secteur de Montargis, les deux postes de médecins scolaires sont vacants depuis longtemps déjà: le motif donné était l'absence de volontaires pour ces postes, ainsi qu'il l'avait fait connaître dans la réponse faite le 18 juillet 1970 à sa question écrite n° 12393. Une doctoresse volontaire s'étant présentée, il a été opposé à son recrutement, de manière inexplicable, le manque de crédits. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les postes de médecins scolaires de Montargis soient pourvus d'urgence. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — En raison de la situation des crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, il n'avait pas été possible jusqu'à présent d'envisager le recrutement de médecins pour le service de santé scolaire, et notamment pour le département du Loiret. Compte tenu de l'évolution favorable de la situation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'un médecin a été recruté pour le secteur de Montargis et que l'intéressée a pris ses fonctions dès la rentrée scolaire 1971-1972.

#### Sécurité sociale (cotisations).

19626. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde (convention collective du 31 octobre 1951 modifiée et complétée par l'avenant du 28 janvier 1952 et l'annexe du 10 mars 1953 fixant la classification des emplois et coefficient des salaires), la direction d'un hôtel de cure agréé attribue au cuisinier de l'établissement un salaire fixé par ladite convention et comportant en vertu de celle-ci le qualificatif de « nourri gratuitement ». Il s'agit là d'ailleurs d'un avantage accordé depuis toujours aux cuisiniers exerçant leur activité dans quelque établissement que ce soit. Un contrôle de l'U. R. S. S. A. F. a rappelé à la direction de cet établissement qu'en vertu de l'article 120 du code de la sécurité sociale, « la nourriture gratuite » doit être considérée comme avantage en nature et, de ce fait, chiffrée, selon un calcul forfaitaire et réintégrée dans le salaire de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de retraite vieillesse au titre des avantages en nature. En fait, il ne s'agit pas d'un « avantage en nature » mais d'un « avantage gratuit » très particulier résultant à la fois des usages et d'une convention collective homologuée. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser que dans une situation de ce genre l'avantage en cause n'entre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article 120 du code de la sécurité sociale. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'article 120 du code de la sécurité sociale stipule que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires. L'article 145 (§ 3) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 (modifié) précise, d'autre part, que la valeur représentative des avantages en nature est déterminée par arrêté ministériel. Les avantages en nature les plus couramment octroyés sont la fourniture gratuite de la nourriture et du logement. L'arrêté du 29 décembre 1970 (Journal officiel du 15 janvier 1971) pris en application des textes susvisés a donc prévu (art. 2) que pour les travailleurs salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie, la valeur de la nourriture est déterminée conformément aux stipulations de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée forfaitairement par journée à deux fois le minimum garanti prévu à l'article 31 et de du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ou, pour un seul repas, à une fois ledit minimum. Le fait, pour le cuisinier d'un hôtel de cure agréé, d'être nourri gratuitement en vertu des dispositions de la convention collective applicable à l'établissement entre donc bien dans le cadre des dispositions prévues par l'article 120 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires pris pour son application.

#### Prisonniers de guerre.

19631. — 12 août 1971. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème actuel et urgent de la retraite à soixante ans en faveur des prisonniers de guerre, anciens combattants de 1939-1945. La pathologie de la captivité, phénomène bien connu des instances médicales internationales et ministérielles et les épreuves de la captivité ressenties par ceux qui ont souffert pendant plusieurs années, semblent un motif suffisant pour permettre l'étude et la discussion d'un projet de loi accordant aux anciens prisonniers de guerre qui le désirent, la retraite à taux plein à soixante ans. Il insiste sur que l'affaire puisse être étudiée rapidement et si possible réglée à l'occasion du budget de 1972. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les anciens prisonniers de guerre ont la possibilité, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, d'obtenir dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable au soixante-cinquième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle, prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement se propose de déposer prochainement devant le Parlement, un projet de loi tendant à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les assurés qui ne sont plus en mesure de poursuivre

leur activité sans nuire gravement à leur santé. Toutefois, pour l'octroi de cette retraite anticipée, il ne peut être envisagé d'instituer une présomption d'incapacité au travail en faveur de certaines catégories si intéressantes soient-elles, telles que les anciens prisonniers de guerre, car la définition de ces catégories poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles qu'il a été impossible de dresser. Néanmoins, il est certain que, pour reconnaître l'incapacité au travail d'un ancien prisonnier de guerre dont la santé est atteinte, il sera tenu compte des séquelles physiologiques de ses années de captivité et de leur incidence sur la dégradation de son état de santé; mais la décision sera prise, cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque requérant appréciée médicalement.

#### Infirmiers et infirmières.

19718. — M. Philibert indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de leurs journées d'études, à Marseille, les syndicats des infirmiers et infirmières libéraux ont demandé: 1° qu'il leur soit accordé le bénéfice du groupe III prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1971; 2° la suppression de l'obligation de présenter au service des impôts le relevé des recettes professionnelles pour le régime de l'évaluation administrative; 3° qu'aucun texte relatif à une convention nationale des auxiliaires médicaux infirmiers ne soit élaboré sans l'accord et l'étude préalable de tous les organismes intéressés, et que soient incluses et respectées, dans la nouvelle convention, les clauses complémentaires à la convention précédente; 4° que le code de déontologie, qui serait en préparation, soit soumis à l'approbation des organismes syndicaux avant son entrée en vigueur. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique précise à l'honorable parlementaire qu'il a connu en son temps les revendications exprimées par les syndicats des infirmiers et infirmières libéraux à la suite de leurs journées d'études à Marseille. En ce qui concerne les points 1 et 2 de la question posée par l'honorable parlementaire, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin qu'il examine la possibilité de donner suite aux demandes présentées. Les deux autres points soulevés par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les remarques suivantes: l'annonce d'un projet de convention nationale pour les médecins avait fait naître, parmi certaines autres professions médicales ou paramédicales, quelque incertitude quant aux conditions dans lesquelles le régime conventionnel les concernant pouvait se trouver modifié. La loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux leur a, depuis lors, apporté tous apaisements puisque, à la suite des amendements apportés par le Parlement, ce texte concerne désormais toutes les catégories professionnelles conventionnées. Il est notamment prévu que les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession intéressée. C'est donc bien par un accord entre cet organisme et les représentants qualifiés de la profession d'infirmière que pourra être conclue une convention nationale, ensuite soumise, pour son application, à l'approbation ministérielle, ainsi qu'il résulte de la loi susmentionnée du 3 juillet 1971. En ce qui concerne le code de déontologie, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prépare actuellement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, non pas un code de déontologie mais un projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux. Ces dispositions s'appliquent tout naturellement aux infirmiers et infirmières qu'ils soient salariés ou exercent à titre libéral. L'élaboration de ce document, qui exige une étude juridique particulièrement attentive, poursuit son cours. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer à l'honorable parlementaire que la rédaction définitive du texte en préparation sera établie en liaison étroite avec les représentants des professionnels concernés.

#### Invalides de guerre.

19727. — Mme Marie-Claude Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides de guerre qui, atteints d'une invalidité inférieure à 85 p. 100, exercent une profession non salariée. En cas de maladie, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'aux faibles prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés dont ils relèvent obligatoirement, puisque seuls les invalides de guerre

bénéficiaires d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 85 p. 100 ont droit à l'affiliation à la sécurité sociale et aux prestations correspondantes. Or, leur invalidité, même inférieure à 85 p. 100 est très souvent la cause d'une morbidité plus grande. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il n'entend pas accorder aux invalides de guerre affiliés au régime institué par la loi du 12 juillet 1966 les mêmes conditions de remboursement qu'à ceux affiliés au régime général de sécurité sociale. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les militaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100, que leur activité présente ou passée rattache au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, bénéficient des prestations de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Mais la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime, tout en évitant d'imposer à ses ressortissants des charges excessives, n'a pas permis de prévoir des cas d'exemption du ticket modérateur pour des catégories particulières d'assurés. Il convient, en outre, de souligner que les différences entre le régime général et le régime des non-salariés en ce qui concerne les prestations tendent à s'amenuiser. Conformément aux vœux émis par l'assemblée plénière des administrateurs du régime d'assurance maladie des non-salariés réunis le 8 octobre 1970, les prestations du régime des non-salariés ont, en effet, été augmentées de façon substantielle. Cette amélioration tend à aligner, pour ce qui concerne la couverture des risques les plus importants, le régime des non-salariés sur le régime général des salariés.

#### Puériculture.

19742. — M. Bonliomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans certains établissements préparant aux fonctions d'infirmiers, infirmières et auxiliaires de puériculture, les élèves de la section d'auxiliaire de puériculture ne peuvent bénéficier de bourses nationales. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie d'élèves est laissée à l'écart de l'aide publique. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne permettent évidemment pas d'accorder des bourses nationales à tous les élèves des écoles préparant à toutes les professions de santé. Dans ces conditions, le ministre est amené à accorder la priorité dans l'octroi des bourses aux professions déficitaires telles que: infirmières et sages-femmes ainsi qu'aux professions dont les besoins paraissent constants et prioritaires. Les besoins en auxiliaires de puériculture, à l'échelon national, ne revêtant pas le caractère de constance et de priorité, il n'apparaît pas possible, du moins dans l'immédiat, de faire bénéficier de l'aide publique, cette catégorie d'élèves.

#### Tuberculose.

19762. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le XXI<sup>e</sup> congrès de l'Union internationale contre la tuberculose, qui s'est tenu en juillet dernier, a attiré l'attention sur le caractère en partie illusoire du dépistage de la tuberculose par des examens radiologiques de masse, 15 p. 100 seulement des cas diagnostiqués étant décelés par ces examens. Le congrès a suggéré de développer essentiellement le dépistage bactériologique, qui donne des résultats plus sûrs, et de former davantage les médecins généralistes à la pratique du diagnostic de la tuberculose. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à la suite de ces recommandations. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — En matière de dépistage de la tuberculose pulmonaire, la radiologie et la bactériologie ne s'opposent pas, mais se complètent. Lors de la mise en place d'un programme de lutte antituberculeuse dans un pays donné, il importe de rechercher dans quelle mesure, en fonction de sa psychologie, de sa situation épidémiologique, de son équipement sanitaire et de ses ressources financières, on peut utiliser ces méthodes dont chacune a ses avantages et ses inconvénients. Jusqu'à ces dernières années, le dépistage radiologique systématique de la tuberculose a été considéré comme une mesure efficace qui a été appliquée dans la quasi totalité des pays industrialisés suivant des modalités qui ont varié d'un pays à l'autre. Comme le souligne l'honorable parlementaire en se référant à l'esprit d'une communication faite à la XXI<sup>e</sup> conférence de l'Union internationale contre la tuberculose, des études récentes ont démontré que la rentabilité du dépistage radiologique systématique n'était pas aussi satisfaisante qu'on l'avait espéré. De fait, en France, le recul de l'épidémie tuberculeuse et

la fréquence de la maladie dans certains groupes de population particulièrement vulnérables, conduisent à modifier le programme de dépistage radiologique systématique utilisé jusqu'ici. C'est ainsi qu'une première mesure est déjà intervenue : circulaire du 15 septembre 1971 pour limiter le nombre des sujets à soumettre aux examens radiologiques en milieu scolaire. Cette circulaire prévoit par ailleurs que le dépistage radiologique s'adressera sélectivement dans l'avenir aux groupes de population les plus exposés au risque tuberculeux. Utilisé ainsi, c'est-à-dire pour éviter en partie dans ces groupes la découverte tardive de la tuberculose manifeste, le dépistage radiologique systématique conserve dans notre pays une efficacité certaine qu'il est indispensable de ne pas négliger. Dans les pays en voie de développement qui manquent encore de moyens matériels et financiers et où il existe une forte endémie tuberculeuse, le seul dépistage bactériologique se justifie par la nécessité de détecter le plus rapidement possible, le nombre maximum de malades contagieux avec une méthode sûre et peu coûteuse en attendant de pouvoir disposer d'un équipement radiologique. Dans les pays disposant de ressources plus importantes on utilise l'examen bactériologique à deux fins : confirmation d'une tuberculose suspectée par radiologie ; dépistage de l'affection chez les sujets qui présentent des symptômes. Dans notre pays, compte tenu de nos moyens et de la nature de l'épidémie tuberculeuse, l'association des deux méthodes radiologique et bactériologique pour le dépistage de la tuberculose paraît être la solution la plus rationnelle. La préoccupation des responsables de la santé publique est de réduire le plus possible l'intervalle qui s'écoule entre le moment où un tuberculeux qui s'ignore devient contagieux et le moment où sa maladie est diagnostiquée. Dans ce but il convient : d'une part, d'attirer l'attention du public sur des manifestations qui pourraient être les signes de la maladie tuberculeuse (et c'est le rôle des organismes d'éducation sanitaire publics et privés) ; d'autre part, de dispenser aux médecins généralistes et un enseignement post-universitaire leur permettant de tenir à jour leurs connaissances en matière de lutte antituberculeuse. Des recommandations sont régulièrement données dans ce sens.

## TRANSPORTS

S. N. C. F.

19263. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de la demande d'audience sollicitée par toutes les fédérations de cheminots, le 29 janvier dernier près de M. le Premier ministre, concernant les revendications essentielles de leurs mandats : 1° un minimum de pension revalorisé pour atteindre les 800 francs par mois ; 2° la reversibilité des pensions à 60 p. 100 en première étape ; 3° l'amélioration des conditions de vie des retraités ; 4° une diminution des impôts et des taxes T. V. A. pour les retraités ; 5° une augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 6° le calcul des retraites des garde-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure, comme cela se fait pour les agents du service continu « statutairement logés ». Aucune suite n'ayant été donnée à ce jour à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'ouverture de discussions positives sur ces problèmes. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Revalorisation des minima de pension : les minima de pension, aussi bien pour les pensions directes que les pensions de reversion, sont établis en fonction des règles spécifiques du régime concerné. Ce n'est que dans le cadre d'une mesure générale s'appliquant à toutes les pensions servies aux travailleurs que pourrait être examinée la demande présentée en vue d'un minimum absolu de pension ; 2° amélioration des conditions de reversibilité de la pension aux veuves de cheminots : le taux des pensions de reversion des veuves est fixé dans la grande majorité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité ; dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. 3° Amélioration des conditions de vie des retraités : les retraités de la S. N. C. F. bénéficient de la péréquation automatique de leur pension par rapport au salaire de leurs homologues en activité. Le problème posé de l'amélioration des conditions de vie des retraités est plus général et concerne la situation de toutes les personnes âgées. Le Gouvernement a témoigné de l'intérêt qu'il porte à ce problème, notamment à l'occasion des options prises pour le VI<sup>e</sup> Plan. 4° Réforme de la fiscalité : cette question ne relève pas de la compétence du ministère des transports, mais de celle du ministère de l'économie et des finances. 5° Augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : cette question ne relève pas de la compétence du ministère des transports, mais de celle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. 6° Calcul des retraites des garde-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure : les logements de fonction que doivent occuper les

agents à service discontinu (garde-barrières) le sont à titre gratuit. Cet avantage est considéré théoriquement comme un accessoire de traitement équivalent à un complément dénommé prime de logement et fixé forfaitairement à 5 p. 100 de la valeur de base du traitement des agents concernés. Ce complément est pris en compte pour le calcul du montant de la retenue pour pension de retraite et intervient corrélativement dans la liquidation de la pension. La situation de ce personnel s'apparente à cet égard à celle des agents à service continu et un aménagement en sa faveur de dispositions en vigueur ne paraît pas s'imposer. Il est fait observer au surplus que, dans le cadre de la réforme des rémunérations du personnel de la S. N. C. F., la situation globale des garde-barrières fait actuellement l'objet d'une remise en ordre qui correspond à une amélioration non négligeable.

## Transports urbains.

19637. — M. Volquin demande à M. le ministre des transports, à l'occasion de l'augmentation des tarifs des transports parisiens, à partir du 20 août, s'il ne peut prévoir une période de validation pouvant s'étendre jusqu'au 15 septembre, en raison de la période des vacances, pour la validation des tickets actuellement détenus par les voyageurs intéressés et vacanciers. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire d'une prorogation jusqu'au 15 septembre 1971 de la validité des titres de transports délivrés antérieurement à la hausse des tarifs des transports parisiens intervenue le 20 août dernier sera satisfait. En particulier, les anciens tickets extraits de carnets délivrés par la Régie autonome des transports parisiens resteront valables au moins jusqu'à la fin de l'année en cours.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Accidents du travail et maladies professionnelles.

19469. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'information donnée dans le *Moniteur des pharmacies* du 26 juin 1971 concernant la présence d'anticorps contre les enzymes chez un grand pourcentage d'ouvriers travaillant dans une usine de fabrication d'enzymes et lui demande si les services de la médecine du travail ont étudié ce problème en France. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs manipulant des poudres contenant des enzymes ont été amenés à constater chez un certain nombre de sujets des manifestations cutanées ou respiratoires de type allergique. Plusieurs publications ont d'ailleurs paru dans les revues spécialisées sur ce problème. Les informations auxquelles il est fait allusion sont actuellement soumises à l'étude de la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle au ministère du travail, de l'emploi et de la population, en vue de l'inscription éventuelle desdites affections aux tableaux des maladies professionnelles. Il y a toutefois lieu d'indiquer que les processus biologiques en cause dans les manifestations de caractère allergique sont complexes et font encore l'objet de nombreuses recherches scientifiques.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

### Rapatriés.

19411. — 21 juillet 1971. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire intérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande s'il envisage : 1° de prendre des dispositions afin que soit simplifiée la constitution des dossiers présentés en vertu de ce texte, en admettant comme moyen de preuves, ceux déjà admis par la loi de 1946 sur les dommages de guerre ; 2° d'autoriser la suspension du remboursement (capital et intérêts) des prêts de réinstallation jusqu'à l'indemnisation totale des biens spoliés ; 3° de porter à 630 francs l'allocation mensuelle vieillesse.

## Viande.

19374. — 16 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite la situation du marché du veau de boucherie. La baisse constatée sur les cours est plus importante que celle qui était enregistrée habituellement à cette époque de l'année. D'autre part, il convient de noter que les cours officiels, constatés en partie à la Villette, ne correspondent pas aux prix réels. Il lui demande : 1° quelles raisons sont à l'origine de cette baisse importante des prix et quelles mesures il compte prendre pour l'enrayer ; 2° quelles améliorations il pense pouvoir apporter en ce qui concerne la cotation des prix.

## Viande.

19418. — 21 juillet 1971. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que pour lutter contre la dégradation des cours du mouton, le Gouvernement a pris, fin 1970 et au début de cette année, certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil a été relevé en octobre 1970 et en janvier 1971. En outre, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations de provenance des pays tiers a été modifié. Enfin, pour éviter les fraudes et détournements de trafics qui ont été spécialement constatés au cours de l'automne 1970, une série de mesures ont été prises afin de permettre un contrôle plus strict des importations de provenance de nos partenaires de la C. E. E. Il n'en demeure pas moins que les éleveurs de moutons connaissent toujours une situation difficile et que les cours plafonnent aux niveaux de 1969 alors que les frais de production ont augmenté et que les importations demeurent insuffisamment régulées par les règlements en vigueur. Sur l'insistance du Gouvernement il est envisagé de créer une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. La discussion de ce règlement doit permettre de sauvegarder les intérêts des éleveurs français. Or, le projet de règlement actuellement établi par la C. E. E. recèle des dangers et sa promulgation pourrait en outre devoir être retardée jusqu'après l'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun. Compte tenu des inquiétudes justifiées que connaissent les éleveurs de moutons, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de redresser une situation difficile et de permettre le maintien en France d'un élevage prospère du mouton.

## Viande.

19427. — 21 juillet 1971. — **M. Henri Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute brutale des cours de veaux de boucherie qui a atteint, en quelques mois, 1,40 à 1,90 franc suivant les qualités, dans les principales régions productrices, et ce sans répercussion à la consommation. Malgré des demandes pressantes des producteurs, aucune intervention de la S.I.B.E.V. n'a été décidée par le Gouvernement. Cet effondrement des cours de veaux de boucherie ne fait qu'aggraver la situation générale des éleveurs qui subissent la dévalorisation et l'absence de garantie de prix de leur production. Au moment où notre pays voit s'aggraver le déficit de sa production de viande, il est urgent que soit garanti aux producteurs un prix rémunérateur, comme le permettrait l'adoption des dispositions de la proposition de loi n° 1893 que vient de déposer le groupe communiste. Les éleveurs qui sont en majorité des exploitants familiaux ne manquent pas de comparer l'attitude du Gouvernement qui laisse s'effondrer les cours des veaux, aux déclarations officielles suivant lesquelles il faut conserver le caractère familial des exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le marché des veaux de boucherie et s'il ne croit pas urgent, comme première décision, de faire procéder par la S.I.B.E.V. à des achats suffisamment importants sur nos marchés afin d'entraîner le relèvement des cours.

## Pêche.

19431. — 22 juillet 1971. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher

gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

## Bureau de recherches géologiques et minières.

19371. — 16 juillet 1971. — **M. Regaudie** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales du Bureau de recherches géologiques et minières placé sous sa tutelle. Ces revendications portent sur quatre points : rattrapage général des salaires, taux d'augmentation annuelle, primes et avancements, mensualisation et treizième mois. En effet, un mémorandum transmis le 16 décembre 1968 à MM. les ministres de l'industrie et de l'économie évaluait à 17 p. 100 le retard pris depuis 1963 par les salaires du Bureau de recherches géologiques et minières sur ceux des Charbonnages de France. Les comparaisons avec l'E. R. A. P. situaient ce décalage aux alentours de 40 p. 100. Celui-ci ne cesse de s'accroître. Le deuxième point concerne le taux de référence choisi depuis 1963 en matière d'augmentation générale annuelle des salaires, taux le plus pas possible : celui de la fonction publique. Or, le caractère « industriel et commercial » du Bureau de recherches géologiques et minières fait que, entre autres, la nature des contrats et les règles de rémunérations ne relèvent pas du statut de la fonction publique. Les personnels ne bénéficient pas des avantages de la fonction publique, particulièrement en matière de stabilité d'emploi. Les organisations représentatives des personnels ont constaté une dégradation de la promotion au sein de l'entreprise du fait de l'insuffisance notoire des sommes allouées au titre des avancements au choix et des primes. Le retard croissant pris par les salaires fait en particulier qu'il est difficile d'attirer les jeunes ingénieurs et techniciens indispensables à un dynamisme de l'entreprise. Enfin, l'insuffisance de la masse salariale destinée au personnel sous statut a abouti, année après année, à l'anomalie que représente la présence de quelque 250 agents permanents à rémunération horaire. Ces agents par leur niveau de technicité remplissent et occupent des postes de mensuels. Aussi n'est-il pas rare de voir cohabiter dans un même service des agents, se consacrant à des tâches identiques et dont les diplômes et l'ancienneté sont très comparables, soumis à des régimes de salaires et d'indemnités anormalement dissemblables, voire privés de treizième mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour donner satisfaction aux revendications légitimes et justifiées des personnels du Bureau de recherches géologiques et minières.

## Marché commun (commerce extérieur).

19704. — 21 août 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles instructions le Gouvernement a données à sa délégation à Bruxelles qui doit discuter des mesures de politique commerciale que la Communauté économique européenne sera amenée à prendre à l'égard des Etats-Unis à la suite des dernières décisions prises par le Gouvernement américain ; 2° si cette délégation aura pour mission, entre autres, de demander à nos partenaires européens de prendre des mesures éventuelles de rétorsion vis-à-vis des marchandises américaines importées par les pays de la Communauté économique européenne.

## Armes nucléaires.

19714. — 24 août 1971. — **M. Delella** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement va tenir compte à l'avenir de l'émotion considérable suscitée dans le monde entier par la nouvelle série de tirs nucléaires français dans le Pacifique. Il lui souligne que les dirigeants de sept nations de cette partie du monde ont demandé à la France de mettre fin à ces essais et dénoncé les dangers qu'ils représentent pour la santé et la sécurité. De plus, une large partie de l'opinion française condamne ces tirs aussi bien pour des raisons humanitaires que financières.

## Sports.

19728. — 24 août 1971. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les championnats d'athlétisme à Helsinki, dont les résultats confirment une fois de plus les difficultés de notre élite sportive. C'est la conséquence de la politique du Gouvernement qui consacre moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat aux sports. L'insuffisance en moyens de l'éducation physique et du sport à l'école, la pénurie d'enseignants sportifs, le manque criant d'installations sportives, l'aide dérisoire apportée au mouvement sportif tout entier sont notables. A la veille de la rentrée scolaire 1971-1972, à un an des Jeux olympiques de Munich, une question se pose: le Gouvernement va-t-il concourir enfin à promouvoir l'éducation physique et sportive au rang d'activité humaine sérieuse, véritable composante de l'éducation, facteur d'équilibre et de santé, besoin de tout être humain. Dans le mouvement sportif grandit la revendication du doublement immédiat du budget pour le sport et les loisirs. Il lui demande s'il est vrai que les derniers arbitrages gouvernementaux ont abouti à diminuer le pourcentage du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour l'année 1972.

## Tarifs publics.

19732. — 25 août 1971. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse des prix, plus importante que les prévisions faites depuis janvier 1970, inquiète tous les Français. Certes, des facteurs extérieurs (encherissement des matières premières importées, hausse des intérêts mondiaux de l'argent, crise monétaire) pèsent lourdement sur nos prix, comme sur ceux des nations voisines, sans que l'action gouvernementale puisse y porter remède. Mais à ces causes inéluctables vient s'en ajouter une autre, psychologique, qui amplifie le mouvement. En aménageant les tarifs publics, le Gouvernement, non seulement ne donne pas l'exemple, mais nourrit cette cause psychologique et justifie des hausses excessives de la part de certaines entreprises. Afin de redonner confiance aux Français et de placer l'ensemble des cadres politiques — d'entreprises — syndicaux devant leurs responsabilités, ne serait-il pas possible que le Gouvernement s'engageât solennellement à ne procéder durant une première période de six mois à aucune hausse des taxes et tarifs publics.

## Sports.

19695. — 20 août 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, sans attacher une importance excessive aux médiocres résultats de la représentation française aux championnats d'Europe d'athlétisme, il estime que les déceptions encourues viennent en partie du fait que le champ de recrutement de nos athlètes reste beaucoup trop étroit. Il lui demande si des crédits suffisants ont été mis à sa disposition pour développer dans la masse l'athlétisme, exercice de base de la formation physique du Français.

## Sports.

19730. — 24 août 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les championnats d'Europe d'athlétisme ont vu, malgré le courage des athlètes, l'insuccès flagrant de l'équipe de France. Il lui précise que les diverses raisons, manifestement secondaires, avancées et a fortiori le prétendu dopage des athlètes des autres pays, que n'a pas craint d'invoquer l'un des entraîneurs de l'équipe nationale, ne sauraient expliquer cet insuccès. Il lui paraît que, si certains échecs peuvent être imputés au manque de chance, la raison fondamentale de cette situation réside dans la politique menée par le Pouvoir dans le domaine sportif. En effet, si la compétition internationale exige la participation d'éléments d'élite soumis à un entraînement spécialisé, le renouvellement des éléments de l'équipe nationale et son amélioration constante restent conditionnés par l'existence dans notre pays d'une grande masse de sportifs d'où se dégageraient les meilleurs. En outre, l'accès à la pratique des sports tend à devenir pour les masses populaires, et notamment la jeunesse, une nécessité impérieuse, liée aux conditions de vie de notre époque. Or, en ce domaine comme dans tout le secteur socio-culturel, le Gouvernement a procédé à la diminution du budget annuel; le

VI<sup>e</sup> Plan ne prévoit la satisfaction que d'un tiers des besoins jugés incompressibles et consacre une diminution des crédits de 7 p. 100 par rapport au plan précédent. Les résultats de cette conception malthusienne mettent en lumière les limites de la politique des élites que le Gouvernement a utilisée pour masquer la faiblesse des moyens engagés et qui s'oppose de toute façon aux aspirations populaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation par l'octroi, dès le prochain budget, de crédits suffisants pour permettre la dotation en équipements sportifs des établissements scolaires et universitaires, des quartiers et des grands ensembles, et assurer ainsi les conditions d'un large développement des activités sportives en France.

## Crimes de guerre.

19692. — 20 août 1971. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la relaxe de l'ancien chef de la Gestapo de Lyon, le nommé Klaus Barbie, tortionnaire de Jean Moulin et auteur de nombreux crimes reconnus, qui a été condamné à mort par contumace par la justice française, cause un profond malaise chez tous les anciens résistants et notamment chez les anciens déportés, non seulement en raison de cette décision injustifiable, mais plus encore à cause des attendus du procureur de Munich, significatifs soit d'une totale inconscience soit d'une approbation quasi explicite d'actes tels que l'arrestation et la déportation de deux cents enfants juifs, voués à la chambre à gaz, et qu'en conséquence il lui paraît indispensable que des représentations soient faites auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne et du gouvernement du Land de Bavière, afin que la convention judiciaire conclue en février dernier et qui avait précisément pour objet d'empêcher de tels scandales ne reste pas lettre morte.

## Service national.

19716. — 24 août 1971. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème posé par la suppression des permissions agricoles jusqu'ici accordées aux soldats du contingent. Ces permissions n'étaient pas une faveur consentie aux fils de paysans mais la reconnaissance d'une nécessité économique justifiée par les exigences même du travail agricole, lequel, à certains moments de l'année, impose, selon les activités, des effectifs exceptionnellement élevés. La vigne, par exemple, requiert, en période de vendanges, un surcroît de bras important au regard des unités permanentes de travail utilisées sur l'exploitation: c'est la raison pour laquelle depuis très longtemps et dans tous les régimes les permissions agricoles étaient restées une tradition, l'armée se voulant, à travers elles, solidaire de l'économie de la nation. Elles sont aujourd'hui d'autant plus nécessaires que la main-d'œuvre agricole disparaît, que la main-d'œuvre scolaire entre en classe plutôt que naguère, que les migrants étrangers, recrutés pendant les « pointes de travail » deviennent de plus en plus rares, en sorte que tout conspire à démunir l'agriculture de ses effectifs d'appoint saisonnier, tandis que le machinisme, assez bien adapté à beaucoup de tâches courantes, est encore très souvent impuissant à résoudre les problèmes essentiels et délicats posés pendant les quelques semaines de la récolte. Dans la petite entreprise agricole, où « l'aide familiale » est, dans ces conditions, un élément essentiel de l'exploitation familiale, son maintien sous les drapeaux en période de récolte, risque d'infliger de réels et parfois graves dommages, car le fruit n'attend pas. Compte tenu de ces évidences et de l'imminence des grandes tâches agricoles de la fin de l'été et du début de l'automne, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il compte rétablir d'ici là les permissions agricoles; 2<sup>o</sup> dans la négative, quels arguments en justifient la suppression et quelles mesures il compte prendre pour compenser éventuellement les dommages subis par les exploitations qui auraient pâti de l'absence des permissionnaires, notamment pour la rentrée des récoltes.

## Aéronautique.

19723. — 24 août 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la décision de regrouper le département des trains d'atterrissage de la division Hispano-Suiza de la S.N.E.C.M.A. avec une société privée suscite de vives inquiétudes parmi le personnel de l'usine S.N.E.C.M.A. de Bois-Colombes. Le personnel craint, en effet, que le regroupement ne s'accompagne d'une importante réduction des effectifs,



nolamment par suite du déménagement de Bols-Colombes à Montrouge de l'ensemble des études Hispano. D'autre part, il est certain que la disparition d'équipes connaissant parfaitement tous les problèmes multiples et complexes de l'après-vente civile créera, à très court terme, des perturbations importantes au niveau de l'exploitation des avions de ligne utilisés par les différentes compagnies nationales et internationales, et il est à craindre que cet état de fait ait une influence sur la commercialisation des équipements civils et par là même sur l'activité de la S.N.E.C.M.A. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision qui, mettant en cause l'activité de la S.N.E.C.M.A. et le plein emploi du personnel et au-delà l'intérêt national, n'apparaît devoir profiter qu'au seul constructeur privé concerné.

#### Service national.

19738. — 25 août 1971. — M. de Pouplquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application restrictive de l'article 32 du code du service national, qui permet de dispenser du service militaire les jeunes gens classés soutiens de famille. Il lui fait remarquer que très souvent, et contrairement au règlement en vigueur, les demandes de fils de veuves sont refusées alors que celles-ci sont dans l'incapacité de travailler, n'ayant jamais exercé d'emplois salariés et ne trouvant par conséquent aucun débouché sur le marché du travail. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions afin que les textes soient appliqués de façon correcte et créer au ministère une commission de recours contre les décisions arbitraires prises par les commissions régionales et qui sont, actuellement, sans appel. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas logique que, dans ce domaine comme dans les autres, un recours soit possible.

#### Taxe locale d'équipement.

19696. — 20 août 1971. — M. Jenn demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si une commune peut, par une décision de son conseil municipal (approuvée), exonérer de la taxe d'équipement un particulier, à titre personnel; et si notamment sur ce point la pratique administrative a changé depuis la réponse ministérielle n° 11587 (J.O. débats A.N. 29 mai 1970, p. 212), excluant cette possibilité; 2° si la commune, après avoir d'abord procédé à une exonération particulière, donc irrégulière, peut régulariser par voie détournée, cette exonération de la façon suivante: une zone rurale exonérée de la taxe d'équipement est créée. L'immeuble déjà en construction, et déjà assujéti, est compris dans cette zone; 3° si dans les deux cas ci-dessus, le recouvrement de la taxe peut être annulé et par quelle procédure et quelle autorité; 4° si ladite commune, au cas où les services de son ministère n'accepteraient pas le principe de l'exonération, peut s'engager valablement à en rembourser le montant à l'assujéti qui l'aurait déjà réglé.

#### Baux ruraux (droits de mutation).

19700. — 21 août 1971. — M. Thorailhier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions applicables au preneur bénéficiaire de la mutation lors de la première transmission à titre gratuit d'un bien loué par un bail rural à long terme. L'instruction du 2 mars 1971 prévoit que la justification de l'exonération fiscale cesse d'exister lorsque le bien se trouve transmis par la succession, les legs ou la donation au preneur du bail à long terme. Dans ce cas, en effet, la transmission met fin au bail, de sorte que le bénéficiaire de cette transmission reçoit le bien libéré de l'indisponibilité du bail. Il convient donc de considérer que l'exonération n'est pas applicable en pareil cas. L'administration semble vouloir appliquer cette instruction, en matière de donation à titre de partage anticipé, avec réserve d'usufruit par les donateurs (l'un des enfants donataires étant attributaire des biens à lui loués par bail rural à long terme). Dans ce cas pourtant, en raison de la réserve d'usufruit, la transmission ne met plus fin au bail qui est même susceptible d'être renouvelé. Il lui demande si, dans de telles situations, l'administration ne devrait pas modifier son interprétation, et ce, même si le bail est établi peu de temps avant la donation à titre de partage anticipé.

#### Propriété (bien de famille).

19701. — 21 août 1971. — M. Laville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'institution du « bien de famille » — qui permet à une famille de conserver un bien déclaré comme

tel, notamment en cas d'infortune — doit, pour respecter la volonté du législateur, être revalorisée en fonction de la valeur de la monnaie. Or, depuis 1953, son montant ne peut dépasser la somme de 50.000 nouveaux francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser en hausse ce plafond pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

#### Navires.

19705. — 24 août 1971. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240-1 et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Il se trouve que le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il lui demande s'il peut étendre cet avantage à tout l'armement qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers.

#### Spectacles.

19710. — 24 août 1971. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire la taxe sur la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités de fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéfices, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'ils pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

#### Investissements.

19713. — 24 août 1971. — M. Maurice Brugnois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises industrielles ayant bénéficié, depuis cinq ans par exemple, d'une déduction fiscale pour investissements de plus de 1.000.000 de francs.

#### Monnaie.

19731. — 25 août 1971. — M. Dehen demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître quelles seront les répercussions des mesures économiques prises par les Etats-Unis, annoncées par le président Nixon, et la dévaluation de facto du dollar sur la valeur réelle des réserves de changes de la France dont une part importante, semble-t-il, est constituée par des dollars-papier. Il souhaiterait savoir quelle est exactement cette part et quel sera le préjudice ainsi causé à nos réserves ?

Il serait heureux de connaître son opinion en la matière pour le présent et le futur immédiat, l'avenir à plus long terme restant conditionné par la future politique monétaire internationale encore très incertaine qui devra se substituer aux accords de Bretton-Woods.

I.R.P.P. (B.I.C.)

19743. — 25 août 1971. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les artisans et commerçants assujettis, pour leurs bénéfices, au régime du forfait, peuvent comprendre dans leurs frais généraux et charges les loyers de crédit-bail (leasing) des matériels d'exploitation loués sous contrat de cette nature. La prise en considération de ces loyers peut-elle être sollicitée par les intéressés lors de la discussion de leur forfait, ainsi que cela se pratique pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel. Dans la négative, il est fait observer qu'il y aurait double imposition du fait que les sociétés de crédit-bail, bailleuses des matériels loués, sont tenues d'inclure les loyers dans leurs bénéfices.

Invalides (grands).

19745. — 25 août 1971. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un célibataire titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de l'exonération d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu. Par contre, un veuf ou marié avec ou sans enfant se trouvant dans la même situation ne bénéficie pas de cet avantage. Cette discrimination constituant une regrettable injustice, il lui demande s'il a l'intention de soumettre à l'approbation du Parlement les mesures permettant d'y remédier.

Enseignement agricole.

19734. — 25 août 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 482 du 14 avril 1942 — complétant l'organisation de l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole — prévoit, en son article 2, que les dépenses des centres d'enseignement post-scolaire agricole, lorsqu'il s'agit de centres intercommunaux, sont réparties entre les communes desservies par ces centres au prorata du nombre de leurs habitants. Il semblerait plus équitable que la répartition des dépenses soit faite au prorata du nombre des élèves suivant les cours dispensés par ces centres. Il lui demande s'il ne compte pas envisager dans ce sens une modification du texte en cause.

Aménagement du territoire.

19712. — 24 août 1971. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui faire connaître la liste des entreprises ayant bénéficié d'une prime de conversion, de décentralisation, d'adaptation, etc., supérieure à 500.000 francs depuis 1962, en précisant le secteur d'activité, la localisation géographique des investissements réalisés ainsi que le nombre d'emplois créés.

Institut Pasteur.

19749. — 26 août 1971. — M. d'Ornano demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il considère que l'implantation des installations de production de l'Institut Pasteur dans la ville nouvelle du Vaudreuil, qui vient d'être récemment annoncée, va dans le sens de la politique du Gouvernement. En effet, l'Institut Pasteur a acquis par legs, en 1968, une propriété de 140 hectares située dans le Calvados. Les conditions du legs prévoient, d'une part, l'inaliénabilité du terrain et, d'autre part, l'obligation pour l'Institut d'y créer des activités pastorales, obligation qui, depuis trois ans, n'a pas encore été remplie. Les autorités départementales et régionales ont proposé à l'Institut Pasteur leur aide pour l'aménagement de ce terrain, d'ailleurs parfaitement adapté, et pour

l'installation de sa production. Il lui demande s'il est exact que l'Institut Pasteur ait acheté, pour une somme d'environ 5 millions, sur le territoire d'une ville nouvelle, à proximité de la région parisienne, une quinzaine d'hectares où il envisage de regrouper ses productions. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il eût été préférable que l'Institut Pasteur s'installât sur le terrain dont il dispose en Basse-Normandie pour deux raisons essentielles : 1° la nécessité d'une décentralisation véritable pour une région qui connaît des problèmes d'emplois, décentralisation qui risque d'être paralysée dans l'avenir par la création de villes nouvelles autour de Paris ; 2° le souci d'une saine économie, puisque l'Institut Pasteur a été obligé de faire appel à des subventions de l'Etat qui sont passées de 3 millions en 1985 à 10 millions en 1970. Il apparaît dès lors regrettable que l'Institut Pasteur n'utilise pas ses propres ressources en terrains, ce qui permettrait sans doute la suppression des aides de l'Etat.

Jardins (orbres).

19735. — 25 août 1971. — M. Brugnon indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a été saisi par diverses personnes, propriétaires de maisons bâties sur des parcelles de modestes superficies, dans les communes d'agglomérations urbaines importantes, des difficultés qu'ils éprouvent pour effectuer des plantations d'arbres, conformément à la législation en vigueur : notamment lorsqu'il s'agit de conifères : thuyas, etc... qui atteignent rapidement des dimensions importantes. Il demande si, à une époque où les questions relatives à l'environnement prennent une importance accrue et où les écologistes soulignent l'intérêt de plantations d'arbres et d'arbustes pour combattre la pollution atmosphérique, il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à modifier, notamment, l'article 672 du code civil — loi du 20 août 1881 — ainsi que tous textes pouvant constituer une entrave à la création d'espaces verts en abandonnant, par exemple, à l'appréciation souveraine du juge, le point de savoir si les plantations en cause sont de nature à apporter une gêne aux voisins.

Détention.

19702. — 21 août 1971. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la législation sociale, des foyers dont le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté ; en effet, les membres de ces foyers perdent en particulier leurs droits en matière de sécurité sociale lorsque le chef de famille, dont ils sont les ayants droit, est détenu à la suite d'une condamnation pénale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager d'affilier à un régime social les détenus travaillant dans les établissements pénitentiaires de façon à rétablir au profit de leurs familles le droit aux prestations prévues par la législation sociale.

Spectacles.

19709. — 24 août 1971. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, les comités des fêtes et de bienfaisance sont imposés au régime de la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 sur les recettes globales. Cette disposition nouvelle remplace le précédent impôt sur les spectacles et les exonérations sur les quatre premières manifestations et les quatre suivantes à demi-tarif. Bien que les comités aient la faculté de déduire taxe sur taxe, la T.V.A., cette nouvelle charge est très lourde pour eux, d'autant que les cachets de spectacles ou de bals, qui constituent la plus grosse part de leur budget, sont facturés sans T.V.A. déductible. Par ailleurs et parallèlement à cette mesure fiscale, la valeur de la vignette à utiliser pour le règlement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes et musiciens participant à des spectacles occasionnels est passée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 de 25 à 31 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Les comités des fêtes et de bienfaisance dont les animateurs sont bénévoles et dont les bénéficiaires, quand il y en a, sont distribués aux œuvres sociales ou de bienfaisance de leurs communes, sont très inquiets de la situation qui leur est ainsi faite et craignent de ne pouvoir faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, si, pour empêcher leur disparition progressive, mais inéluctable et leur permettre de continuer une

action que tout le monde s'accorde à trouver utile et même indispensable, il n'estime pas qu'il pourraient bénéficier de certains assouplissements à la réglementation les concernant ainsi que de sensibles allègements et aux taxes et aux impositions qui les frappent de plus en plus durement.

#### Pensions de retraite.

19719. — 24 août 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 prévoit que la date d'entrée en jouissance d'une rente ou d'une pension de vieillesse ne peut être antérieure au dépôt de la demande. Il lui indique que nombre de personnes âgées, notamment celles qui n'ont cotisé qu'une partie de leur vie, n'ont pas une connaissance exacte de leurs droits et des formalités à accomplir, et sont souvent, de ce fait, amenées à présenter leurs demandes de pension ou de rente tardivement, voire même plusieurs années après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il en résulte que ces personnes qui se trouvent souvent dans une situation difficile, sont alors privées du bénéfice de leur pension ou rente pour toute la période comprise entre soixante-cinq ans et le dépôt de leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, une modification du décret du 29 décembre 1945 permettant à ces personnes de bénéficier de la rétroactivité à partir de soixante-cinq ans, quelle que soit la date de dépôt effectif de la demande.

#### Transports aériens.

19693. — 20 août 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'action menée depuis plusieurs semaines par les contrôleurs de la circulation aérienne. Ceux-ci mettent en cause les conditions déplorables dans lesquelles ils sont amenés à assurer l'écoulement du trafic aérien, l'insuffisance des effectifs et des équipements ne permettant d'assurer au mieux que la sécurité, au détriment de la régularité et de la rapidité. D'autre part, ce personnel attend toujours la pleine application des dispositions du protocole de juillet 1970 qui n'a fait l'objet jusqu'à présent que de quelques textes d'application restrictifs. Estimant que l'inertie du Gouvernement sur ces questions est non seulement préjudiciable au personnel de la circulation aérienne, mais risque également à brève échéance de mettre en cause la sécurité des usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° assurer un écoulement harmonieux du trafic aérien, dans des conditions de sécurité normale; 2° permettre la pleine application des dispositions du protocole d'accord de juillet 1970.

#### Transports routiers.

19722 — 24 août 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des transports** que le titre II du décret 55-1297 du 3 octobre 1955 prévoit la possibilité pour les conducteurs routiers de jouir d'une retraite anticipée à soixante ans, avec un montant de pension égal à celui que la sécurité sociale attribue à soixante-cinq ans d'âge, et ceci, quel que soit le régime complémentaire auquel ils sont affiliés. Toutefois, ce droit à la retraite anticipée est subordonné au fait d'avoir été obligatoirement, pendant les cinq dernières années, dans l'emploi de conducteurs de car de voyageurs ou de véhicules de plus de 7 tonnes, et uniquement dans les transports publics. Or, un très grand nombre de chauffeurs routiers sont amenés à un moment donné de leur carrière, et le plus souvent dans les dernières années où l'usure physique ne leur permet plus de supporter les conditions des transports publics, à poursuivre l'exercice de leur profession dans le bâtiment et les travaux publics. Il en résulte que la plupart sont écartés du bénéfice de la retraite anticipée, alors même qu'ils comptent vingt, trente ans et plus de conduite de poids lourds ou de cars de voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et ouvrir réellement le droit à la retraite anticipée à l'ensemble des chauffeurs routiers, qu'il soient ou non dans les transports publics.

#### Transports routiers.

19741. — 25 août 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 permet aux chauffeurs de poids lourds et de cars de prendre

leur retraite à soixante ans, à condition que ces derniers aient exercé cette activité au minimum pendant quinze années. Toutefois, cette retraite anticipée n'est accordée que si les chauffeurs en cause ont exercé leur activité dans les transports publics pendant les cinq dernières années, c'est-à-dire entre cinquante-cinq et soixante ans. Pour l'application de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension vieillesse des intéressés à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T., caisse de retraite complémentaire, verse, en outre, à l'intéressé, d'une part sa retraite complémentaire et, d'autre part, la différence permettant de porter cette retraite au montant de celle qu'il aurait normalement obtenu de la sécurité sociale à soixante-cinq ans, c'est-à-dire la retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de référence. La C.A.R.C.E.P.T. est remboursée de cette différence par le ministère de l'économie et des finances qui prélève le montant de ce remboursement sur le produit de la taxe sur le gas-oil, taxe payée par l'ensemble des transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Il lui expose à cet égard la situation d'un chauffeur qui a été obligé, à un moment donné, de se recycler dans les transports privés (travaux publics) et se trouve après soixante ans privé de l'avantage particulier précité, bien que pendant plus de trente années il ait conduit des poids lourds et des cars. Le seul fait qu'il n'ait pas exercé son activité dans les transports publics entre cinquante-cinq et soixante ans lui cause donc un grave préjudice. Il semble d'ailleurs que les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des représentants patronaux et ouvriers aient demandé, au cours de leur réunion du 15 janvier 1971, l'abrogation de la clause restrictive en cause. Il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que soit supprimée une exigence qui constitue une anomalie regrettable.

#### Employés de maison.

19744. — 25 août 1971. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la situation matérielle précaire dans laquelle se trouvent les employés de maison prenant leur retraite, aucune convention collective qui leur permettrait l'attribution d'une retraite complémentaire n'existant pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Ordre public.

18961. — 21 juin 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à propos de l'attaque du campus universitaire de Grenoble le 28 mai dernier par un commando de sud-vietnamiens soulignant l'intervention américaine en Indochine, et rappelant le caractère particulièrement dangereux des armes utilisées en la circonstance (non seulement haches, pelles, sabres, barres de fer, mais aussi armes à feu) s'il est vrai qu'une partie de ce commando appartenait à une association d'étudiants officiellement soutenue par le consulat général du Sud Viet-Nam en France. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement français entend prendre des mesures pour empêcher les éléments en question de continuer leurs exactions, d'autant plus que des interventions de ce genre ont déjà eu lieu plusieurs fois à Paris, à la Cité universitaire. De plus, dans la mesure où il apparaît, d'après les témoignages, que ce commando est soutenu directement par le consulat général du Sud Viet-Nam et qu'il entretient des liens étroits avec les groupes fascistes français, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas que l'intervention de ce commando constitue une ingérence inadmissible de l'administration de Saïgon, appuyée par le gouvernement américain, dans les affaires françaises. L'absence de réaction de la part du Gouvernement français n'apparaît-elle pas d'ores et déjà comme une caution donnée à l'administration de Saïgon et au Gouvernement des Etats-Unis, alors que, selon les déclarations officielles, la recherche de la paix au Viet-Nam serait une des préoccupations de la politique extérieure française.

*Infirmiers, infirmières.*

19019. — 24 juin 1971. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une infirmière psychiatrique peut, à l'intérieur d'un établissement privé pour débilés mentaux (I. M. P. pour débilés profonds), exercer en tant qu'infirmière autorisée et recevoir le traitement correspondant à cette fonction.

19042. — 24 juin 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des orages d'une violence inouïe accompagnés de pluies diluviennes se sont abattus sur la région cévenole les 14 et 15 juin 1971, causant de sérieux dommages aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières comme le Gardon, la Cèze, l'Auzonnet, le Galezon et des ruisseaux ont débordé causant d'importants dégâts. Des ouvrages d'art ont été emportés par les eaux torrentielles, des murs de soutènement se sont effondrés, des chaussées affaissées; des chemins communaux et ruraux ravlnés sont devenus impraticables. Des immeubles d'habitation ont été endommagés tandis que dans plusieurs communes, cultures maraichères ou fruitières ont été complètement anéanties par les inondations ou les fortes pluies. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les communes de la région cévenole ayant subi des dégâts importants soient classées en zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes de ces inondations et des pluies diluviennes de juin 1971; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés de prêts à long terme et à taux réduit et des exonérations ou réductions de leurs impôts.

*Exploitants agricoles (T. V. A.).*

19045. — 24 juin 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ce sont surtout les petits agriculteurs qui ont besoin des entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il est intéressant de réduire les frais de ceux-ci puisque le taux d'accroissement de leurs revenus a été inférieur pendant la durée du V. Plan à celui des autres activités du pays. De toute façon, la charge de la T. V. A. est supportée non pas par les entrepreneurs mais par les exploitants agricoles qui ont recours à leurs bons offices; ces derniers supportent souvent la totalité de la T. V. A., sans pouvoir la répercuter et, au mieux, bénéficient du remboursement forfaitaire sur leurs ventes. Or, les taux de T. V. A. des entrepreneurs de travaux agricoles et des coopératives sont ainsi décomposés: 7,50 p. 100 pour les travaux de: coupe de foin, presse-botteuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement; 15 p. 100 pour les travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes; 23 p. 100 pour les travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Il paraîtrait équitable et social d'aligner l'ensemble de ces travaux au taux de 7,50 p. 100. Il est objecté que les travaux de 15 p. 100 et de 23 p. 100 concernent des travaux intermédiaires et que le taux de 7,50 p. 100 concerne uniquement les récoltes. Cette distinction est cependant très théorique car, selon les cas, il y a autoconsommation ou vente. La discrimination faite par le ministère des finances n'a donc rien d'absolu. Il lui demande si, dans l'intérêt des petits cultivateurs et pour faire écho aux recommandations du Gouvernement demandant aux agriculteurs de n'investir qu'à bon escient, il n'est pas désirable et équitable d'aligner à 7,50 p. 100 le taux des travaux faits par les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A.

*Calamités agricoles.*

19046. — 24 juin 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la région agricole des Landes a été, courant mai-juin 1971, victime de calamités agricoles exceptionnelles (pluies persistantes, inondations, grêle, etc.). Les surfaces ensemencées en maïs et les vignes en ont tout particulièrement souffert, si bien que de nombreux agriculteurs de la région sont sinistrés en toute ou majeure partie. Il lui demande s'il peut, d'extrême urgence: 1° en ce qui concerne les calamités non assurables, prendre le décret prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, de manière à ce que les agriculteurs et viticulteurs sinistrés puissent bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agri-

coles, des exonérations d'impôts prévues par l'article 1421 du code général des impôts ainsi que des prêts et bonifications d'intérêts accordés en vertu des articles 675 et suivants du code rural; 2° en ce qui concerne les calamités assurables, déclencher par l'intermédiaire de M. le préfet des Landes, les procédures aptes, tant au point de vue du crédit que des exonérations fiscales, à compléter l'indemnisation des sinistrés.

*O. R. T. F.*

19055. — 25 juin 1971. — **M. Sauzade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié notamment par le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, qui prévoient que « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radio-diffusion... les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans... à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée ». Il lui signale qu'une personne réunissant les conditions pour bénéficier de cette disposition a versé le montant de la redevance dès réception de l'avis de l'office, mais, ayant appris qu'elle pouvait bénéficier de l'exonération, a sollicité la restitution de la somme versée indument. Le centre national de redevance de Rennes a rejeté cette demande au motif que « toute redevance échue avant réception de la demande d'exemption doit être intégralement acquittée, les demandes d'exemption ne pouvant, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif ». Il lui demande s'il peut lui préciser le fondement de ce raisonnement d'apparence juridique et à défaut par décret, de prévoir le dépôt préalable d'une demande et de prescrire le remboursement des redevances versées indument par les personnes âgées qui réunissaient à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 1970 les conditions posées par ce texte pour bénéficier de l'exemption de redevance.

*Vin.*

19058. — 25 juin 1971. — **M. Francis Vals** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il désierait connaître: 1° les prévisions de récolte de vin faites par les services agricoles, et ce par département, au mois d'août 1970; 2° la déclaration officielle de récolte de ces mêmes départements au mois de décembre de la même année.

*Entreprises (fiscalité et parafiscalité).*

19376. — 16 juillet 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour remédier aux difficultés que rencontrent les industries dites de « main-d'œuvre », en raison notamment du mode de calcul d'un certain nombre de taxes fiscales et des cotisations sociales dont l'assiette est fonction de l'effectif salarial de l'entreprise, il serait profondément souhaitable de prévoir un nouveau mode de calcul de ces taxes et cotisations faisant intervenir également le montant du chiffre d'affaires et celui des investissements. Il est incontestable que, devant le rythme rapide de l'évolution de l'économie, les entreprises de main-d'œuvre sont beaucoup plus exposées que d'autres à subir des « accidents de gestion ». Il apparaît nécessaire, alors que l'on se trouve au début de l'application du VI<sup>e</sup> Plan, de procéder de toute urgence à une réforme des critères d'après lesquels est déterminée la participation fiscale et parafiscale des entreprises, afin de la mieux adapter aux situations économiques et sociales des diverses branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une telle réforme.

*Impôts sur les sociétés.*

19415. — 21 juillet 1971. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier aux termes desquelles les provisions pour congés payés ne sont plus admises en déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui fait observer que les dispositions en cause peuvent avoir des conséquences extrêmement graves pour certaines petites entreprises. Pour l'une d'elles, le bénéfice net et l'impôt sur les sociétés sont inscrits habituellement au bilan pour des montants de même ordre. Le texte précité a, cette

année, les effets suivants : impôts sur les bénéfices : 300.000 francs ; bénéfice net : 120.000 francs. Il est bien évident que de telles conséquences ont pour effet de décourager les entrepreneurs qui y sont soumis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à des anomalies aussi regrettables.

#### Fiscalité immobilière (plus-values).

1942. — 21 juillet 1971. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables éprouvent le besoin de voir préciser les conditions dans lesquelles peut jouer l'exonération de taxe de plus-value pour revente de terrain acquis depuis moins de cinq ans si le vendeur justifie que son achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative (art. 411 de la loi du 29 décembre 1963). En particulier, se pose le cas de l'exploitant fermier mis dans la nécessité d'acquiescer le bien loué lorsque son bailleur ayant un acquéreur, lui donne un délai d'un mois pour acquiescer par préemption. Ce fermier contraint de prendre le parti d'acheter devrait être réputé n'avoir pas agi dans une intention spéculative. Lorsque au surplus, le fermier vivait dans un habitat insalubre (chose trop fréquente vu l'absence d'application du chapitre du statut de fermage relatif au compte d'amélioration de l'habitat rural) et si ce fermier justifie affecter intégralement le produit de la revente d'une parcelle à la réfection de l'habitat, il apparaît bien que le sacrifice d'une partie du fonds non bâti à la réfection du fonds bâti ne devrait pas être taxé d'opération spéculative. La nécessité urgente d'encourager les efforts de rénovation de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation agricole conduirait dans ces conditions, à l'exonération de l'impôt de plus-value sur justification effective du rempli des fonds dans une opération qu'il convient d'encourager, et à propos de laquelle tout prélèvement sur le capital remployé apparaîtrait comme économiquement et socialement nuisible. Elle lui demande quelle est sa position à cet égard.

#### T. V. A.

1942. — 22 juillet 1971. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant en matériel électrique qui n'était pas, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, assujéti obligatoirement à la T.V.A. en raison de son activité payait néanmoins la T.V.A. sur une partie de ses ventes faites à des producteurs, suivant le système A des négociants producteurs (reconstitution des prix d'achats au moment de la vente et déduction de la T.V.A. due sur vente de la T.V.A. sur achat ainsi calculée.) Lors de son affiliation obligatoire au règlement de la T.V.A. le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce commerçant a déterminé son crédit d'impôt en multipliant son stock à cette date par le taux de 16,23. En ce qui concerne la détermination du crédit immédiatement utilisable, il a calculé (en fonction de la possibilité ouverte par la règle du régime général) la valeur moyenne mensuelle de tous ses achats en 1967. Le montant de la T.V.A. afférent à cette moyenne mensuelle étant supérieur au montant de la T.V.A. sur stock, il a récupéré le chiffre le plus élevé conformément aux dispositions du décret n° 67.415 du 23 mai 1967. L'excédent devait être reversé en six mois, mais la mesure de reversement a été suspendue par l'administration. A l'occasion d'un contrôle fiscal, l'administration ramène la moyenne mensuelle des achats au prorata des affaires non soumises à la T.V.A. en 1967. Pour ce faire, elle se base sur les articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 67.415 du 23 mai 1967 et sur le texte du modèle de déclaration des stocks précisant : « Montant des achats 1967 autres que ceux se rapportant à des opérations déjà soumises à la T.V.A. en 1967. » Il lui demande s'il n'estime pas que cette position de l'administration fiscale locale est injustifiée car le décret en cause définit uniquement la position des assujéti partiels à la T.V.A. en fonction de leur activité et non en fonction d'une option variable à la seule initiative de l'assujéti en raison de ses intérêts ou de ceux de sa clientèle. Ce commerçant se trouvera donc pénalisé par rapport à un autre commerçant exerçant la même activité qui n'aurait pas assujéti volontairement une partie de ses ventes à la T.V.A. En effet, dans les deux cas, le crédit déductible sur stock est bien déterminé de la même manière chez les deux commerçants et il est anormal que pour une même fonction économique, les règles applicables ne soient pas identiques.

#### Fonds de commerce.

1943. — 22 juillet 1971. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'influence défavorable qu'a le montant actuel des droits d'enregistrement sur les

cessions de fonds de commerce. Il lui expose que la fiscalité opère une discrimination entre les vendeurs de fonds de commerce selon que l'opération s'analyse comme une vente pure et simple supportant des droits d'enregistrement s'élevant à 20 p. 100, un apport à une société à titre onéreux supportant le même droit, un apport pur et simple taxable à 11,40 p. 100 ou à 1 p. 100 selon que cet apport est réalisé par une entreprise non passible de l'impôt sur les sociétés ou entre entreprises passibles toutes deux de cet impôt. Lorsque la transaction prendra d'autre part la forme d'une cession de parts sociales, l'impôt s'élèvera à 4,80 p. 100. L'imposition actuelle des ventes et des apports n'apparaît donc pas comme équitable et en tout état de cause le taux de 20 p. 100 est beaucoup trop élevé. Il lui demande s'il envisage une modification des taux d'imposition applicables à la fois aux ventes de fonds de commerce et aux apports de fonds par une personne physique ou morale non passible de l'impôt sur les sociétés à une société passible dudit impôt, de telle manière que toutes ces opérations supportent à l'avenir un taux d'imposition uniforme de 4,80 p. 100.

#### Officiers ministériels.

19406. — 21 juillet 1971. — M. Calmèjane demande à M. le ministre de la justice si un officier, d'une chambre départementale ou d'une chambre nationale d'officiers ministériels dont la démission de sa charge est acceptée, peut garder sa fonction officielle au sein d'une de ces chambres, même s'il est immédiatement nommé comme membre d'une société professionnelle. Il semble, en effet, que l'acceptation d'une démission entraîne ipso facto la démission de toutes les autres fonctions officielles au sein des organismes professionnels. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'est pas réglementaire que de nouvelles élections soient organisées, en vue de pourvoir le poste devenu vacant quelle que soit la fonction qui était occupée par le démissionnaire, d'autant que pour les associés d'une société, la prestation de serment est à nouveau requise, au moins pour l'un d'entre eux.

#### Hôpitaux.

19368. — 16 juillet 1971. — M. Joanne expose à M. le ministre de la sécurité sociale qu'il a, dans un discours prononcé au congrès de l'hospitalisation privée, à Biarritz, indiqué que, à compter du 1<sup>er</sup> août 1971, et en attendant la révision en cours de leur système de tarification, les établissements d'hospitalisation privés seront autorisés à appliquer sur leurs tarifs licites et conventionnels une majoration calculée en valeur absolue et fixée à trois francs par jour et par malade, hors taxes, des modalités particulières étant prévues pour la région parisienne. En dehors de ce dernier cas, la majoration devrait être systématique et s'appliquer indistinctement à tous les établissements d'hospitalisation privée. Or, il semble que les caisses régionales ont reçu des directives selon lesquelles cette hausse, même en dehors de la région parisienne, serait soumise à certaines conditions d'application. Il attire son attention sur le fait que ces conditions restrictives enlèvent pratiquement toute valeur à la décision qu'il a lui-même annoncée. En effet, le nombre et l'importance des formalités que nécessiterait l'examen de ces conditions d'application (fournitures par les établissements de soins aux caisses d'assurance sociale des pièces comptables, bilans, etc., et examen de ceux-ci, décision du conseil d'administration des caisses, avis du préfet après consultation des services du commerce intérieur et des prix, signature des avenants par les établissements de soins, homologation, etc.) entraîneraient une importante correspondance, des réunions multiples et un délai minimum de six mois avant l'application pratique de cette mesure. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette augmentation de 3 francs s'appliquera effectivement au 1<sup>er</sup> août 1971 à tous les établissements d'hospitalisation privés sans distinction et sans qu'une nouvelle enquête soit effectuée.

#### Médecins.

19387. — 17 juillet 1971. — M. Stehlin relève dans les déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant le Sénat, à propos du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 275 et 290, 1970 et 1971) que le tarif d'autorité sera au 1<sup>er</sup> novembre prochain de 3,80 francs pour une consultation de médecin généraliste alors que le tarif conventionnel pour cette consultation sera de 20 francs (Débats parlementaires, Sénat, séance du 11 juin 1971, p. 844). Ce tarif d'autorité qui ampute dans une telle proportion

les remboursements auxquels ont droit les assurés sociaux, constitué de toute évidence une atteinte au libre choix et à l'égalité des droits à charges égales. Il crée en outre une médecine de riches et une médecine de pauvres, seuls les malades aisés ayant la possibilité de choisir le praticien non conventionné auquel ils apportent leur confiance. En outre, il peut paraître regrettable de faire supporter au malade les conséquences d'un différend entre praticiens et caisses de sécurité sociale, différend dans lequel il n'est pas partie. En conséquence, il souhaiterait savoir : 1° ce tarif d'autorité étant considéré comme une incitation à la signature de la convention, s'il n'apporte pas là la preuve qu'il ne s'agit pas alors d'une véritable convention librement acceptée ; 2° si la meilleure incitation à la signature d'une convention acceptable ne serait pas d'y inclure des garanties relatives au mode de réévaluation des honoraires sur des données économiques indiscutables. D'autre part, il ne semble pas fondé d'opposer l'article 40 de la Constitution (Débats parlementaires, p. 844) aux amendements proposant de fixer au tarif d'autorité une limite inférieure raisonnable. Il n'y a pas lieu de rechercher des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant d'une augmentation du tarif d'autorité, car ces ressources proviennent des cotisations qui ont été versées dans le but de couvrir les remboursements de l'assurance maladie. S'il en était autrement, et dans la mesure où il est reconnu que les tarifs d'autorité actuels sont trop bas, il lui demande : 1° comment pourrait-on donner suite à l'intention, pour l'année prochaine, de revaloriser ces tarifs ; 2° de même, le projet de loi qui vient d'être adopté ayant pour objet d'accroître considérablement (par la contrainte) le nombre des praticiens conventionnés, comment pourrait-on en assurer le financement sans créer des ressources nouvelles, si les cotisations n'étaient pas là, seules, pour faire face à l'ensemble des remboursements de l'assurance maladie.

#### Allocation de logement.

19400. — 20 juillet 1971. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies auxquelles aboutit la réglementation relative à l'allocation de logement. Pour les allocataires accédant à la propriété, les sommes prises en compte mensuellement pour le calcul de l'allocation ne peuvent dépasser un plafond qui varie en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois. Dans le cas d'un logement construit depuis un nombre d'années assez élevé, le plafond appliqué est ainsi nettement inférieur au plafond prévu pour les locataires. Il en résulte que, lorsqu'un locataire passe de la qualité de locataire à celle d'accédant à la propriété

en achetant le logement dont il était déjà locataire, le montant de son allocation peut se trouver considérablement réduit. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef de famille de quatre enfants qui, en juillet 1970, est devenu propriétaire d'une maison dont il était locataire depuis 1967, et qui, en tant que locataire, percevait une allocation de logement égale à 240 francs par mois, ne reçoit plus, depuis qu'il est propriétaire, qu'une allocation d'un montant mensuel de 62,80 francs, alors que le montant de son remboursement au Crédit foncier atteint 650 francs par mois. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'allocation de logement qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé de mettre fin à cette situation anormale.

#### Pêche.

19435. — 22 juillet 1971. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes titulaires de la « carte d'économiquement faible » étaient, en vertu de l'article 402 du code rural, exonérées du paiement de la carte de pêche ainsi que des taxes piscicoles et pouvaient pêcher gratuitement, lorsqu'elles ne pêchaient qu'à l'aide de la ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Elles étaient autorisées à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public, ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. En raison du plafond de ressources devenu inférieur aux avantages dont peuvent bénéficier les assistés, il n'est plus attribué de carte d'économiquement faible, cette appellation a été supprimée et remplacée par la qualification de bénéficiaire de l'aide du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires du fonds national de solidarité continuent d'être admis au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 402 du code rural.

#### Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 septembre 1971.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4116, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à la question n° 18892 **Mme Vailant-Couturier**, au lieu de : « ... dès le début de l'année 1971... », lire : « ... dès le début de l'année 1972... ».